

Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré

III. La résistance et ses répercussions*)

1. Les directives du cardinal protecteur.

Lors d'une entrevue avec le cardinal protecteur Bernardino Spada, entrevue qui eut lieu le 27 janvier 1636, le substitut du procureur général des prémontrés, Charles Moenius¹⁾, sut annoncer la nouvelle de la postulation de Richelieu. Moenius avait appris, à la chancellerie de l'ambassade de France à Rome, le dénouement de cette affaire et cela peu de temps après l'arrivée des messagers envoyés pour recueillir les bulles d'investiture²⁾.

*) Voir *Analecta Praemonstratensia*, LXII, 1986, 150-233; LXIII, 1987, 70-88; 175-220.

¹⁾ Charles Christian Moenius (*Moninckx, Moens*), religieux de l'abbaye de Ninove, arriva à Rome en 1627 en compagnie de son abbé Jean David, qui avait été nommé procureur général pour faire révoquer, en la cour papale, les bulles constitutives de la Communauté de l'antique rigueur. A son retour en Flandre en 1628, David délégua Moenius qui, lui, quitta la ville des papes en 1639 voyageant en direction de l'abbaye de Wilten (Innsbruck, Autriche). Il mourut à l'abbaye prémontrée de Steingaden le 28 janvier 1641. Voir *An. Praem.*, L, 1974, 197-198; LX, 1984, p. 279, note 33; LXII, 1986, p. 158, note 19; LXIII, 1987, p. 185, note 101.

A remarquer que Norbert Deschamps, dans deux lettres datées du 5 et du 8 janvier 1636, avait exposé les événements qui s'étaient produits lors de l'élection du 21-23 décembre 1635. La première fut adressée au cardinal Spada, la deuxième à Corneille Hanegraefs. Ces deux missives n'étaient pas encore arrivées à destination au moment de la rencontre de Moenius avec Spada, car Hanegraefs n'accuse réception que dans une lettre du 9 février 1636. *RD*, 129-130, n° 66. — Cfr. L.C. VAN DUICK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré, II*, dans *An. Praem.* LXIII, 1987, 185, note 103.

²⁾ Les messagers spéciaux avaient quitté Paris vers le 2 janvier 1636. Voir lettre de Richelieu au comte de Noailles, ambassadeur du roi de France à Rome, datée du 1 janvier 1636. PARIS, Archives Min. Affaires Étrangères, *Correspondance politique, Rome*, tom. 50, n. 366.

A ce moment l'abbé général postulé n'avait pas l'impression que des complications auraient pu entraver l'expédition de la confirmation romaine. On ne s'était même pas donné la peine d'ajouter au dossier l'instrument de la postulation. Alphonse de Richelieu s'en plaint dans sa lettre à son frère datée du 28 février 1636: «Votre expéditionnaire m'a dit qu'on ne lui envoie nulles pièces ni mesme la postulation de façon que nous n'oserions pressés (sic) n'ayant rien en mains de quoy nous défendre. Il vous plaira de commander qu'on use de diligence pour luy faire venir ce qui est nécessaire pour cela». PARIS, Bibl. Nation., Nouv. Acquis. franç., 282, fol. 99-100.

Dans ce même sens le comte de Noailles écrivit au P. Joseph dans une lettre du 2 juin 1636: «...on ne sçaurait douter sans luy (*Alphonse de Richelieu*) faire tort qu'il ne rapporte toutes sortes de soins pour les bulles de Cisteaux et Prémontré, puisque

Au cours de ce même entretien, Spada, qui jadis avait fréquenté la cour en tant que nonce en France, se hasarda, sans tarder, à une analyse de la situation et esquissa un plan de campagne visant à circonscrire les dégâts causés par le choix inconsidéré d'une poignée d'électeurs.

A ses yeux, il fallait surtout tenir compte de la tenacité de Richelieu qui poursuivrait, sans relâche, la provision apostolique de l'abbatiate de Prémontré, et qui, si besoin était, n'hésiterait pas à prendre possession de son troisième généralat sans demander ou sans attendre ses bulles de collation. Par ailleurs, personne ne serait à même d'évincer ouvertement le cardinal-ministre tout-puissant.

Partant de ces réalités qu'il jugeait incontestables, Spada était d'avis qu'en un premier temps, on devrait se contenter de faire obstacle à l'expédition de l'abbatiate de Prémontré en faveur de Richelieu. Pour aboutir à ce résultat, les abbés «germaniques» et belges devraient manifester tout haut leur mécontentement en envoyant aux dignitaires de la cour papale leur propres remontrances et en invitant les princes du Saint-Empire à faire de même. Spada, de son côté, ne manquerait pas de faire surveiller les agents français et si, par malheur, le pape devait se décider de confier à la Daterie apostolique la provision du bénéfice consistorial, Spada en serait immédiatement averti par le dataire lui-même.

Si l'on devait réussir à freiner la confirmation de Richelieu, un régime de transition devait être mis en place. Spada crut qu'on pouvait s'engager sur une double option. La première prévoyait l'élection, avec l'autorisation du Saint-Siège, d'un abbé général pour les abbayes non-françaises, pour empêcher ainsi, d'une façon tout à fait légale, l'accès de Richelieu ou de ses agents aux abbayes sous la domination des Habsbourgs. L'autre envisageait la nomination par le pape d'un vicaire général — choisi parmi les candidats avancés par les prélats prémontrés — ayant juridiction sur les monastères se trouvant hors de France. La première solution avait les préférences du cardinal protecteur.

Charles Moenius transmet immédiatement les propos de Spada à Jean David, son abbé et son mandant³). Il ajouta que Spada avait

Monsieur le Cardinal de Richelieu y a interest. Il luy a escrit assez au long les difficultés qui se rencontrent et Binard a faict la mesme chose. Sy on eust envoyé les pièces nécessaires pour pousser cette affaire en avant on l'aurait faict. Mais il semble à ceus qui informent les expéditaires de cest court qu'il ne fault voir aucune pièce et sans aléguer aucune raison». PARIS, Bibl. Nation., Nouv. Acquis. franç., 282, fol. 145.

³) Voir lettre Moenius à David, 1636, 2 février, Annexe I.

confirmé ces conseils lors d'une nouvelle rencontre, le 1 février, et, surtout, qu'il insistait sur l'urgence de la concertation des abbés de l'ordre. Moenius, de son côté, avait pris contact avec Corneille Henri Motman⁴), l'agent impérial à Rome. Celui-ci avait, sans tarder, envoyé des lettres à l'empereur et au prince électeur de Mainz pour demander leur support dans la lutte contre Richelieu, faisant valoir que le cumul des trois généralats visait manifestement les richesses de Cluny, de Cîteaux et de Prémontré dont le cardinal espérait tirer avantage pour sa guerre contre la Maison d'Autriche.

La lettre de Moenius met en évidence l'argument politique qui sera sans cesse répété au cours de l'offensive diplomatique qu'on venait de déclencher. Et, à vrai dire, il est difficile d'écarter complètement les assertions de ce genre. Trop d'indices se lisent dans le comportement de Richelieu et de ses agents. Car, on ne peut oublier que la France, qui se mit en guerre, ne disposait pas des ressources requises pour mener à bien des campagnes prolongées. Il suffit de rappeler que l'Assemblée du clergé de 1635/1636, dans un bel élan patriotique, avait voté un don gratuit de 4 millions de livres. De soi, un subside de cette nature et d'une telle envergure, en temps de paix, aurait demandé une autorisation du Saint-Siège, mais, en pleine guerre entre princes catholiques, une permission de ce genre était difficile à concéder. Sans que le pape fut mis au courant, «Rome» tenta de modérer l'ardeur du nonce Giorgio Bolognetti qui avait tendance à exiger, malgré tout, le «placet»

⁴) Né à Tongres (Belgique) en 1589, fils de Guillaume Motman et Anne van Hoesdal, Corneille Henri fit, comme la plupart des jeunes clercs liégeois d'origine noble, de fortes études juridiques dans les principales universités d'Europe. Il séjourna à Vienne, à Munich et devint docteur en droit canonique et civil à Ingolstadt en 1615. Pendant ses études il jouissait d'une prébende à l'église collégiale Saint-Paul de Liège. Cfr. J. HOYoux, *La collégiale Saint-Paul de Liège. Inspection du nonce Albercati au début du XVI^e siècle*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, XLI, 1970, 159. Dès 1618 il remplit à Rome les fonctions de reviseur des suppliques à la Signature de justice. En 1628, il fut nommé auditeur de la Rote. Jusqu'à ce moment Henri Motman avait été le conseiller juridique des prémontrés brabançons qui venaient de s'établir à Rome, car il était lié d'amitié avec Corneille Hanegraefs, président du collège Saint Norbert, qui avait été son condisciple à Liège. Cfr. AAT, *Coll. Rom.*, V, 340. — Il devint successivement agent des empereurs Ferdinand II et Ferdinand III et résidant pour la Hongrie. J. SCHMIDLIN, *Geschichte der deutschen Nationalkirche im Rom, Santa Maria dell' Anima*, Freiburg i/B, 1960, 475. Cfr. M. VAES, *Les curialistes belges à Rome aux XVI^e et XVII^e siècles*. «I Lieggesi» dans *Mélanges Moeller*, Louvain, 1914, II, 104. Motman mourut à Rome le 24 avril 1638 et fut inhumé à l'église de Santa Maria dell'Anima. Cfr. G.J. HOOGEWERF, *Bescheiden in Italië omtrent Nederlandsche kunstenaars en geleerden*, Rome: Archieven van bijzondere instellingen, La Haye, 1913, 518 et 602.

papal. Mais «Rome» n'intervint pas. En consentant ce lourd sacrifice financier dans des conditions douteuses du point de vue canonique, le clergé de France avait entendu ménager l'avenir: il avait été spécifié dans le contrat du don gratuit que le roi ne demanderait aucun nouveau subside même si la guerre venait à se prolonger. Or, en 1639, la guerre durait toujours et le gouvernement regardait avec envie les ressources financières du clergé. Mais il se heurtait au contrat de 1636⁵).

Rien d'étonnant, dès lors, que la prise de trois abbayes importantes par celui qui avait conçue les stratégies visant l'abaissement des Habsbourgs, fut mise en rapport avec l'effort de guerre et ses exigences. Par la prise du généralat de Prémontré, les doléances des conventuels de cette abbaye rejoignirent les soupçons de la cour impériale qui cherchait à démasquer les finasseries du stratège français. L'opération de liaison pivotait sur l'axe Flandre-Prague: l'abbé de Ninove, Jean David, transmettant à son collègue de Strahov, Gaspard de Questemberg, les instructions de Rome, que ce dernier, par l'intermédiaire de ses frères, portait à l'attention de l'empereur, qui, à son tour, par ses canaux diplomatiques, fit entendre ses plaintes à la cour de Rome.

2. Les manœuvres dilatoires de la diplomatie impériale.

La lettre *Cuditor in Galliis*, que Questemberg fit confier à l'empereur à la fin décembre 1635, sonna l'attaque diplomatique contre le généralat de Richelieu. L'abbé de Strahov y accusait le roi de France d'avoir ajourné, à plusieurs reprises, l'élection d'un successeur de Pierre Gosset, dans le seul but de frayer au cardinal de Richelieu la voie vers le généralat de Prémontré. Les ruses montées à cette occasion aboutirent à une lésion manifeste du privilège de libre élection garantie pourtant par le concordat de Bologne. Questemberg avait relevé aussi les inconvénances d'un accaparement de cet envergure. On n'a qu'à évoquer,

⁵) Voir P. BLET, *Le clergé de France et la monarchie. Étude sur les Assemblées du clergé de 1615 à 1666*, t. II (Analecta Gregoriana, vol. 107), Rome, 1959, 446-481. La prudence et la patience de 'Rome' vis-à-vis de Richelieu est encore illustré par le fait suivant: le nonce extraordinaire Ranuccio Scotti, au début de sa mission, avait cru de bonne tactique de parler haut avec Richelieu et de le braver en face. Son procédé fut désapprouvé par ses chefs romains. Pendant plus d'un an il ne fut pas reçu à la cour ce qui lui laissait assez de loisir pour méditer ses tactiques. Cfr. P. BLET, *La Congrégation des Affaires de France de 1640*, dans *Mélanges Eugène Tisserant*, vol. IV (Studi e Testi, 234). Città del Vaticano, p. 102. — Signalons enfin la remarque de Bozzolo, dans une dépêche du 25 janvier 1636, qui dit tout simplement: «Papa timet cardinalem Richelieu» VIENNE, K.u.K. Hof-, Haus- und Staatsarchiv, *Rom, Correspondenz*, fasc. 51, K.54, fol. 4.

disait-il, les désordres de tout genre qui s'installèrent dans l'ordre de Prémontré sous le régime des deux cardinaux commendataires au XVI^e siècle. L'institut de Saint Norbert était pratiquement acéphale, les circarics revendiquaient leur indépendance vis-à-vis de Prémontré, le schisme était aux portes, le déclin à l'intérieur des cloîtres. Mais Questemberg n'avait pas seulement relevé les dangers d'ordre spirituel. Il avait touché discrètement l'aspect politique de l'accession de Richelieu à la direction générale de l'ordre: les agents du cardinal, déguisés éventuellement en visiteurs des abbayes norbertines, auraient libre accès aux territoires de l'Empire et cela en temps de guerre.

Après cet exposé, Questemberg avait demandé d'envoyer des instructions aux représentants de l'empereur à Rome afin qu'ils fassent le nécessaire pour bloquer une éventuelle expédition des bulles confirmant la postulation de Richelieu⁶⁾.

Le 11 février 1636, le conseil aulique impérial décida de donner suite à la requête de Questemberg⁷⁾. Le lendemain, les conseillers approuvèrent le concept d'une missive contenu dans le *votum* — l'exposé raisonné d'une éventuelle ordonnance impériale — rédigé vraisemblablement par le référendaire pour l'Italie, Herman de Questemberg, le frère de l'abbé⁸⁾.

Ce *votum*, approuvé par le conseil aulique et soumis à l'empereur, nous est parvenu⁹⁾. Il contient une série de considérants qui jettent une belle lumière sur le traitement de cette affaire par les services diplomatiques impériaux.

Tout d'abord, on réclame pour l'empereur le droit et même le devoir de dénoncer les transgressions des conventions concordataires et les lésions du droit propre de l'ordre de Prémontré. Or, le roi de France s'est rendu coupable d'inobservation du concordat de Bologne, et son

⁶⁾ Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, 177-178.

⁷⁾ VIENNE, K.u.K. Hof-, Haus- und Staatsarchiv, *Resolutiones*, 108 (XVII), fol. 48^{ro}. — L'examen des cas soumis au conseil aulique fut confié par le président à l'un des assesseurs qui proposait, par écrit, un projet de solution — un *votum* — au sujet duquel, après discussion, les conseillers se prononcèrent par leur vote. cfr. Oswald von GSCHLISSER, *Der Reichshofrat. Bedeutung und Verfassung. Schicksal und Besetzung einer obersten Reichsbehörde von 1559-1806*, Vienne, 1942, 79.

⁸⁾ VIENNE, K.u.K. Hof-, Haus- und Staatsarchiv, *Resolutiones*, 108 (XVII), fol. 51^{ro}. — Sur Herman von Questemberg voir Oswald von GSCHLISSER, *Der Reichshofrat*, 216-217.

⁹⁾ Une copie de ce traité rédigé en allemand est conservé à ROME, Archives Généralat Ordre Prémontré, liasse *Richelieu*.

commissaire a donné droit de vote à des personnes qui, aux termes des Statuts prémontrés, ne pouvaient nullement revendiquer une voix active. En plus, l'élection est nulle et sans valeur parce que l'on a usé de contrainte. Enfin, la concession d'un brevet royal ne donne aucun droit à la possession d'une abbaye chef d'ordre. La remontrance de l'empereur est donc tout à fait justifiée.

Elle est d'autant plus raisonnable que les abbayes non-françaises refuseront de reconnaître pour abbé le principal ministre de Louis XIII qui se trouve en état de guerre avec les Pays-Bas espagnols, une situation qui doit implacablement conduire à un nouveau schisme dans l'ordre de Prémontré.

D'ailleurs, continue le *votum*, les prérogatives spirituelles que Richelieu prétend exercer pour l'avancement de la vie régulière de tous les fils de Saint Norbert, pourraient facilement dégénérer et le souverain pontife devait sceller cette usurpation de pouvoir. Est-ce que le ministre du roi de France hésiterait à se servir de ses attributs généralices pour servir la cause de la France? Son droit de visite et de contrôle de toutes les abbayes soumises à sa juridiction lui fourniraient facilement un prétexte pour s'immiscer dans les affaires internes des communautés norbertines situées dans les Pays-Bas catholiques, dans la principauté de Liège, terre d'Empire, et dans les royaumes et provinces héréditaires de la Maison d'Autriche. Ses émissaires pourraient aisément s'infiltrer dans ces territoires pour y recueillir des informations ou pour fomenter la subversion afin de nuire le plus possible au régime des Habsbourgs.

En plus, la conjoncture politique étant extrêmement fragile, l'empereur ne pourrait tolérer que la campagne de ré catholicisation s'arrête au moment où le catholicisme, aux yeux de Ferdinand II, devait être, plus que jamais, le ciment réunissant autour de la couronne des Habsbourgs, tous les royaumes et provinces héréditaires de la Maison d'Autriche¹⁰).

Le référendaire en arrive ainsi à sa conclusion: à tout prix, il faut prévenir que Richelieu n'arrive à faire valider une élection invalide et n'abuse de la direction d'un institut religieux international à des fins

¹⁰) Il suffit de rappeler que le 5 et 6 septembre 1634 les Suédois avaient essuyé une éclatante défaite à Nördlingen, échec qui avait rouvert à l'empereur la partie sud de l'Allemagne. Par la paix de Prague, conclue le 30 mai 1635, Ferdinand II avait brisé l'opposition des protestants en Bohême. Pour l'empereur, la restauration du culte catholique dans ses royaumes et provinces n'était pas seulement une obligation de conscience, mais encore un devoir politique.

politiques. Et il expose comment, à son jugement, il faudra s'y prendre pour convaincre le pape et son entourage.

D'abord, l'empereur doit reposer son droit d'intervention dans cette affaire sur les prérogatives et les devoirs inhérents à sa dignité de défenseur et protecteur de l'Église catholique. Ensuite, il aurait tout avantage à étaler les doléances avancées par les prémontrés contre les ingérences du roi de France. Le conseil aulique a contrôlé leurs assertions et les a trouvées parfaitement véridiques.

On ajoutera de surcroît, que l'empereur, de par sa charge, se doit de servir les intérêts de l'ordre de Prémontré, ordre florissant et largement répandu dans les territoires sous sa domination, d'autant plus qu'il s'agit d'un institut religieux fondé par Saint Norbert dont les reliques, grâce au dévouement de l'empereur, furent mises en sûreté par leur transport de Magdebourg, l'hérétique, à la ville royale de Prague.

Vu toutes ces considérations, rien n'empêche la mise en marche des rouages diplomatiques. Le conseil aulique suggère donc de donner des ordres à l'ambassadeur Scipione di Gonzaga, prince de Bozzolo¹¹⁾ et à l'auditeur de la Rote Corneille Henri Motman, en vue de l'exécution des manœuvres dilatoires en cour de Rome. Ils doivent concerter leurs efforts avec le procureur des prémontrés à Rome qui s'oppose, lui aussi, à la confirmation de Richelieu. Mais, pour éviter tout malentendu, ils mettront du soin à expliquer au pape et à tout autre intéressé les véritables mobiles de l'intervention de Ferdinand II. Il ne s'agit nullement de s'immiscer dans les affaires internes de la France. La conduite de l'empereur est plutôt dictée par son souci pour l'intégrité de l'Église qui risque d'être déparée par un nouveau schisme au sein de l'ordre de Prémontré. D'ores et déjà, les abbés non-français rejettent l'intrusion de Richelieu. Et si jamais le pape devait accorder le généralat à Richelieu, l'empereur se trouverait dans une position très délicate: il ne pourrait permettre à Richelieu ou à ses agents de mettre le pied dans ses territoires. Les conséquences néfastes se laissent facilement devenir: un grand ordre religieux dépourvu d'une direction efficace menace ruine au grand détriment du Saint-Siège qui aura provoqué l'effritement. En fin de compte, on serait obligé, par la force des circonstances, à mettre en

¹¹⁾ Scipione prince de Bozzolo, marquis de Gonzaga et Ostiani, duc de Pomponisi et Sabonietta, fut nommé ambassadeur de l'empereur à Rome en 1634. Par une lettre du 16 juin 1634, Ferdinand II recommande son nouveau représentant diplomatique à la bienveillance du cardinal Bernardino Spada. ASV, *Fondo Bernardino Spada*, 2, fol. 51r^o-v^o.

place un gouvernement central des prémontrés qui priverait la France d'un de ses titres de gloire: d'avoir été depuis les origines de Prémontré le siège de l'abbé général de tout l'ordre.

Dernière considération: nombre d'abbés préposés à d'illustres abbayes sont des représentants du clergé dans les États de leur région. Les gouvernements concernés sauront apprécier à sa juste valeur la sagacité de l'empereur qui, par l'éloignement de toute ingérence française, aura contribué à la sûreté des pays d'Empire. Même si ces efforts restaient improductifs, le monde entier et les générations futures devront reconnaître que Ferdinand II a su prendre ses responsabilités: vigilant et dévoué il a défendu les intérêts légitimes de ses sujets.

Le mémoire circonstancié se termine sur une proposition pratique. L'assaut de la forteresse romaine doit se faire conjointement avec l'ambassadeur du roi d'Espagne. Bozzolo devra prendre contact avec celui-ci. On suggère enfin de mobiliser le nonce de Vienne afin d'influencer, aussi par ce canal diplomatique, le cardinal-neveu François Barberini qui dirige la politique extérieure du pape Urbain VIII¹²).

Entre le 12 février et le 22 suivant, la chancellerie de Vienne prépare, en partant du *votum* rédigé en allemand, une missive latine qui fut approuvée et signée par Ferdinand II en son conseil privé ce même 22 février 1636¹³). Elle fut datée du 23 février 1636.

Une version adaptée fut envoyée au prince de Bozzolo, qui reçut ordre de demander, le plus vite possible, une audience du souverain pontife, pour lui communiquer de vive voix le contenu de la remontrance. Mais, à l'avance, l'ambassadeur devrait remettre personnellement une missive de l'empereur aux cardinaux Francesco et Antonio

¹²) Francesco Barberini neveu de Maffeo Barberini, Urbain VIII, eut d'abord très peu d'influence sur la politique papale; il mit toutefois à profit une vacance de la charge de secrétaire d'État (1632-1634) pour s'arroger une prérogative personnelle celle de traiter la correspondance «in proprio», c.à.d. les pièces politiques importantes. Après la nomination de Francesco di Ceva à la tête de la secrétairerie d'État, le cardinal-neveu conserva cette prérogative et, grâce à elle, une influence décisive sur la politique pontificale. Ceva ne put, malgré tout, être évincé; et ainsi se préparait la future prééminence de sa charge. Cfr. Andreas KRAUS, *Der Kardinal-Nepote Francesco Barberini und das Staatssekretariat Urbans VIII*, in *Römische Quartalschrift für Altertumskunde und Kirchengeschichte*, LXIV, 1969, 191-208.

¹³) «Lectum et approbatum in Concilio secreto die Veneris 22 Februarii 1636 praesentibus Serenissimo Rege Hungariae et Bohemiae, D. Episcopo Viennensi...» Copie dans ROME, Archives Généralat Ordre Prémontré, liasse *Richelieu*.

Barberini le Jeune¹⁴), Giulio Savelli¹⁵), Carlo Emmanuele Pio di Savoia¹⁶), Bernardino Spada¹⁷) et Ippolito Aldobrandini¹⁸) et donner

¹⁴) La lettre adressée au cardinal Francesco Barberini se trouve dans ASV, *Acta Congregationis Consistorialis*, anno 1640, fol. 374^{re}-376^{vo}. Nous le reproduisons en annexe.

L'exemplaire destiné à Bozzolo porte la variante suivante: «Quando igitur ea res, non modo ob supplices implorantium preces, sed pluribus aliis gravissimisque de causis, quas haud difficulter quivis potest conicere, minime negligenda Nobis visa est, benigne tibi committimus, ut petita a Sanctitate sua ubi primum fieri poterit audientia, eidem de toto hoc negotio reverenter referas, dicasque non esse id nostri vel moris vel consilii, alienis nos rebus, quaeque in exteris Regnis gerantur, ingerere, non dubitare etiam quin ipsa pro Summi Pastoralis sui muneris officio ultro ac diligenter in ea omnia quae incommodum vel detrimentum aliquid, vel S. Romanae et Universali Ecclesiae, vel quibusvis eiusdem membris afferre possint avertenda indendat». Copies dans ROME, Archives Généralat Ordre Prémontré, liasse *Richelieu* et dans SCHLÄGL, Stiftsarchiv, *Schachtel* 103.

Le cardinal Antonio Barberini, dit le Jeune, (1607-1671) fut nommé par Louis XIII protecteur des affaires de France en cour de Rome, le 6 avril 1637. ASV, *Fondo Bernardino Spada*, vol. 2, fol. 229^{re}. Jusqu'à cette date il avait été co-protecteur, le cardinal de Savoie étant protecteur. Antoine Barberini avait accepté ce protectorat contre le gré de Francesco Barberini et de son oncle le pape Urbain VIII, et était devenu le chef de la faction francophile du Sacré Collège. Intéressants à ce sujet les instructions du 25 mai 1634 pour les ambassadeurs de France à Rome: «Que comme le Roy ne peut assez s'estonner de la faiblesse avec laquelle le pape s'est porté a defendre a Mr le cardinal Antoine d'exercer la comprotection de France et du peu de considération avec laquelle Mr. le cardinal Barberin luy a donné ce conseil. Il ne peut aussi assez estimer la sincérité et le courage de Mr. le cardinal Antoine. Que sa Majesté est aussi satisfaite du dernier qu'elle l'est mal des deux premiers». PARIS, Archives Min. Affaires Étrangères, *Correspondance politique*, Rome, tom. 50, fol. 49.

¹⁵) Giulio Savelli avait été nonce à Vienne et cardinal protecteur de la Pologne. Cfr. Teodoro van AMEYDEN, *Avvisi 11 juin 1644*, ROME, Biblioteca Casanatense, ms. 1832, fol. 39^{vo}. Son frère Paolo Savelli, duc de Poggio Nativo et prince d'Albano était le prédécesseur de Bozzolo à l'ambassade de l'empereur à Rome.

¹⁶) Carlo Emmanuele Pio di Savoia († 1641, 1 juin), entretenait des rapports amicaux avec la Maison d'Autriche et devint, à partir d'octobre 1635, protecteur de la nation germanique. Il avait fait carrière grâce à l'appui des Aldobrandini, et surtout du pape de cette famille Clément VIII, qui tous étaient dévoués à la cause des Habsbourgs. Cfr. *Teodori Amidenii Elogia Summorum Pontificum et S.R.E. Cardinalium suo aevo defunctorum ad Urbanum filium*, ROME, Biblioteca Casanatense, ms. 1336 fol. 623v-624^{re}.

¹⁷) La lettre originale adressée au cardinal Spada, signée par l'empereur et contre-signée par le conseiller aulique Johannes Walderode est conservée dans ASV, *Fondo Bernardino Spada*, vol. 2, fol. 52^{re}-54^{vo}.

¹⁸) Ippolito Aldobrandini, créature du pape Grégoire XV, alors que Paul V (Borghese) ne favorisait guère les familiers du pape Aldobrandini Clément VIII, qui, lui, avait promu le futur pape Ludovisi à l'auditoriat de la Rote romaine. Ippolito Aldobrandini ne s'est pas fait remarquer par son zèle pour les tâches ecclésiastiques qu'on lui confia, mais bien pour le soin avec lequel il s'attachait aux intérêts de sa famille. En plus, il se montra toujours, à Rome et au Consistoire, zélé partisan de l'Espagne. Théodore van Ameyden écrit de lui: «Doluere illius mortem Hispani, risere Barberini, quibus duplici ex capite erat invisus, nempe quod Hispanis faveret et ex Gregorianis esset. Vir fuit nedum doctus, sed prudens, in negotiis gerendis solertissimus, ac proinde apud Hispanos magnae auctorita-

à leurs éminences l'assurance de l'honnêteté des mobiles de la cour de Vienne.

L'original de la lettre destinée au cardinal-neveu, est suivi, dans le dossier vatican, d'un résumé et de la remarque que Bozzolo et Motman se présenteront pour donner de vive voix l'exposé des motifs. On a noté également que le nonce de Vienne, Malatesta Baglione¹⁹⁾, à la demande expresse de l'empereur, venait d'envoyer une dépêche pour mettre en saillie le sérieux de l'affaire. Cette série d'annotations se termine avec l'ordre formel du pape qui voulut que la requête de Richelieu concernant le généralat de Prémontré serait traitée par la Congrégation consistoriale: *Nostro Signore persiste che si veda nella Congregazione delle cose consistoriali*, un ordre qui décide le sort de l'affaire.

Les conséquences de cette prise de position papale sont considérables. Si les agents français crurent, dès l'abord, de faire passer la provision de Prémontré par les voies ordinaires de la Daterie apostolique, qui, de plus en plus, liquidait la provision des bénéfices consistoriaux de moindre importance, ils se rendaient compte que le traitement de l'affaire par la Congrégation consistoriale risquait de la faire échouer. Alors que la provision par la Daterie ne dépendait, en principe, que du Dataire, le renvoi à la Congrégation consistoriale impliquait que plusieurs cardinaux, appartenants à des clans politiques différents, fixèrent à l'avance ce que le pape déciderait au cours du Consistoire²⁰⁾.

tis, necnon apud collegas». *Teodori Amedenii Elogia*, fol. 606r°-607v°. Cardinal depuis le 19 avril 1621 il mourut, à l'âge de 47 ans, le 19 juillet 1638. Cfr. *Dict. Hist et Géog. ecclésiastiques*, II, col. 57.

¹⁹⁾ ASV, *Acta Congregationis Consistorialis*, 1636-1640, fol. 378r°. Cfr. Annexe II.

Malatesta Baglione, évêque de Pesaro, était nonce à Vienne du 8 juillet 1634 au 8 août 1938. Henri BIAUDET, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en 1648*, Helsinki, 1910, 226-227.

²⁰⁾ La Daterie Apostolique se prononçait sur l'idonéité des candidats proposés à des bénéfices non-consistoriaux réservés au Saint-Siège, préparait les lettres apostoliques de collation et les expédiait et avait le droit de concéder des dispenses. La provision de ces bénéfices dépendait presque exclusivement du Dataire qui ne prenait avis que de ses employés subalternes. M.D. BOUX, *Tractatus de Curia Romana*, Paris, 1859, 279.

En vertu de la Constitution de Sixte V *Immensa*, du 22 janvier 1588, la S. Congrégation pour les affaires consistoriales était un conseil composé de cardinaux qui devaient examiner les questions de leur compétence et les discuter pour en rapporter au pape de façon à ce que celui-ci pouvait prendre la décision, mûrie à l'avance, au cours d'une réunion du Consistoire où l'on ne discutait plus. La confirmation des élections et la ratification des postulations étaient du ressort de la Congrégation consistoriale. M.D. BOUX, op. cit., 150-151.

Quoique — selon les règles de la Chancellerie apostolique — les abbayes d'hommes d'un revenu excédant les 200 florins d'or fussent d'habitude conférées par le pape au cours

Moins d'une semaine après son départ de Vienne, le mémoire de l'empereur était arrivé à destination et avait déjà provoqué un tournant important dans l'évolution de l'affaire du généralat de Prémontré. Le 28 février 1636, le cardinal de Lyon, envoyé spécial à Rome, devait annoncer à son frère Armand de Richelieu que les prévisions étaient plutôt sombres, car l'intervention de l'empereur et du roi d'Espagne²¹⁾ avait transformé la postulation de l'abbatiate de Prémontré en une affaire d'État. On s'appuyait sur deux chefs de contestation : l'invalidité de l'élection à cause de la contrainte exercée par le roi de France et l'impossibilité pour Richelieu d'exercer ses responsabilités d'abbé général dans la plupart des abbayes qui se trouvaient hors de la France²²⁾.

Quelques jours à peine après la décision du pape, l'affaire se trouve déjà sur l'agenda d'une réunion des cardinaux membres de la Congrégation consistoriale. L'assemblée, paraît-il, avait été convoquée du jour au lendemain. L'examen de la question fut toutefois différé à la prochaine réunion, car les procureurs de l'ordre ne disposaient pas

d'un Consistoire, la pratique moins compliquée d'une provision par la Daterie s'installait progressivement. C'est ce qu'on apprend chez J.B. RIGANTI, *Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariae Apostolicae*, Rome, 1744, II, par. 2, n° 5, qui ajoute, au n° 11, la remarque suivante : «in hoc non sit coarctata Papae potestas quin possit extra Concistorium et per Datariam, ut saepe servatur, paucis exceptis, ea providere et Provisio suum sortitur effectum, addita clausula, quod valeat perinde ac si concistorialiter facta fuisset».

²¹⁾ ASV, *Registro Memoriali*, vol. I, memoriale n° 59 contient une remontrance transmise par l'ambassadeur d'Espagne à Rome Castel-Rodrigo lors d'une audience avec Urbain VIII le 4 avril 1636. Le mémoire contre l'abbatiate prémontré de Richelieu reprend les incriminations contenues dans les missives impériales. Sur les rapports entre Vienne et Madrid voir Grete MECENSEFFY, *Habsburger im 17. Jahrhundert. Die Beziehungen der Höfe von Wien und Madrid während des Dreißigjährigen Krieges*, dans *Archiv für Österreichische Geschichte*, 121, 1955, 1-91.

²²⁾ Alphonse de Richelieu écrit à son frère : «Je vous ay desia rendu compte comme le pape m'avait fait quelque difficulté sur l'affaire de Prémontré et à Monsieur l'Ambassadeur aussy et comme il l'avait renvoyée aux Sieurs Dataire et Maraldy desquels on pouvait espérer justice et faveur. Mais elle s'est augmentée depuis, car on la veult convertir en affaire d'estat. Les ambassadeurs de l'Empereur et du Roy d'Espagne aians présenté des mémoires à Sa Sainteté pour en empêcher la provision en suite de l'eslection s'offrant de faire voir qu'elle est nulle, les voyx n'ayant pas esté libres et que les interests de leurs ministres ne scauraient souffrir que vous piessiez estre général de cest Ordre dont la plus part des maisons sont dans leurs estats et les abez ont entrée quasy dans toutes assemblées publiques...

Je crois qu'il eust été plus à propos de parler de celle de Cisteaux la première, à laquelle il (l'expéditionnaire) eust plus de facilité, mais qu'ayant ordre tres exprés de ne le faire pas, il ne s'en est osé dispenser. Pour moi j'ai l'opinion qu'ils eussent toujours fait les mesmes efforts pour vous donner du desplaisir veu qu'aussy bien en l'une comme en l'autre ils peuvent alléguer pour prétexte la multitude des convents qui sont hors de la France...».

PARIS, Bib. Nat., *Nouv. Acq. franç.*, 282, fol. 99-100.

encore des pièces à conviction et furent surpris par la répercussion immédiate de la lettre impériale²³).

Il se pourrait que l'ajournement de la réunion de la Congrégation consistoriale ait un certain rapport avec l'épisode suivant. Le 1 mars 1636, le comte Grech, membre du conseil privé de Ferdinand II, se présenta chez le nonce Malatesta Baglione au sujet du généralat prémontré. Ce même jour, le nonce rapportait à son chef, le cardinal Francesco Barberini, ce qu'il avait retenu de l'entrevue avec le porteparole de l'empereur. A en croire la dépêche de Malatesta Baglione, le comte Grech avait réitéré l'opposition impériale à la confirmation de Richelieu. Mais il avait surtout souligné le fait que l'ordre de Prémontré venait d'envoyer à Rome un syndic élu pour représenter auprès des instances romaines les intérêts de cet institut religieux²⁴). Comme nous

²³) La minute suivante d'une lettre non-datée se trouve, dans le recueil des actes de la Congrégation consistoriale, immédiatement après le mémoire de l'empereur contre Richelieu: ASV, *Acta Congregationis Consistorialis*, 1636-1640, fol. 383r°. L'adresse, à cause de la reliure, se trouve fol. 392v°:

«Eminentissimi et Reverendissimi Signori,

Si è presentito che nella presente Congregazione delle cose Consistoriali si parlerà dell'elettione del nuovo Abbate Generale de' Premonstratensi. Et perche essendosi tal Congregatione intimata solamente hieri, nella quale angustia di tempo, li procuratori di essi Premonstratensi non hanno potuto far quanto conviene per informatione delle Vostre Eminenze. Per tanto si supplica humilissimamente che Vostre Eminenze vogliano differire a parlarne sino alla seguente Congregatione. Il che attesa la gravità della causa, si spera che le Vostre Eminenze concederanno per loro benignità singolare.

Alli Eminentissimi et Reverendissimi Signori li Signori Cardinali della Congregazione sopra le cose Consistoriali

La Maestà Cesarea

per

la Religione de' Premonstratensi».

²⁴) ASV, *Acta Congregationis Consistorialis*, 1636-1640, fol. 373r°:

«Emin.mo et Rev.mo Padrone mio col(endissi)mo.

La Maestà dell'Imperatore hà mandato hoggi de me il Gran Cancelliere Aulico Rech, et m'ha fatto sapere, che desiderava io raccomandavi in suo nome a Vostra Eminenza le ragioni della Religione Premonstratense, la quale ha eletto et inviato costa un Sindaco per assistere alla causa che doverà esser conosciuta da chi sarà comandato della Santità di Nostro Signore sopra l'elettione fatta ultimamente della medesima Religione del loro Generale contro la quale per opera del Governante di Nansy (*pour Coucy*) mandato dal Re christianissimo nel Capitolo fu dopo eletto fatto d'alcuni il P. Cardinale di Reccheliu, dicendomi detto Consigliere che Sua Maestà non tanto si moveva a passar quest'ufficio per il ricorso havuto a lui delli Padri della Germania, Fiandra et Lorena, quanto perchè ne concordati fatti con Francesco I, Re di Francia, fu particolarmente convenuto, che quest'elettione restasse sempre libera de' Padri della Religione et dovesse esser nominato uno di loro.

Rappresento il tutto a Vostra Eminenza col dovuto sentimento di soddisfare l'istanza

n'avons pas connaissance de l'envoi à Rome d'un nouveau procureur, alors que la correspondance des conventuels de Prémontré, ainsi que celle de Questemberg, s'adresse à Moenius et Hanegraefs, on serait tenté de voir dans l'action du comte Grech une manœuvre subtile et discrète pour consolider le crédit de Moenius dont la commission était aussi discutée que discutable²⁵).

Par le renvoi à la Congrégation consistoriale, le premier point du plan de campagne conçu par Spada, semble avoir porté des fruits. Dans le climat politique du moment, l'assaut diplomatique combiné de l'empereur et du roi d'Espagne fit pencher la balance internationale du côté des impériaux. Restait à combler le vide que le blocage des prétentions de Richelieu venait à créer dans les circaries non-françaises et à Prémontré même où l'opposition se maintint sans concessions. Avant d'examiner de plus près le deuxième volet du plan de Spada, arrêtons nous d'abord à Prémontré pour sonder les effets de la rébellion des conventuels.

3. La situation à l'abbaye de Prémontré.

Malgré l'absence d'autres précision contrôlables, la correspondance, quoique incomplète, des conventuels avec leurs agents, nous fait entrevoir les difficultés auxquelles Adrien Gosset et ses fidèles s'étaient exposés.

Il n'y avait pas seulement la tension énervante de la cohabitation des adeptes des partis opposés, mais, en plus, la présence continuelle d'une

di Sua Maestà et d'incontrare in tutto le sodisfattioni dell'Eminenza Vostra mentre le fò humilissima et divotissima riverenza. Vienna li 1° di Marzo 1636.

Di Vostra Eminenza Reverendissima

(s) humilissimo et obligatissimo servo

M. Baglione, Nunzio Apostolico».

L'analyse de cette dépêche se trouve fol. 379v° avec l'annotation: «Cong. cose consistoriali».

²⁵) Il suffit de rappeler que le cardinal Spada s'était plaint du manque d'unité entre les prémontrés voyant à Rome des procureurs de la congrégation prémontré espagnole, de la Communauté de l'antique rigueur, le président du collège Saint Norbert, et puis Charles Moenius tous vivant séparément. En 1637 Jean Coomans devait signaler à son abbé Théodore Verbraecken: «Idem (Card. Spada) et vehementer satis cum indignatione belgici procuratoris vitae licentiam elevabat et suspiciosum quem nescio effutiebatur rumusculum. Quidquid sit, parum religiosum apparet et si celebrat frequenter nescio...Et tamen spondet pro ministerio hic Romae iam per decennium sibi magna, qui egit nihil et providebit sibi, uti iactat de debita sustentatione a quo nescio per Sedem Apostolicam», AAT, *Coll. Rom.*, III, 461.

garde militaire aux entrées de l'abbaye²⁶), le contrôle forcé du temporel de l'abbaye par un étranger et, surtout, les chicaneries de toute sorte qui ne visaient qu'à l'extermination de ce nid de résistance, alors que les réformés lorrains guettaient l'effondrement de l'abbaye-mère pour en faire le centre de leur règne.

3.1. *Les tensions internes.*

Sous le regard scrutateur des archers postés par Lanier aux entrées de l'abbaye, les conventuels devaient se sentir en résidence surveillée. L'économe royal s'était installé dans la résidence abbatiale²⁷), entouré de quatre religieux qui recusaient toute soumission au prieur Gosset, convaincus qu'ils étaient que leur unique supérieur légitime était le cardinal de Richelieu ou, à la rigueur, son substitut l'abbé le Saige de Saint-Martin de Laon.

A vrai dire, la position de Gosset était des plus contestables. Pour ceux qui acceptaient la thèse de la nullité de la postulation de Richelieu il n'y avait pas de problème. Le siège de Prémontré, dans ce cas, restait vacant, et le prieur exerçait par intérim le pouvoir abbatial. Mais ceux qui ne contestaient guère l'accession de Richelieu à l'abbatiate, trouvaient sans cesse à redire au sujet de l'exercice des pouvoirs intérimaires par le prieur Gosset, surtout que Rome lui fit la sourde oreille et ne désavouait jamais ouvertement le généralat usurpé de Richelieu.

Le climat s'envenimait de jour en jour. Les explosions devenaient inévitables. Et, effectivement, une première escarmouche se produisit fin janvier 1636: Jean Marcigay, l'un des quatre richeliens, en était venu à donner des coups à l'un de ses confrères. La bagarre était violente à tel point que Gosset se devait de prononcer, en vertu du canon *Si quis suadente diabolo*²⁸), que le coupable avait encouru l'excommunication *latae sententiae* avec la conséquence qu'il était *excommunicatus vitan-*

²⁶) Gosset mentionne dans une lettre à Moenius du 30 mars 1636 (RD, p. 131-132, n° 68) la présence des sentinelles aux entrées de l'abbaye. Encore dans un rapport pour Jean Coomans, daté du 18 juillet 1638 (RD, p. 221, n° 94), Gosset se plaint que les frais du cantonnement des gardes doivent être portés par les conventuels de Prémontré, qui, eux, voyent la partie des revenus qui leur revient constamment diminuée par le fait des revendications en justice de l'économe royal.

²⁷) Gosset à Moenius, 1636, 30 mars, RD, p. 131-132, n° 68.

²⁸) Dans le can. *Si quis suadente diabolo*, 29, XVIII, q.4 du Décret de Gratien, la clause *anathema sit* implique que le délinquant a encouru par le fait même la peine prévue. Il se pourrait que l'un des frères convers fut frappé, car Marcigay, dans sa riposte, joue sur le terme 'clericus'.

du. Cette censure fut communiquée à Marcigay le 20 janvier 1636 par Norbert Deschamps, secrétaire des conventuels, en présence des témoins Jacques d'Abbeville et Pierre Carrette²⁹⁾.

Le fâcheux incident ne finissait pas là. Marcigay non seulement rejetait catégoriquement l'accusation, mais il profitait de l'occasion pour mettre en doute la position juridique du prieur Gosset. Il taxait son supérieur de se maintenir sur un poste qui ne lui revenait pas et de s'accaparer des compétences qui avaient pris fin au moment de l'élection de Richelieu. Par conséquent, l'excommunication que le prieur venait de fulminer contre Marcigay, n'avait, aux yeux de ce dernier, aucune consistance. Pire encore, le geste inconsidéré de Gosset avait causé un tort considérable en diffamant injustement un innocent. C'était donc Gosset et pas Marcigay qui avait perpétré un acte passible de censures canoniques. Le rancuneux et ses compères Charles Desportes et Réginald Bosseret se présentèrent donc, le 22 janvier, devant Gosset pour lui remettre, par écrit, leur refus de se soumettre aux injonctions du prieur en le menaçant de le citer en justice où le juge ne manquerait pas d'infliger au «prétendu prieur de Prémontré» un juste châtimement pour abus de pouvoir³⁰⁾.

Adrien Gosset ne fut pas trop intimidé par cette fanfaronnade. Il fit remarquer qu'il n'avait pas abusé d'un pouvoir qu'il ne détenait pas, puisque ce n'était pas lui, en vertu d'une autorité inexistante, mais bien le législateur ecclésiastique qui condamna Marcigay. Le délit, que Marcigay avait commis, se punissait par le fait même. Gosset n'avait fait que le constat des événements. En tout cas, répondant aux menaces, Gosset se déclara prêt à se justifier devant le cardinal de Richelieu, quand et où ce dernier voudra³¹⁾. Mais les richeliens ne reculaient pas : l'affront qu'ils venaient de subir criait vengeance³²⁾. Et, effectivement, le prieur Gosset fut cité dans un procès dont on trouve trace jusqu'en 1638³³⁾.

Une bagarre plus grave se produisit un peu plus tard. Cette fois on n'en venait pas seulement aux mains, mais on était à couteaux tirés.

²⁹⁾ *RD*, p. 123-124, n° 57.

³⁰⁾ *RD*, p. 124, n° 58.

³¹⁾ *RD*, p. 124-125, n° 59.

³²⁾ *RD*, p. 125-126, n° 60.

³³⁾ Gosset fut poursuivi en justice, devant le conseil privé du roi, par Marcigay et Desportes à cause des pensions qu'ils exigeaient de la part de la communauté. Le 10 mai 1638, Augustin le Scellier, fut mandaté par la communauté pour agir en justice contre les demandeurs. *RD*, p. 196-197, n° 86.

C'est ce qui se déduit d'un procès verbal dressé le 27 mars 1636 et du constat de censure encourrue par deux «anciens» religieux, résidant à la maison abbatiale: Charles Bottée, qui se dit *seniorum religiosorum Praemonstratensis ecclesiae secretarius* et Charles Desportes. Dans le constat de censure on n'invoque pas seulement le canon *Si quis suadente diabolo*, mais encore les Statuts de Prémontré, Dist. IV, c.20 *De generali excommunicatione* où sont frappés d'excommunication *latae sententiae* tous ceux qui portent des armes ou des couteaux dans le but de nuire à autrui³⁴). Le châtement encourru par les bagarreurs leur fut communiqué par Norbert Deschamps, accompagné des témoins Claude Vinot, Grégoire du Croq et Adrien le Maître, circateur³⁵).

3.2. Les conventuels de Prémontré assiégés.

Le climat de siège, qui pesait sur la vie quotidienne de la communauté de Prémontré, se trouvait surtout incarné dans la personne de l'économe royal, qui dirigeait sur place l'exécution des consignes venant d'en haut. Installé dans le palais abbatial près de la porte Saint-Norbert³⁶), entouré des quatre «anciens» religieux qui rumaient leurs rancunes, il supportait mal, tout comme son maître Richelieu, que les conventuels s'entêtaient dans le refus du généralat du cardinal et boudaient tout simplement son représentant à Prémontré.

L'irritation combinée de Richelieu, de son économe et des richéliens rancuneux se déferlait sur les conventuels obstinés dans une cascade de chicaneries, de tracasseries, de procès. Non seulement souffraient-ils des pertes matérielles considérables causées par l'économe royal menant grand train³⁷), par les bénéficiers qui revendiquaient des pensions

³⁴) Trois fois par an les prélats étaient autorisés à fulminer l'excommunication contre un nombre de délinquants parmi lesquels: «et ad nocendum arma vel cultellos acutos, portantes».

³⁵) *RD*, p. 130-131, n° 68.

³⁶) Sur le *Archicoenobii Praemonstratensis exterior prospectus* dessiné par François Buyrette et gravé par Louis Barbaran en 1656 par ordre de l'abbé général Augustin le Scellier on aperçoit bien la disposition des édifices et la position isolée de la résidence abbatiale près de la porte S. Norbert. Cette vue à vol d'oiseau est reproduite dans Martine PLOUVIER, *L'abbaye de Prémontré aux XVIIe et XVIIIe siècles. Histoire d'une reconstruction*, tom. II (Bibl. An. Praem., fasc. 16), Louvain, 1985, pp.44-48, planche n° 40. L'emplacement du palais abbatial près de la porte St. Norbert, pouvait aisément donner lieu à des abus signalés dans la lettre de Gosset à Coomans du 6 mai 1638, (*RD*, p. 197-198, n° 87), où le prieur prétend n'avoir aucun contrôle sur le va-et-vient à l'entrée de la maison abbatiale.

³⁷) Gosset à Moenius, (1636), *RD*, p. 131-132, n° 69.

exorbitantes³⁸⁾, et par le stationnement des militaires³⁹⁾, mais encore y avait-il la menace constante d'expulsion, même de séquestre. On était au courant d'un arrêt du conseil ordonnant la dissolution de la communauté. Dans leur détresse, Gosset et les siens, recoururent à Rome cherchant remède contre la dispersion de leur groupe. Ils cherchaient encore, mais en vain, une définition nette de la position juridique du prieur de Prémontré⁴⁰⁾, une délimitation de l'ingérence des abbés-conseillers lors de l'élection de l'abbé de Prémontré⁴¹⁾, une réponse tranchante concernant l'exclusion des bénéficiers ayant accepté une cure sans l'autorisation de leur supérieur⁴²⁾. Quant au recrutement, Rome évitait, là aussi, toute réponse impliquant une approbation de l'attitude du prieur vis-à-vis de Richelieu. La Congrégation des Réguliers se réservait le droit d'accorder son consentement chaque fois qu'un candidat à la vêtüre se présenterait⁴³⁾.

Si l'expulsion ou la dispersion des conventuels n'eut pas lieu, on le

³⁸⁾ Gosset à Coomans, 1638, 18 juillet, *RD*, p. 221 n° 94. — Les quatre 'richeliens' revendiquaient une pension annuelle de 50 livres chacun. Les bénéficiers en exigeaient une de 500 livres. Gosset à Coomans, 1638, 6 mai, *RD*, p. 197-198, n° 87.

³⁹⁾ Gosset à Coomans, 1638, 18 juillet, *RD*, p. 221, n° 94.

⁴⁰⁾ 1638, *RD*, p. 189, n° 76.

⁴¹⁾ 1638, *RD*, p. 190-191, n° 78; p. 225, n° 98. Le 23 août 1638, Coomans rapporta à ses mandants qu'il avait de nouveau présenté à la Congrégation pour les réguliers un mémoire au sujet de l'interprétation des formules *cura* et *consilio* exprimant le mode de participation des proto-abbés et des abbés conseillers à l'élection d'un nouvel abbé général. La congrégation ne s'engagea toutefois pas dans la voie tracée par Coomans et exigea, avant de se prononcer, une prise de position par les abbés concernés. Coomans promit d'entamer une enquête. Si elle fut effectué, elle ne contribua toutefois pas à la solution du problème, car, en 1644, Coomans lança une nouvelle fois ses idées à ce sujet dans le cadre d'une réorganisation projetée des structures juridiques de l'ordre de Prémontré. Voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, p. 45, note 151.

⁴²⁾ 1638, *RD*, p. 189-190, n° 77. — Les suppliques précédentes furent accompagnées d'une lettre émouvante que l'évêque de Laon avait fait rédiger pour implorer la bienveillance du pape et du cardinal protecteur Spada face à la situation des conventuels de Prémontré qu'on menaçait de dispersion, alors que des individus inconnus faisaient main basse sur les bois taillis de l'abbaye. La lettre de recommandation adressée au pape est conservée dans ASV, *Vescovi*, vol. 22, fol. 344 r°-v°, une copie se trouvant dans *RD*, p. 191-192.

⁴³⁾ Dans un exposé sur les résultats de ses démarches, daté du 23 août 1638, (*RD*, p. 224-225, n° 98), l'agent romain Jean Coomans, s'en réfère à sa lettre précédente, datée du 29 avril, — lettre qui ne nous est pas parvenue — où il disait: «Itaque ultimo 29 aprilis, quibus indicabam solum in favorem vestrum resolutum esse in Congregatione, quod admitti possent ad professionem certae personae in Curia nominandae. Itaque opus esset nomina eorum huc remittere, ut licentia obtenta cum brevi apostolico vel aliis litteris possitis procedere quod mihi parum favorable videtur, hinc si hoc appareat nimis incommodum, consultum desuper curabo fieri et alio memoriali in tam manifesta Iuris dispositione resolutionem petam».

doit, vraisemblablement, à l'intervention de Nicolas le Saige, abbé de Saint-Martin de Laon. Promu par Richelieu à la charge de vicaire général de tout l'ordre⁴⁴), le Saige se devait de capter la bienveillance des conventuels de Prémontré. Et pour cause. La dissolution de la communauté aurait pour conséquence immédiate que les réformés de la Communauté de l'antique rigueur n'hésiteraient pas à prendre leur place. Groupés sous la crosse de leur propre vicaire plénipotentiaire, ils n'auraient certainement pas reconnu l'autorité du vicaire de Richelieu, puisqu'ils œuvraient, à ce moment, à se défaire complètement de leur soumission à l'abbé général, comme nous verrons par la suite.

Pour étayer cette assertion nous avons deux lettres des conventuels de Prémontré adressées à Nicolas le Saige en mai⁴⁵) et juin 1636⁴⁶). On y apprend que l'abbé le Saige a pu empêcher, en dernière minute, la mise à exécution d'une décision de Richelieu visant l'expulsion du prieur Adrien Gosset. Ce geste de bienveillance déclencha une avalanche de gratitude qui allait se dissoudre bien vite dans la vallée de la méfiance. On comprit que la bienveillance n'était pas entièrement désintéressée. Dès qu'il devint évident que Richelieu ne serait pas confirmé par Rome,

⁴⁴) «Certo Reverendus admodum Dominus Abbas Sancti Martini Laudunensis factus est et institutus ab Eminentissimo Cardinali Duce de Richelieu licet non bullato et confirmato Generalis Ordinis nostri vicarius, aliqui enim nostrorum Parisiis litteras ipsius in amplissima forma signatas et sigillatas viderunt». Gosset à Moenius, 1636, 30 mars, *RD*, p. 131-132, n° 69.

⁴⁵) Le 6 mai 1636, les conventuels écrivent à Nicolas le Saige: «Monsieur, ayans appris de fr. Augustin [le Scellier] le soing, travail et diligence que Votre Révérende Paternité a voulu libéralement employer pour empescher l'éloignement de notre R. Père Prieur et bon Supérieur que l'on disoit estre conclu et arresté, nous avons estimé estre de notre devoir de vous faire ce mot d'escrit pour vous en remercier...» *RD*, p. 135, n° 71.

⁴⁶) «Monsieur, notre P. Prieur vous allant trouver a Paris, nous avons estimé cette occasion a propos pour nous décharger en quelque façon du pesant faix des obligations dont tout notre Convent est chargé et se sent redevable en vostre endroict par un très humble remerciement que nous faisons et par sa bouche et par cet escrit: Il est vray que nous l'avons desja fait et que nous nous sommes acquitez d'une partie de notre devoir, mais aux obligations infinies il faudroit des remercimens infinis, et dautant que nous avons appris par la bouche de f. Josse [De Clerck, profès de l'abbaye de Ninove] que vous continuez a nous faire toutes les faveurs et plaisirs possibles, aussy ne pouvons nous en taire les actions de grace que nous vous en faisons tous unanimement et de tout notre cœur et affection que vous possédez entierement; supplians la divine bonté d'accroistre vos merites a l'égal des bons offices que vous avez rendus et rendrez a cette pauvre et désolée maison a laquelle vous daignez maintenant servir de Pere en la conservation de ses droits et privilèges qui nous sont plus chers que la vie mesme laquelle nous ne respirons qu'a cette fin et pour estre a iamais, Monsieur, etc. Prémontré ce... Juin 1636» *RD*, p. 138, n° 73. Les sentiments des conventuels exprimés dans ce bel éloge contrastent tellement avec l'aversion précédente et successive qu'il valait bien la peine de le reproduire en entier.

le Saige fut présenté à la Congrégation des Réguliers pour exercer partout dans l'ordre, avec la bénédiction du souverain pontife, la charge d'un vice-général à la place de Richelieu. L'annonce de l'introduction d'une supplique à cet effet, mit le feu aux poudres et les bénéficiés se tournaient contre leur bienfaiteur.

Mais il y avait autre chose. Fin décembre 1635 Jean David avait signalé que Pierre Desbans, le vicaire des réformés, et Dominique Gérard, le secrétaire destitué de Pierre Gosset, étaient aux aguets⁴⁷). En 1636 ils y étaient toujours. Dans une de ses lamentations, Adrien Gosset se montre complètement déçu par l'attitude de Desbans qu'il stigmatise de lâche. Convaincu qu'il était de ses propres intentions honnêtes, mais peut-être trop simplistes, Adrien Gosset, profondément attristé, se plaint de se voir continuellement exposé aux calomnies que les dévots de la stricte observance sèment à tout vent. Le bruit se répand que Pierre Desbans fut élu dans le seul but d'en finir avec la Communauté de l'antique rigueur, alors que Gosset, lui, n'avait d'autre intention que d'en finir avec les rancœurs pour faire place à la cohabitation paisible des deux observances. Ce qui accable surtout le pieux prieur, c'est que les rigoristes ont leurs entrées dans les bureaux des dirigeants et les salons des dévots où les malveillants font circuler des canards au sujet de la situation à Prémontré: les conventuels ne sont guère réformés, ils vivent dans la débauche, se fichent de leurs vœux de religion et rejettent les traditions sacro-saintes de leur ordre. Les réformés, mais surtout Pierre Desbans, se plaisent à remuer sans cesse le brouiller de leur ordre, pour y répêcher les communautés délabrées et les récupérer pour leur propre congrégation. Mais ces baissiers guettent surtout l'abbaye de Prémontré, car, en mettant la main sur le monastère chef d'ordre, ils s'assujettiront sans difficulté tous les autres⁴⁸).

⁴⁷) Voir la lettre de Jean David à Jean Chrysostome Vander Sterre en date du 26 décembre 1635, publiée dans L.C. VAN DUICK, *Le cardinal de Richelieu*, I, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, p. 231.

⁴⁸) Gosset à Hanegraefs, 1636, 15 juin, *RD* p. 137-138, n° 74:

«Status negotiorum hic est R.D.abbas S.Mariae Mussipontanae, quem in abbatem nostrum et totius Ordinis Generalem Spiritu Sancto ducti elegeramus ut Ordo noster tali duce sopitis divisionibus per universum orbem concors et unanimis fieret, omnium mortalium ingratisissimus, velut aranea mellitos et suavissimos flores intentionis rectae, candidae et nihil praeter Candidi Ordinis unitatem respirantis florem candidum denigrare, obscurare, extinguere in mortiferum ingratitudinis venenum convertere et in nos nostrumque archicoenobium evomere conatur, ubique spargens nos ipsum elegisse ut congregationem suam simul cum vicario extingueremus et perderemus. Ideo primates Gallos quos iam satis nobis infestos novit adhuc exstimulat et potestatis suae tota acuit ut nos

Un autre élément dangereux est Dominique Gérard. Ce profès de la Communauté de la stricte observance, fut, pendant des années, secrétaire de l'abbé général Pierre Gosset, profitant de sa position pour abuser de la bonhomie de ce vieillard au bénéfice de ses confrères réformés. Il fut excommunié par son maître, accusé de certains tripotages en faveur de la Communauté. Adrien Gosset avertit le procureur romain que l'ancien collaborateur de son oncle cherche à se faire absoudre à Rome, tandis qu'il poursuit à Paris un procès contre l'ancien général alléguant un abus de pouvoir⁴⁹). Le procureur est prié d'empêcher cette absolution car Dominique Gérard est en train à dégager la route qui mène à la réalisation de ses ambitions: reprendre, au service du vicaire plénipotentiaire Nicolas le Saige, sa position et ses sournoiseries d'antan⁵⁰).

tamquam pessimos scelestos, Instituti sui desertores, professionis suae immemores et minime reformatos expellat, deturbet et in Archicoenobium nostrum praetensae congregationis et abstinence cultores quovis lure quavis injuria introducat aquam tribulationum nostrarum quotidie verberare non cessat ut in ea turbida monasteria Ordinis (in quieto et tranquillo statu firma et illaesa) possit piscari, maxime vero archicoenobium, quo capto, caetera huiusmodi piscatoris retia vix evadere potuerunt. Quare Rev.tia Vestra Eminentissimum Cardinalem Spada Ordinis nostri Protectorem dignissimum de his omnibus citissime informare debet et ut potentissimum protectionis suae clypeum iterum adversus in nos insultantes extendat et mediis Eminentiae Suae cognitis congruis et opportunis imminenti malo occurrat, instantissime et humillime deprecari: nobis enim expulsis acutum est de Ordine et Archicoenobii nostri privilegiis, quando congregationis praetensae reformationis semel introducta omnia sibi arrogare, Generalem Ordinis eligere et caeteris nationibus jura dare valet». — Rappelons que Desbans réussit à prendre la direction, en 1641, de la communauté caduque et dépeuplée de Cuissey, ce qui lui valut le siège du troisième proto-abbé de l'ordre. Cfr. M. PLOUVIER, *Mise en place de la Réforme à Cuissey en 1641*, dans *Actes officiels du 9e Colloque du Centre d'Études et de Recherches prémontrées*, 1983, p. 17-27.

⁴⁹) Gosset à l'abbé de Ninove Christian Roelofs, 1638, 15 avril, RD, p. 202, n° 90. Le P. Josse De Clerck de l'abbaye de Ninove résidait à l'abbaye de Prémontré pour y donner des cours de théologie. Le rôle qu'il jouait dans l'élection de Desbans serait à étudier de plus près. Emissaire de Jean David, adversaire juré des réformés lorrains, il se pourrait que De Clerck ait eu une part prépondérante dans le stratagème avorté. Il se trouvait certainement du côté des Gossets puisque, dans la lettre que nous venons de citer, l'on demande la prolongation de son séjour alléguant qu'il est seul au courant des agissements de l'ancien secrétaire de l'abbé général chassé par son supérieur, punition contre laquelle Dominique Gérard avait appelé comme d'abus devant le Parlement de Paris. Après le décès de Richelieu, Josse De Clerck est toujours à Prémontré et semble avoir exercé une grande influence, en tant que scrutateur, sur les compromissaires qui fixèrent leur choix, de nouveau, sur un membre de la Communauté de l'antique rigueur, Simon Raguet. Cfr. C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 48. Ce choix fut contesté et annulé par Innocent X. Voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, dans *An. Praem.*, L, 1974, 178-179. L'élection successive d'Augustin Le Scellier aurait dû se faire sous la présidence de Pierre Desbans, abbé de Cuissey et le seul proto-abbé présent, mais il refusa.

⁵⁰) Gosset à Moenius, 1636, 30 mars, RD, p. 131-132, n° 69.

Les conventuels se voient donc menacés de tout côté par ceux qui, pour un motif ou un autre, ont profité à abaisser la communauté de l'abbaye mère. En France, personne ne semble entendre leurs plaintes si ce n'est Nicolas le Saige, qui se veut rassurant parce que la reprise de Prémontré par les réformés lorrains affecterait d'une lourde hypothèque l'exercice du vicariat général. En somme, les conventuels rebelles ne se savent soutenus que par leurs confrères étrangers, qui se démènent pour exécuter les instructions du cardinal Spada.

Richelieu, de son côté, poursuit à Rome l'expédition de ses bulles, bien qu'on ait l'impression que ce n'est pas la concession réelle qui compte, mais surtout la poursuite comme telle. Celle-ci constituait, aux yeux du cardinal, une base juridique solide pour perpétuer la mise sous tutelle des biens de l'abbaye de Prémontré. En effet, par un arrêt royal du 30 juin 1636, le mandat de l'économe royal fut prolongée parce que des empêchements en cour de Rome retardaient la provision papale du siège de Prémontré⁵¹).

4. La dispute du vicariat général apostolique.

On s'en souviendra, le cardinal Bernardino Spada avait proposé au substitut Moenius, lors d'une entrevue le 27 janvier 1636, deux solutions afin d'assurer un régime de transition pour la partie non-française de l'ordre. Les abbés devraient se concerter d'urgence pour demander au Saint-Siège l'autorisation de s'élire un abbé général ayant juridiction sur les circaries non-françaises. C'était la première option, celle qui fut particulièrement recommandée par Spada. La deuxième envisageait la désignation par le Saint-Siège d'un vicaire général pour ces circaries après consultation des abbés prémontrés.

Voyons comment réagissent les différentes circaries.

4.1. *Les positions des circaries de l'Empire et de Brabant.*

Sans relâche, l'abbé Jean David avait fait part des idées de Spada à son confident Gaspard de Questemberg. Le zélé abbé de Strahov, mis en émoi par les perspectives ouvertes par les suggestions de Spada, se croyait à la veille d'une réorganisation de l'ordre. Dès 1630, il s'était plaint du système de gouvernement démodé qui laissait à une poignée de religieux français le choix de l'abbé général sans la moindre interven-

⁵¹) RD, p. 139-140, n° 75.

tion ou un minimum de contrôle par des abbés étrangers⁵²). Il se précipitait donc sur cette circonstance avantageuse lui permettant, enfin, d'adapter aux réalités nouvelles les procédures moyennâgeuses. Et cette fois encore, sans trop tarder, il suit la filière administrative éprouvée.

Le 22 avril 1636, Questemberg soumet à l'empereur une requête dans laquelle il expose, en braquant son phare sur l'audace inouïe d'un Richelieu, la solution suggérée par le cardinal protecteur Spada et demande une recommandation de la part de la cour impériale. Il assure que la supplique qu'on veut introduire à Rome n'y rencontrera pas d'obstacles vu les privilèges dont jouit l'ordre de Prémontré en matière d'élection de l'abbé général.

L'empereur ne fit pas de problèmes et les rouages de la diplomatie impériale se mirent aussitôt en branle. Les scribes auliques produisirent une belle lettre pour le cardinal neveu Francesco Barberini et pour Antoine Barberini le Jeune, pour le protecteur de l'empire le cardinal Carlo Emmanuele Pio di Savoia et pour le protecteur des prémontrés Spada. La lettre fut datée le 8 mai 1636 et envoyée à Rome avec des instructions pour l'ambassadeur Bozzolo⁵³).

L'exposé de Questemberg se réduit à l'essentiel: on veut obtenir l'autorisation d'élire librement un abbé général. Il n'entre pas dans le détail des procédures: qui va élire ce général et comment? Ces questions se précisent dans une missive de l'abbé de Strahov à Charles Moenius datée du 7 mai 1636⁵⁴).

Manifestement, il se rallie à la première option de Spada, car Questemberg rejette, indigné, la deuxième proposition du cardinal. Il serait irresponsable, écrit-il, de renoncer au libre choix d'un nouvel abbé général pour la partie non-française de l'ordre. Laisser au pape le choix d'un vicaire apostolique serait retomber dans la servitude d'où l'on veut sortir. Car le pape ne connaît aucun des candidats, il serait, par conséquent, entièrement à la merci de ses conseillers et il suffit que

⁵²) Voir le reflet de la critique de Questemberg dans la réponse de Jean David, abbé de Ninove, datée du 13 février 1630. PRAGUE, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse, n° 313.

⁵³) Copie dans ROME, Archives Généralat ordre de Prémontré, liasse *Richelieu*. Un résumé se trouve à VIENNE, K.u.K. Haus-, Hof- und Staatsarchiv, *Resolutiones*, 108 (XVII), fol. 116v°-117r°. — Voir Annexe IV.

⁵⁴) ROME, Archives Généralat ordre Prémontré, liasse *Richelieu*.

l'un ou l'autre intrigant se fait entendre pour nous refiler un supérieur indésirable⁵⁵).

Connaissant la fougue de Questemberg, on ne s'étonne pas de le voir agir au nom de ses collègues sans qu'il eut pris leur avis⁵⁶). Ce n'est qu'en juillet 1636 qu'on découvre les premières traces d'une concertation, dans une circulaire que l'abbé de Strahov leur envoya⁵⁷). Le pauvre prince Bozzolo ne put, dès lors, rapporter qu'un calme plat dans l'affaire de Prémontré, puisque, en date du 14 juin 1636, aucune réponse n'était parvenue à Rome⁵⁸).

Deux décès venaient d'entraver la bonne marche des négociations. Le 26 juillet 1636 mourut le vaillant défenseur des droits de la commune observance, Jean David, abbé de Ninove⁵⁹). Questemberg perdait un ami et un confident, le parti impérial un animateur zélé et influent. A Rome se noyait, quelques jours plus tôt, le président Hanegraefs, qui n'avait joué qu'un rôle de second plan⁶⁰).

⁵⁵) «Iungo his S.C. Majestatis et Serenissimi Regis ad promovenda iustissima Divi Norberti filiorum desideria; interest, ut opportune additis officiis reddat. Spero ego daturam Sanctitatem Suam, si rationes proferantur, ut liberae nobis permissae electionis suffragiis, Generalem dicamus. Improbo quod R. da Dom. Vestra literis ad alios scriptis urgere videtur, ut e singulis velut Provinciis plures nominentur e quibus Sanctitas Sua summa autoritate uni potestatem deleget. Quorum enim cum omnes aequae ignoti, nec nisi unius aut alterius qui Romae sunt commendatione quosquam, in sedem nunc vacantem surrogari possit? An non hoc processu, Religionem candidam professi in maiorem servitutem redigeremur? Ut videlicet exemplo uno dissimulato, idem porro in Curia illic, aliorum artibus intervenientibus, decerneretur, nec ulla unquam libertas Norbertinae familiae constaret. Hactenus Praemonstratensis conventus, et vicini aliquot Praelati, suffragii ius habuerunt: absit ut in servitutem hac deteriore declinemus et Generalem nobis dari sustineamus ab arbitrium unius forte in Curia Romana operantis. Rogamus Sanctitatem Suam ut eligendi nobis libertatem permittat; sin vero resoluti in reliqua conclusimus. Rogo Reverendam Dominationem Vestram non committat quod in Religionis Sanctissimi Norberti exterminium varietur, instet sodes ut quae in gloriam Dei oramus Sua Sanctitas probet. In Deum oculis sublati utiliora probet reliqua successus interveniente Sanctissimo Patre Norberto in Ecclesiae gaudium invenient. Opto ut faelicissime valeat».

⁵⁶) Voir Annexe III.

⁵⁷) A. ZAK, *Das Stiftsarchiv in Geras (Niederösterreich)* in *Mitteilungen der deutsch-österreichischen Archivars*, Vienne, 3, 1919, p. 30, n° 296.

⁵⁸) VIENNE, K.u.K. Hof-, Haus- und Staatsarchiv, *Rom, Correspondenz*, K.54, fol. 43^{re}.

⁵⁹) G. MERSCH-J. WAUTHOZ-GLADE, *Abbaye de Ninove*, dans *Monasticon belge*, t. VII, vol. III, p. 527-529.

⁶⁰) Hanegraefs mourut le 21 juillet 1636. Le récit de la noyade tragique se lit dans une lettre de Siard de Smet à l'abbé Théodore Verbraecken de Tongerlo en date du 26 juillet 1636. AAT, *Coll. Rom.*, III, 304.

Mais l'abbé de Strahov ne s'attardait pas à ces pertes. À sa demande, Ferdinand II, résidant à Ratisbonne, sollicite à nouveau les dignitaires romains: Bozzolo, Motman, les cardinaux Francesco et Antonio Barberini, Pio di Savoia et Aldobrandini. Il fait composer, en date du 28 novembre 1636, une lettre de recommandation où l'on précise que le droit de confirmer le nouvel abbé général, élu par les abbés non-français, est dévolu au pape par suite de la nullité de la postulation de Richelieu⁶¹).

Les prélats de la circarie de Brabant furent invités à se prononcer sur les propositions du cardinal Spada qui leur furent communiquées par le vicaire Vander Sterre dans une circulaire datée du 8 décembre 1636⁶²).

Comment réagissaient-ils? Les réponses individuelles ne nous sont pas connues. Mais l'on sait que l'abbé Jan Moors de Berne fixa son choix dès le lendemain de l'arrivée de la lettre du vicaire général. Le prélat ne se laisse pas emporter par des vagues probabilités futuristiques. Il est réaliste et il s'exprime en faveur de la solution qui, cinq ans plus tard, sera approuvée par Rome: qu'on donne aux vicaires de chaque circarie les facultés nécessaires pour bien gouverner leur province⁶³).

Entre-temps, les prélats mûrissaient leurs opinions avant de se réunir à Bruxelles, le 19 janvier 1637, pour fixer leurs positions communes. Après leur rencontre, Vander Sterre dressa un compte rendu de leurs délibérations qu'il fit parvenir à ses collègues dans une lettre du 26 janvier⁶⁴).

Voici les résultats de leur concertation.

En préparation de cette rencontre, l'avis avait été demandé de l'abbé Jean Roberti, abbé de Floreffe, qui, en qualité de proto-abbé et par sa riche expérience, était censé connaître les dessous de cette affaire.

⁶¹) Minute dans VIENNE, K.u.K. Hof-, Haus- und Staatsarchiv, *Rom, Correspondenz*, K.53, fol. 15.

⁶²) L'abbé de Berne, Jean Moors, a noté dans son journal au 19 décembre 1636: «Circa vesperum accepi litteras a reverendo domino Antverpiensi quibus significat statum ordinis et sentimentiam abbatum Germaniae, et quod de novo generali sit cogitandum eligendo, vel de visitatore generali. Litterae erant de dato 8 Decembris». G.M. VAN DER VELDEN, *Het Memoriaal van abt Jan Moors, 15 nov. 1634 - 23 juni 1637* (Bibl. An. Praem. fasc. 14), Averbode, 1980, p. 242, n° 352.

⁶³) «Sub prandio venerunt pastor in Berlickem, fr. Joachimus (Keijzers) et Van der Cammen, quibus litteras domini Antverpiensis communicavi et in meam sentimentiam conveniunt, videlicet quod generalis quidem deberet eligi ex quolibet monasterio, sed an efficaciter fieri posset dubitem. Ideoque deflectendum ad visitatorem in qualibet provincia. *Ibidem*, p. 242, n. 353.

⁶⁴) Voir Annexe V.

Roberti n'était pas trop emballé par les projets de Spada. Une nouvelle élection par les religieux de Prémontré était, en principe, la meilleure solution pour sortir de l'impasse, à condition toutefois qu'elle s'effectuait sous le contrôle d'un nombre d'abbés étrangers, par exemple deux par circarie. Mais, Roberti en convenait, refaire l'élection serait impossible. Il valait donc mieux envisager un arrangement faisable. On pourrait demander à Rome de munir les vicaires de l'abbé général de certains pouvoirs extraordinaires pour gouverner leur circarie durant l'interrègne.

Les prélats brabançons ne se rallièrent pas aux idées de l'abbé de Floreffe. Bien sûr, écrivit Vander Sterre, l'idée de refaire une élection à Prémontré est tellement fantastique qu'il faut l'exclure d'avance, d'autant plus qu'aucun abbé brabançon ne pourrait se rendre en France à cause de la guerre. Par ailleurs, pareille élection n'aura aucune chance de se réaliser parce que le pape ne renoncera pas à son droit dévolutif aussi longtemps que les prétentions de Richelieu et les aspirations des réformés lorrains ne seront pas explicitement écartées.

Quant à la deuxième suggestion de Roberti, on ne désire pas de facultés supplémentaires, mais plutôt de sérieuses garanties pour sauvegarder l'unité de l'ordre: un accroissement d'autonomie entre les mains de vicaires et de leurs circaries pourrait facilement conduire à des ruptures irréparables. Et, à vrai dire, ajoute Vander Sterre, la lutte contre les usurpateurs des prérogatives généralices ne mérite pas qu'on compromette la cohésion à l'intérieur de l'ordre. Pour dompter les tendances centrifuges qui pourraient se faire jour en renforçant l'autonomie des circaries, on devait s'assurer qu'un organisme central veille sur l'unité. Pour ne pas dépasser les bornes, les vicaires devraient être placés sous le contrôle d'un supérieur muni de pouvoirs appropriés. Ce serait lui qui devait nommer et, le cas échéant, déposer les vicaires, convoquer le chapitre général, déléguer les procureurs en cour de Rome et, en dernière instance, prendre les mesures nécessaires pour éviter la dissociation de l'ordre.

Nonobstant la proclamation de ce désir d'unité, le protocole de la réunion bruxelloise laisse entendre les sympathies de plusieurs abbés brabançons pour les idées propagées par les abbés germaniques. La perspective leur souriait de n'être plus à la merci des intrigues d'une seule communauté française pour ce qui regarde la désignation de celui qui devait gouverner l'ordre de Prémontré tout entier. Le sens des réalités prenait tout de même le dessus sur des rêves à peine réalisables.

Les français ne seraient pas disposés à se laisser prendre une prérogative enracinée dans le sol de France. Les prélats brabançons étaient, en plus, convaincus des sympathies francophiles du pape Urbain VIII. Ils se refusèrent donc à se repaître de chimères.

En bonne logique ils rejetèrent sans réserve l'idée d'un généralat séparé pour les circaries non-françaises. Pareil arrangement serait fatal pour les prémontrés. On avait perdu la circarie espagnole, la Communauté de l'antique rigueur favorisait l'éloignement d'un nombre de communautés, l'ordre supporterait très mal un nouveau démembrement. On craignait, en plus, que cette nouvelle scissure ne fasse le jeu des Réformés lorrains. Coupés du soutien de leurs confrères étrangers, les prémontrés français auraient du mal à résister les avances de ces Réformés. Ceux-ci n'auraient de cesse d'occuper même le siège central de l'ordre, l'abbaye de Prémontré, ce qui leur donnerait de quoi gonfler la grandeur de leur réforme, au mépris de ces pauvres diables de la «commune observance», qu'ils traiteraient, du haut de leur grandeur, comme des Samaritains, bien que ceux-ci possèdent les abbayes les plus florissantes de l'ordre.

Si, en Brabant, on ne favorise guère la création d'un nouveau généralat, on ne repousse toutefois pas la mise en place d'un vicaire plénipotentiaire nommé par le pape. A l'encontre de ce que Spada avait proposé, ce vicaire dirigerait tout l'ordre pendant cette période de transition. Il devrait aussitôt convoquer un chapitre général pour prendre, avec ses collègues, les mesures exigées par les circonstances.

Les prélats brabançons avaient même choisi un candidat pour occuper ce poste clef: Norbert Horrichem, abbé de Steinfeld⁶⁵). Son intégrité morale, sa discrétion, sa piété et son zèle pour l'ordre de Saint Norbert le recommandaient hautement pour prendre en mains la direction intérimaire de tout l'ordre. En outre, son abbaye se situait entre les deux Allemagnes, la catholique et la protestante, ce qui faciliterait les contacts de tous les abbés avec leur supérieur. Enfin, pour la célébration projetée du chapitre général, la ville de Cologne — où le pape Urbain VIII comptait réunir une conférence pour la paix entre les Couronnes — se prêtait bien à l'accueil des participants de cette assemblée internationale.

La prise de position des prélats brabançons que nous venons de

⁶⁵) La notice biographique de Norbert Horrichem chez L. GOOVAERTS, *Écrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, vol. III, Bruxelles, 1907, p. 107-108 doit être lue avec une certaine réserve.

résumer, trahit la poigne du vicaire Vander Sterre. On y découvre ses réticences vis-à-vis de la Communauté de l'antique rigueur et ses appréhensions face à la prédominance du cardinal de Richelieu. L'omniprésence du ministre français l'avait frappé lors du séjour de Marie de Médicis à l'hôtellerie de son abbaye où elle était descendue en 1635 cherchant un abri lors de l'avance des troupes de Richelieu sur le territoire des Pays-Bas espagnols. Ce fait avait donné ombrage aux espagnols qui se méfiaient d'elle mais surtout de son entourage où se trouvaient des éléments au service de Richelieu⁶⁶). Par suite de ces soupçons le Cardinal-Infant, en février 1636, avait fait emprisonner l'abbé Vander Sterre⁶⁷).

Pendant que la circulaire de l'abbé Vander Sterre circulait⁶⁸) on semble avoir tâté le terrain à Rome. Dans la correspondance privée du président Coomans avec son abbé Verbraeken, le premier fait part de ses doutes au sujet de la nomination d'un vicaire plénipotentiaire ayant juridiction pour les circaries non-françaises seulement. Cette solution, écrit-il, est une épée à double tranchant: la constitution d'un vicaire pour les circaries étrangères, implique que les demandeurs reconnaissent la juridiction du cardinal de Richelieu sur les circaries de France⁶⁹).

⁶⁶) Le 3 décembre 1637, le cardinal-Infant écrivit au roi Philippe II au sujet de la présence de Marie de Médicis dans les Pays-Bas espagnols: «Le grand mal réside dans la maison de la Souveraine. Ces gens ont toute influence sur elle et sont en même temps gagnés par Richelieu». BRUXELLES, Arch. Génér. du Royaume, *Secrétairerie d'État et de guerre*, Reg. 207, fol. 441. Cfr. J. CUVELIER - J. LEFEVRE, *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVIIe siècle*, t. III, Bruxelles, 1930, p. 200-201.

⁶⁷) Voir la dépêche du nonce Martino Alfieri à Francesco Barberini, du 15 février 1636. W. BRULEZ, *Correspondance de Martino Alfieri (1634-1639)* (Analecta Vaticano-Belgica, 2e série, Section B, Nonciature de Cologne, I), Rome-Bruxelles, 1956, p. 48, n° 93. Le jour suivant le nonce communiqua encore que Vander Sterre avait été examiné et qu'on avait trouvé chez lui beaucoup d'écrits de Richelieu. *Ibidem*, n° 94.

Pour saisir les mobiles de cette incarcération transitoire il suffit de rappeler qu'une conspiration ourdie en 1632 prouvait l'existence d'éléments nettement hostiles à l'Espagne. Ce fut en partant de ce climat de malaise que l'alliance de Richelieu avec les États généraux de Hollande visait en premier lieu le déclenchement d'une révolte 'belge', que l'on avait l'intention de perpétuer par l'invasion de 1635.

⁶⁸) Le compte rendu de la réunion des prélats brabançons daté du 26 janvier 1637 fut transmis à l'abbé Jean Moors de Berne le 28 avril 1637: «Post prandium, in quo fuimus soli, ivit Horenbeeck Silvam (= Bois-le-Duc) et carruca vesperi rediens asportavit litteras ab abbate Sancti Michaelis cum sententia abbatum Brabantiae de constitutione capitis vel generalis ordinis nostri...: G.M. VAN DER VELDEN, *Het Memoriaal van abt Jan Moors*, p. 269, d, n° 109.

⁶⁹) AAT, *Coll. Rom.*, III, 466.

4.2. *Les prérogatives de l'abbé de Floreffe.*

Après avoir pris connaissance des conseils donnés en la matière par le sage abbé de Floreffe, Jean Roberti, on s'étonne de découvrir un autre exposé où l'on revendique pour l'abbé de Floreffe la dignité d'abbé général pour les circaries non-françaises⁷⁰). Cette revendication s'appuie sur la position de cette abbaye namuroise dans les structures hiérarchiques de l'ordre de Prémontré, et part de l'admission qu'une séparation d'avec les prémontrés français doit être poursuivie.

Les douze considérants reposent sur la prémisse gratuite que Saint Norbert en personne a confié la direction de son ordre à quatre abbés, qui, eux, remplissent des fonctions comparables à celles qu'exercent, dans les abbayes, l'abbé, le prieur, le sous-prieur et le circateur. Ces charges sont corrélatives, car, en l'absence de l'abbé, le prieur prend la relève. A défaut de prieur, le sous-prieur le remplace. Le circateur enfin supplée les responsabilités des autres supérieurs subalternes en cas de nécessité.

Ces quatre charges furent attachées à l'abbatiai des quatre premières fondations issues de Prémontré, sous la direction toutefois de l'abbé de cette dernière abbaye, mère de toutes les autres. A côté de l'abbé de Prémontré qui, pour ainsi dire, remplit le rôle de prélat, celui de Saint-Martin de Laon peut être considéré comme le prieur, celui de Floreffe comme le sous-prieur, celui de Cuissy, enfin, comme le circateur.

Une pratique séculaire prouve qu'en cas de décès de l'abbé de Prémontré, les trois premiers Pères de l'ordre prennent en charge l'abbaye de Prémontré vacante et président l'élection d'un nouvel abbé. Si quelqu'un fait défaut, le suivant sur l'échelle hiérarchique prend la place de celui qui précède. Ainsi rappelle-t-on dans l'exposé que l'abbé de Floreffe, troisième Père de l'ordre, a dûment présidé l'élection de l'abbé général Pierre Gosset en 1613. A défaut du second et du quatrième Père de l'ordre — les abbayes de Saint-Martin de Laon et de Cuissy étant données en commende — Roberti, avec le consentement du roi de France, a présidé seul. Ce qui prouve que les souverains français ont toujours respecté la prééminence des trois proto-abbayes et se portent garants pour l'immunité de ces prérogatives.

L'empereur, de son côté, est tenu, de par sa mission, de protéger les droits et les privilèges des abbayes placées sous sa domination.

Il apparait donc que Saint Norbert lui-même a conféré aux abbés de

⁷⁰) Voir Annexe VI.

Floreffe une position de marque dans la hiérarchie de l'ordre, grâce à laquelle ils précèdent en dignité et en responsabilité tous les autres prélats hors de France. Il s'ensuit qu'en vertu d'une disposition du Fondateur lui-même la charge d'abbé général revient de droit à l'abbé de Floreffe dans le cas où les abbayes non-françaises devraient se séparer de celles de la France.

En guise de conclusion, le mémoire, qui semble destiné à être présenté à l'empereur, constate que l'opposition de la part des agents français à Rome sera tellement forte que l'aide des représentants impériaux en la ville éternelle s'avérera indispensable. On prie donc l'empereur de vouloir recommander la candidature de l'abbé de Floreffe pour la charge d'abbé général si l'on devait en arriver à effectuer la sécession des circaries non-françaises.

4.3. Les aspirations de l'abbé de Saint-Martin de Laon.

En 1638, un troisième compétiteur descendit dans l'arène romaine: Nicolas le Saige. Au moment où plusieurs prétendants se présentèrent pour la charge de vicaire plénipotentiaire des prémontrés, la confirmation de Richelieu lui-même étant bloquée, le suppléant du cardinal-ministre se devait de recourir à Rome pour faire ratifier les pouvoirs étendus dont feu l'abbé général Pierre Gosset l'avait investi.

Avant d'entrer dans le détail de ce recours romain, deux faits sont à signaler.

D'abord, l'arrivée à Rome, le 12 mai 1637, de Jean Coomans⁷¹⁾, successeur de Corneille Hanegraefs à la présidence du collège Saint-Norbert. Ce campagnard brabançon, religieux de Tongerlo, avait vécu de très près les atrocités de la guerre de Trente Ans lors du repeuplement du monastère Notre-Dame de Magdebourg auquel il avait participé brièvement avant d'être chassé par les troupes suédoises. Au moment de son départ du Brabant, son abbaye dut être évacuée à cause des mesures de rétorsion contre le clergé catholique ordonnées par les États de Hollande. Enfin, au cours d'un voyage pénible à travers l'Allemagne, les cruautés de la lutte, les dévastations, la famine l'avaient bouleversé. Rien d'étonnant donc qu'il se sentait dépaysé en entrant l'arène de la haute diplomatie où, du jour au lendemain, il se trouvait impliqué dans le jeu subtil des joutes curiales, sans mandat valable et sans expérience éprouvée. Ses sympathies pour la cause des conventuels

⁷¹⁾ AAT, Coll. Rom., Reg. 3, *Nomina et ordo omnium alumnorum*, fol. 11v°.

de Prémontré rejoignent son aversion pour les manipulations de Richelieu, allié des Hollandais⁷²).

Deuxièmement, puisque les problèmes se rapportant au généralat prémontré furent renvoyés à la commission spéciale présidée par le cardinal Spada, peu de documents se retrouvent dans les archives des dicastères, tandis que les autres ne furent pas encore accessibles dans les archives de la Maison Spada au moment de nos recherches⁷³).

On est assez bien renseigné sur les événements de l'année 1638. Le 31 mars, Jean Coomans, dans une lettre adressée à Adrien Gosset, sonne le tocsin: l'ambassadeur Reynal venait d'introduire une supplique visant la confirmation, par la Congrégation des réguliers, du vicariat général de l'abbé de Saint-Martin de Laon. En même temps, Coomans s'engage à défendre les intérêts des conventuels de Prémontré puisque Charles Moenius ne semble plus s'intéresser aux affaires qu'on lui confie⁷⁴).

Cette alerte déclencha une contre-offensive orchestrée par Gosset et les siens. La lettre de Coomans arriva à Prémontré le 3 mai, et, dès le 6 mai, un rapport circonstancié reprit le chemin de Rome. Gosset supplie son agent romain de remuer ciel et terre afin que Nicolas le Saige ne soit pas confirmé dans le vicariat plénipotentiaire qu'il ambitionne. Le sauveur de 1636 semble tout à coup menacer l'existence de la communauté de Prémontré. Nos adversaires n'attendent que la prise du pouvoir par Nicolas le Saige pour nous chasser et disposer ainsi de tous nos biens, affirme le prieur en détresse. Si on n'arrive pas à convaincre la curie romaine du danger d'une telle nomination, ajoute-t-il, il faudra toutefois exempter l'abbaye de Prémontré de la suprématie d'un tel vicaire général et confier la direction effective du spirituel et du temporel de l'abbaye de Prémontré au prieur et à ces successeurs élus par la communauté. Ce n'est pas qu'on s'oppose à un régime de transition, pendant la vacance du siège de Prémontré. Mais on ne peut tolérer que la direction de l'ordre soit confiée à un personnage qui n'est pas digne de remplir cette charge et qui ne mérite pas la confiance de ses sujets, parce qu'il a semé la discorde au lieu de construire l'unité, tout en cherchant ses propres avantages au lieu de défendre les droits et les privilèges de l'ordre.

⁷²) Les pages 141-188 du registre Deschamps font défaut. Cfr. L.C. VAN DIJK, *Pour une histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu*, dans *An. Praem.*, LX, 1984, p. 281.

⁷³) *Ibidem*, p. 266-267.

⁷⁴) *RD*, p. 195-196, n° 85.

Les chefs d'accusation contre Nicolas le Saige s'étalent dans un mémoire joint à la lettre du 6 mai. On reproche à l'abbé de Saint-Martin d'avoir préparé le chemin à l'accession de Richelieu au généralat de Prémontré. Plus encore, à l'encontre des normes stipulées par le droit prémontré, il s'est donné, ainsi qu'à ces collègues abbés, une voix active dans l'élection du cardinal. Par ces actes il est devenu, dans le différend actuel, partie adverse des conventuels, et, en tant que tel, il ne peut assumer une juridiction quelconque sur la communauté de l'abbaye-mère.

L'argumentation des conventuels contre le Saige pivote autour de la thèse que sa confirmation comme vicaire général plénipotentiaire équivaut, tout simplement, à la ratification de l'intrusion de Richelieu. En effet, si le Saige devait être confirmé par Rome, il ne fera qu'exécuter les ordres de son chef qui, lui, est désavoué par le Saint-Siège. Or il est évident que Richelieu n'a d'autres intérêts dans toute cette affaire, que le profit matériel provenant des revenus pécuniaires et surtout du rendement des bois qui appartiennent à l'abbaye de Prémontré. Pour augmenter ces profits les agents de Richelieu suivront une tactique qu'on voit déjà pratiquée chez les cisterciens, sujets, eux aussi, au régime non confirmé du cardinal. Pour rehausser le montant des revenus que le cardinal se réserve on diminue le nombre des religieux résidant à Cîteaux. Les autres sont placés dans des petites communautés caduques sans leur payer une pension. Par cette méthode, on saura, tôt ou tard, se défaire des éléments jugés encombrants et, en fin de compte, Richelieu et les siens pourront disposer, sans encombres, de toutes les possessions de l'abbaye de Prémontré⁷⁵).

L'offensive contre le vicariat de le Saige fit rage sur plusieurs fronts. Une lettre du 16 mai 1638, destinée à Christian Roelofs, abbé de Ninove, invite les abbés belges à faire connaître leurs remontrances au cardinal Spada⁷⁶). Le même jour une lettre part pour l'abbé de Floreffe et pour le vicaire de la circarie de Brabant⁷⁷). On recueille des arguments à charge contre le Saige⁷⁸) et finalement Coomans est prié d'organiser une intervention de l'empereur et du roi d'Espagne⁷⁹).

⁷⁵) Gosset à Coomans, 1638, 6 mai, *RD*, p. 197-198, n° 87. Le mémoire contre Nicolas le Saige s'y trouve p. 200-202.

⁷⁶) *RD*, p. 202, n° 90.

⁷⁷) *RD*, p. 202-203, n° 91; p. 203-204, n° 92. Cinq lignes seulement de la réponse de l'abbé de Floreffe sont conservées dans *RD*, p. 235.

⁷⁸) *RD*, p. 204, n° 93, on demande à Joseph Dappiano, profès de l'abbaye Saint-Michel d'Anvers, qui, pendant un certain temps, avait enseigné la philosophie à l'abbaye Saint-

La commission spéciale pour les affaires de l'ordre de Prémontré se réunit au palais Spada à Rome le 21 août 1638, après plusieurs demandes de Coomans et d'ajournements causés par l'indisponibilité du cardinal Spada ou d'autres membres.

La réfutation des arguments avancés par Coomans contre la candidature de Nicolas le Saige se lisent dans le *Memoriale partis adversae*. Le pauvre président s'était servi de quelques considérations dont il avait connaissance sans toutefois avoir à sa disposition les pièces à l'appui.

Les agents de la Saige attaquèrent, à juste titre, l'assertion de Coomans qu'il représentait tout l'ordre de Prémontré, alors qu'il n'avait aucun mandat en ce sens. Ils réfutèrent ensuite son allégation que le droit revendiqué par le Saige ne reposait pas sur la prééminence de son monastère, première fille de Prémontré. L'abbé de Saint-Martin avait été nommé «vice-général» par Pierre Gosset à cause de ses mérites personnels et pas pour d'autres raisons. D'ailleurs, disaient-ils, l'abbé de Saint-Martin a exercé, à la satisfaction de tous, sa charge de vicaire général universel même après le décès de Pierre Gosset, car, les Statuts de l'ordre ne permettent pas, durant la vacance du siège, la constitution d'une autre abbé général. L'exercice des pouvoirs intérimaires était tout à fait justifié.

Quant aux insinuations que le Saige était abbé commendataire avant la régularisation de sa situation par une profession religieuse, les agents fournissent une attestation de l'évêque de Laon, en date du 2 juillet 1638, qui prétend que Nicolas le Saige est profès de l'abbaye de Prémontré⁸⁰), qu'il n'a jamais possédé en commende l'abbaye de Saint-Martin de Laon et qu'il régit, en abbé régulier, ce monastère d'une manière exemplaire⁸¹).

La pierre angulaire de la défense des droits de le Saige est un document du 20 mai 1618, par lequel l'abbé général Pierre Gosset,

Martin de Laon, de donner son opinion au sujet de Nicolas le Saige. L'ancien professeur certifie qu'il avait été très mal reçu à l'abbaye dirigée par le Saige, alors qu'à Prémontré, où il a séjourné par la suite, l'accueil était très chaleureux et fraternel. Voir sa réponse du 5 septembre 1638, *RD*, p. 237-238, n° 102.

⁷⁹) Gosset à Coomans, 1638, 18 juillet, *RD*, p. 221, n° 94.

⁸⁰) Voir L.C. VAN DIJK, *Le cardinal de Richelieu*, I, dans *An. Praem.*, LXII, 1986, p. 185 et Annexe I, *Quaeritur* 11°, où l'on affirme que Nicolas le Saige confidentiaire du comte de Tresmes, abbé commendataire de Saint-Martin de Laon, afin de posséder l'abbaye en titre et pas en commende, prononçait des vœux de religion à l'église de Prémontré, mais ne fut, par ce fait, incorporé dans la communauté de l'abbaye de Prémontré puisqu'il appartenait à celle de Saint-Martin de Laon en tant qu'abbé régulier.

⁸¹) *RD*, p. 234-235, n° 99.

délégua les pouvoirs les plus amples pour une période illimitée à l'abbé de Saint-Martin de Laon, Nicolas le Saige⁸²). Sur ce fondement on construit le raisonnement que le Saige n'est pas à la recherche de pouvoirs exceptionnels et insolites, mais qu'il demande la ratification par Rome d'une charge qu'il exerçait depuis longtemps, une ratification devenue indispensable face à l'opposition d'une partie de ses confrères prémontrés.

La réfutation montée par Coomans, sans doute assisté de l'avocat Gérard Meyz⁸³), vise à infirmer la force de preuve de ce document. On souligne qu'en députant le Saige, l'abbé général a dépassé sa propre compétence, car la charte contient des clauses qui contredisent les stipulations des Statuts de Prémontré. Ainsi est-il douteux que la délégation *ad universalitatem causarum* pût se donner pour une période indéterminée. On constate, en effet, qu'au cours des chapitres généraux consécutifs l'abbé de Saint-Martin reçut des commissions particulières pour effectuer la visite canonique dans différentes circaries. Ce fait semble prouver que la délégation générale de 1618 s'était éteinte, sinon l'abbé général n'aurait pas dû commissionner à nouveau celui qui avait le droit illimité de visiter toutes les circaries de l'ordre. Ces commissions renouvelées répondent, en effet, aux exigences du droit prémontré qui prescrit, qu'au début de chaque chapitre général, des officiers, tels que les vicaires et les circateurs, déposent spontanément leurs commissions qu'ils peuvent éventuellement reprendre par une nouvelle mise en charge à la fin du chapitre. En plus, après le décès de Pierre Gosset, l'abbé de Saint-Martin a demandé et obtenu un arrêt du roi, en son Conseil privé, par lequel tous les prémontrés furent astreints à se soumettre à Nicolas le Saige, en tant que vicaire général plénipoten-

⁸²) Voir le décret de nomination octroyé le 20 mai 1618 dans l'Annexe VII. Nicolas le Saige avait succédé à Servais de Lairuelz dans la charge de vicaire général de l'ordre. Voir *Acta Cap. Gen. 1618*, IV, p.32. Lairuelz avait été investi de cette charge aux amples pouvoirs en vue des visites canoniques que l'on allait effectuer dans toutes les circaries dans le cadre de la réforme générale de l'ordre. Voir E. DELCAMBRE, p.56-76. Les arguments allégués par Gosset et les siens sont colorés par la situation pénible dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur attaque. Comme il s'agit d'un pouvoir délégué *ad personam*, les règles concernant les vicaires de l'abbé général qui dirigent une ou plusieurs circaries ne s'appliquent pas dans le cas de Lairuelz et de Nicolas le Saige puisque leur mission était extraordinaire.

⁸³) L'avocat Gérard Meyz fut, depuis 1627, le conseiller juridique des présidents du collège Saint-Norbert à Rome. Voir L.C. VAN DUCK, *L'affaire Raguét*, dans *An. Praem.*, L, 1974, p.190-194.

taire. Or cette démarche était superflue si la délégation de 1618 avait gardé toute sa vigueur⁸⁴).

L'autre parti en cause, pour dégonfler les imputations de trahison lancées contre Nicolas le Saige, faisait valoir la fameuse lettre que quelques naïfs, intimidés par les racontars de l'abbé commendataire de Resson, avaient adressée au cardinal de Richelieu pour lui demander de vouloir accepter le généralat de Prémontré⁸⁵). On sortit même, comme argument à charge, une pétition qu'Adrien Gosset, en date du 23 août 1635, avait adressée à Nicolas le Saige afin qu'il œuvre à obtenir du roi et de Richelieu l'assurance de pouvoir procéder librement à l'élection d'un nouvel abbé général. Selon la version des conventuels, le Saige aurait abusé de ces pleins pouvoirs pour offrir au cardinal-ministre le généralat de Prémontré⁸⁶).

⁸⁴) Coomans au chapitre de Prémontré, 23 août 1638, *RD*, p. 223-227, n° 98 et, 1638, 7 septembre, *RD*, p. 235-236, n° 101.

⁸⁵) Gosset à Coomans, 1638, 9 octobre, *RD*, p. 242, n° 104.

Promu à l'évêché d'Auxerre, l'abbé commendataire de Resson, Pierre de Broc, se présenta une nouvelle fois, peu de temps avant le 9 octobre 1638, dans le but de décider les conventuels à se soumettre au cardinal de Richelieu. Le récit de ses manigances mérite d'être reproduit.

«Subticere non possumus quae nuperis diebus in Archicoenobio nostro contigerunt, quomodo scilicet praefatus Domnus Abbas commendatarius de Ressonio in Episcopum Altissiodorensem a Rege nostro Christianissimo nominatus una cum nobilissimo Domino Marchione de Sourdis domus praefati Em. Cardinalis Praefecto ad Archicoenobium nostrum appulit fingens se omnia negotia nostra amicabiliter componere velle, Oeconomum expellere, religiosos tumultuantes et pensionarios compescere; ut sicut prius blandis ac callidis verbis literam, ita nunc consensum nostrum retorqueret, uti paulo post callidiores experientia propria effecti calliditatem nuperam deteximus. Si vultis, inquebant illi, omnia negotia terminabimus sive per nos, sive per arbitrum quemcumque eligere volueritis, respondimus nos arbitrum eligere non posse cum partem habeamus, at illi, partem habetis oeconomum, oekonomus, diximus non est pars capax, cum non iusto sed violenter et nobis opponentibus, domus nostrae temporalibus regendis praesit contra omnia iura, ordinationes francicas et concordata; sicut nec ipsi nec Em. Cardinalis sicut praetendebant. Huic responso insistentes petivimus humiliter ut pars capax nobis daretur, si fieri posset, inter quam et nos posset arbitrer iudicare, et tunc acquiesceremus desiderio et consilio, pacem diligentes sed iura domus nostrae ac Ordinis privilegia et aequitatem afflictionibus et comminationibus quibuscumque non obstantibus, rebus caeteris praeferre cupientes; tandem consensum nostrum extorquere non valentes recesserunt cum indignatione et vindictam comminantes quod brevi nos de domo nostra ejecturi et Lotharingicam reformationem introducturi ac omnibus modis de verbis Eminentissimo Cardinali de Richelieu a nobis per literam a quibusdam nostrum signatum datis vindictam sumpturi. Ita qui a nobis literam quam eo scilicet fine dedimus ut prohibitiones Regis tollerentur a nobis extorsit in electione suffragia sicut nec hac via consensum licet particulares ad hoc incitavit, extorquere non potuit». *Ibidem*, p. 245.

⁸⁶) «Quod attinet ad literas procuratorias Abbatis Laudunensis 23^o Augusti anno 1635 datas, illae nequeunt nobis obesse, cum nihil contineant nisi facultatem Abbati Laudu-

La supplique de l'abbé de Saint-Martin ratait son effet. Il n'était d'ailleurs pas difficile à comprendre que la nomination de Nicolas le Saige ne serait qu'une confirmation déguisée des prétentions de Richelieu.

4.4. Les astuces des réformés lorrains.

Pendant que l'affaire du vicariat se débattait devant le cardinal Spada et la *Congregatio negotiis Ordinis Praemonstratensis praeposita*, les procureurs de la Communauté de l'antique rigueur ne chômaient pas. L'offensive qui mobilisait grand nombre de dignitaires prémontrés pour la lutte contre Richelieu, détournait leur attention d'autres manigances en cours dans les dicastères romains.

La vacance prolongée du siège de Prémontré et les disputes autour du vicariat général, offraient aux agents de la Communauté une occasion exceptionnelle pour se débarrasser, une fois pour toutes, de la tutelle humiliante de la commune observance.

Pendant la genèse de leur congrégation, on s'en souviendra, les réformés lorrains avaient accepté, sous forme de compromis, de reconnaître l'autorité personnelle de l'abbé général, dans le but très précis de contourner les ingérences indésirables de l'assemblée des prélats, le chapitre général. L'abbé Gosset n'avait pu résister aux instances des réformés et se laissa déterminer par leurs assurances que la dignité générale impliquait l'autorité d'introduire, en guise de réforme de la vie religieuse, des changements structurels fondamentaux.

Or, Gosset étant décédé et le généralat disputé, les réformés profitèrent de ces circonstances propices pour se procurer un bref d'Urbain VIII *In supremo apostolatus solio*, daté du 17 juillet 1638, en vertu duquel la juridiction de l'abbé général en matière de visite, d'appel ou de confirmation des décrets capitulaires de la Communauté fut réduit à néant et transformé, pour le besoin des apparences, en un titre honorifique et révérentiel sans contenu⁸⁷). Les inclinations ségrégationnistes

nensi a Conventu Praemonstratensi factam, ut Christianissimum Regem (qui litteris ad Conventum Praemonstrati datis inhibuerat ne absque ipsius scitu et consensu ad electionem procederetur) et E. Cardinalem de Richelieu adiret et obsecraret ut Conventus Praemonstratensis ad electionem novi Generalis iuxta Ordinis privilegia posset procedere. Si Abbas Laudunensis Generalatum Em^o Cardinali obtulit, hoc non debet conventui Praemonstratensi praejudicare, qui in eo limites suae procurationis excessit, ob infidelitatem iuxta Ordinis Statuta merito puniendus». *Ibidem*, p. 243.

⁸⁷) Une copie de ce bref se trouve dans ASV, *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101, fol. 265^{re}-277^{vo} dans le dossier concernant l'annulation de ce rescrit à la demande d'Augustin le Scellier, abbé général de Prémontré.

des congrégationnistes se soldèrent ainsi par l'indépendance totale vis-à-vis du régime suprême de l'ordre auquel ils prétendaient appartenir. Plus encore, ils ne reculaient pas devant la chasse au postes clefs de ce même ordre et la diffusion de leurs idées et observances.

L'indécence de ces pratiques fut mise au pilori par la révocation et l'annulation de ce bref sous le pape Innocent X. L'abbé général Augustin le Scellier, ayant supplanté son rival réformé Simon Raguet, réussit, en effet, de se faire restituer, par le bref *Militantis Ecclesiae regimen* du 29 novembre 1652⁸⁸), la véritable juridiction que les bulles constitutives de la Communauté de l'antique rigueur avaient attribuée à l'abbé de Prémontré.

5. La solution provisoire de la crise: le bref *Prospero foelicique*.

5.1. La politique papale et les susceptibilités de Richelieu.

L'épisode du généralat de Prémontré n'est qu'un fait divers dans la vie mouvementée de Richelieu. L'affaire n'est autre que la mise d'un pion dans la partie d'échecs que jouent sur le grand échiquier européen le roi très chrétien, secondé du cardinal de Richelieu, contre Sa Majesté catholique l'empereur et le roi catholique d'Espagne.

Le pape Maffeo Barberini, Urbain VIII, se devait de garder une neutralité stricte et même d'entreprendre des tentatives sérieuses en vue de terminer la guerre fratricide des souverains chrétiens, espérant regagner pour la papauté le rôle de guide de la «*christianitas*». Dans ce but, il fit connaître, dès janvier 1639, sa résolution d'envoyer des nonces extraordinaires vers les trois grands souverains de la chrétienté en guerre: Gasparo Mattei irait à Vienne, Cesare Fachinetti prendrait le chemin de Madrid et Ranuccio Scotti se rendrait auprès de Louis XIII. Les trois nouveaux envoyés venaient pour remplir, à côté des nonces ordinaires en poste dans les trois capitales, une mission bien définie:

⁸⁸) La cause *Praemonstraten. Revocationis bullae Urbani VIII super jurisdictione ipsius abbatis generalis contra Communitatem antiqui rigoris et illius monasteria* dont les pièces de dossier se trouvent dans ASV, *Ibidem*, fol. 212r-v, 213r-v, 214r-v, fut terminée par la promulgation du bref d'Innocent X, *Militantis Ecclesiae regimen*, dans lequel le pape confirme les bulles de 1617 et 1621, mais révoque le bref de son prédécesseur parce que ce rescrit avait été obtenu pendant la vacance du siège de Prémontré. Cfr. *Bullarium Romanum, editio Taurinensis*, Turin, t. XV, 1868, p. 706-708 (n. CLXI). — Voir aussi le mémoire du procureur romain de la commune observance dans le différend avec Denis Albrecht propagateur de la Communauté dans les pays germaniques. AAT, *Coll. Rom.*, II, 34.

travailler à la concorde entre les États chrétiens, inviter les princes à répondre aux efforts déjà déployés par Urbain VIII en faveur de la paix et plus précisément obtenir des trois gouvernements l'envoi de leurs plénipotentiaires à Cologne, où les attendait depuis deux ans un Légat pontifical⁸⁹).

Alors que l'empereur et le roi d'Espagne avaient déjà délégué leurs plénipotentiaires à Cologne pour y entamer les pourparlers conduisant à une paix, Richelieu se voyait embarrassé à cause de ses alliés. La France ne pouvait se présenter seule devant le Légat pontifical, le cardinal Ginetti, sans paraître trahir les Suédois, les Hollandais et les princes allemands, vassaux de l'empereur, mais confédérés du roi de France. Il s'agissait donc de trouver la formule permettant à Richelieu et ses alliés — hérétiques vis-à-vis de Rome ou vassaux déloyaux face à l'empereur et le roi d'Espagne — de participer aux négociations à part entière et sans perte de prestige⁹⁰).

Ces chicanes protocolaires servaient par ailleurs les tactiques du cardinal-ministre cherchant l'alliance de Venise et tâchant de persuader la République de faire la paix avec le Turc et d'exciter ce dernier contre l'empereur Habsbourg.

Entre-temps, Richelieu s'énervait, car le pape se laissait de moins en moins conduire sur les chemins que le principal ministre français lui traçait au service de sa propre politique. De part et d'autre les incidents se multipliaient et les tensions montaient. Il suffit de rappeler qu'au départ du nonce Bolognetti, ce ne fut pas le protégé de Richelieu Giulio Mazarini qui prit la relève, mais Ranuccio Scotti. Les dextérités burlesques du maréchal d'Estrées étaient une constante source d'irritation. Urbain VIII se fâcha chaque fois que le guerrier devenu ambassadeur essaya d'arracher le consentement du pape p.ex. pour la nomination de Mazarini, d'abord à la nonciature de Paris où il deviendrait un instrument agile entre les mains de Richelieu, puis, plus tard, après la mort du P. Joseph destiné à faire part du collège des cardinaux, à la pourpre romaine⁹¹).

Le différend entre Rome et Paris au sujet des bénéfices consistoriaux venait, en cette année 1639, jeter de l'huile sur le feu. D'après une

⁸⁹) *Correspondance du nonce en France Ranuccio Scotti (1639-1641)* éditée par Pierre BLET, S.J. (Acta Nuntiaturae Gallicae, 5), Rome-Paris, 1965, p. 6.

⁹⁰) *Ibidem*, p. 7-8.

⁹¹) *Ibidem*, p. 12-14.

ordonnance d'Urbain VIII, le procès d'instruction des candidats nommés par le roi devait se faire par le nonce apostolique⁹²). Or, à titre de représailles, le Parlement de Paris, en date du 12 décembre 1639, prononçait un arrêt ordonnant que l'examen de la vie et des mœurs des candidats nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux devait nécessairement se faire devant l'ordinaire du lieu où ils avaient résidé les cinq années précédentes, interdisant à tous les sujets du roi de déposer devant les nonces apostoliques. Aux notaires et aux banquiers expéditionnaires en cour de Rome défense fut imposée de prêter le concours de leurs office dans les procès de ce genre dirigés par les nonces⁹³).

Ni l'un, ni l'autre passait outre ces escarmouches préliminaires, mais les relations étaient tendues.

Urbain VIII s'était plaint de ces tracasseries dans un bref du 5 mars 1639 et rappelait que jamais il ne fut permis aux laïcs de disposer librement, sans intervention de Rome, d'églises, monastères et bénéfices. Encore moins était-il concevable que l'autorité laïque allait jusqu'à annuler les dispositions ecclésiastiques⁹⁴). Le 7 mars suivant, le pape s'en prit au roi Louis XIII et lui enjoignit de révoquer l'édit de novembre 1637, enregistré au Grand Conseil le 7 septembre 1638, fixant le nombre des banquiers expéditionnaires en cour de Rome et précisant les règles à suivre dans leur charge, ce qui revenait à soumettre les provisions des bénéfices, même non-consistoriaux, au contrôle royal⁹⁵).

A en croire un communiqué du nonce Giorgio Bolognetti, ces mesures n'étaient pas inspirées par les mobiles qu'on étalait. Elles ne provenaient pas de la nécessité de remédier à des problèmes internes, mais elles furent provoquées par le manque de considération que Richelieu avait dû supporter, les dernières années, de la part du pape et de son entourage, notamment dans l'affaire du généralat de Cîteaux et de Prémontré⁹⁶).

⁹²) ASV, *Acta Consistorialia*, 1589-1632, f. 293-294. Ce décret de la Congrégation Consistoriale du 19 mars 1631 fut mis en application par une décision de la même Congrégation qui refusait, en 1639, d'accorder l'investiture à un évêque nommé par le roi dont le procès d'information avait été fait par l'archevêque de Narbonne. ASV, *Processus consistoriales*, 38, f. 246.

⁹³) PARIS, Archives nationales, X^{1a}, 2146 au 12 décembre.

⁹⁴) Une copie de ce bref adressé au cardinal de Richelieu se trouve dans BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 4736, fol. 636v^o-637v^o.

⁹⁵) Copie du bref destiné au roi Louis XIII est conservée dans la BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 4736, fol 634r^o-635v^o.

⁹⁶) «Ma Richelieu non restó punto appagato, allegando in risposta che l'editto era stato fatto per ovviare alle Frondi, le quali tuttavia continuavano, ne erano bastanti le

Instruit par Bolognetti, le nonce Ranuccio Scotti reprend ce discours lors d'une entrevue avec Léon le Bouthillier, comte de Chavigny, secrétaire d'États aux affaires étrangères, entrevue qui eut lieu, à titre privé, le 7 décembre 1639. Le nonce Scotti, qu'on boudait à la cour car on aurait désiré la nomination de Mazarini à ce poste, recriminant contre les plaintes du secrétaire d'État, avait dit que les prétentions du cardinal de Richelieu étaient la principale cause des démêlés qui troublaient la bonne harmonie entre les deux cours, et que, si le pape n'avait pas refusé au cardinal les bulles de Cîteaux et de Prémontré, on se serait facilement entendu sur tout le reste⁹⁷). Ripostant à ces assertions, Richelieu écrivit que l'affaire du généralat de Cîteaux et de Prémontré dormait depuis 1637, l'ambassadeur ayant charge de ne pas en parler⁹⁸). Toutefois, au cours de cette même année 1639, Richelieu avait insisté sur la nécessité de poursuivre, sans relâche, la provision des bénéfices de Cîteaux et de Prémontré⁹⁹).

5.2. La préparation d'une solution réalisable.

Plus de trois ans après l'appel du cardinal protecteur Spada, les prélats de Souabe se réunirent à l'abbaye de Minderau le 24 octobre 1639 pour se concerter au sujet de l'installation d'un régime de transition¹⁰⁰). L'abbé de Rot, Ludwig Locher¹⁰¹), les avait convoqué, à la

provisioni presi in Roma, mentre il disordine nasceva anche da i sudditi del Re e perciò in Francia si voleva provvedere. Con questo, et altri pretesti uscì anche a sfogar la propria passione per non essersi havuto risguardo alla sua persona nel negozio de' Cistercensi e Premostratensi, e nell'altro dell'unione di Clugni e di San Marco, e perciò la sua riputazione vi andava molto di sotto, e se bene il nunzio rispose che in Roma, si usavano continue diligenze per contentarlo circa la predetta unione cercandosi di superare le difficoltà che s'incontravano, non perciò Richelieu rimase persuaso per l'abolizione positiva dell'Editto». Giorgio Bolognetti à Francesco Barberini, BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 4736, fol. 639r^o-v^o.

⁹⁷) AVENEL, *Lettres*, t. VI, p. 648, note 2.

⁹⁸) A ce sujet, Richelieu écrivit, en date du 16 décembre 1639: «Mr. le Nonce serait plus fin qu'il n'est s'il pouvait faire changer de thèse. Il n'est pas question ny de bulles de Cisteaux ny de Prémontré, ny du controle des bénéfices; les deux premières affaires ne sont demandées de personne; il y a plus de deux ans que l'ambassadeur a charge de n'en parler point; et la troisième est faite et exécutée». M. AVENEL, *Lettres*, t. VI, p. 648.

⁹⁹) «L'affaire de Cisteaux et de Prémontré doit estre achevée». M. AVENEL, *Lettres*, t. VI, p. 290.

¹⁰⁰) *Recessus Capituli Provincialis Ordinis Praemonstratensis in Suevia a die 24 Octobris (1639) in celebri Minoris Augiae Ecclesia celebrati*, ed. Em. VALVEKENS, *An. Praem.*, 1925, pag. spéc. 218*-220*.

¹⁰¹) N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, I², Berlin, 1983, p. 72. Locher occupait le siège abbatial de l'abbaye impériale de Rot de 1630 à 1667.

suite d'une lettre qu'il avait reçue, au mois de septembre, de la part de Jean Roberti, abbé de Floreffe, troisième proto-abbé de l'ordre. Celui-ci avait demandé d'envoyer à Namur une délégation des prélats souabes pour y rencontrer leurs collègues des autres circaries non-françaises. Ensemble on examinerait les options proposées par Spada afin de combler le vide administratif causé par le rejet romain des prétentions de Richelieu¹⁰²).

Après une analyse de la situation, l'assemblée relevait, contre l'opinion du vicaire général en charge, que le mandat du vicaire n'avait pas expiré à la suite du décès de l'abbé général Pierre Gosset. Aux termes du droit, les vicaires ne détiennent pas un pouvoir délégué car leurs compétences sont circonscrites par les statuts de l'ordre. L'abbé général, lui, ne fait que désigner à son gré les titulaires d'une charge comportant, de par le droit même, un pouvoir administratif permettant le bon gouvernement de leurs circaries. Il s'ensuit que les vicaires restent en charge, aussi longtemps que leur mandat n'est pas révoqué. Les abbés étaient d'avis que, dans le désarroi momentané, l'ordre disposait de structures aptes à garantir une bonne discipline religieuse. Une solution raisonnable de la crise de gouvernement doit se chercher dans cette direction.

Examinant encore la lettre de Jean Roberti, ils y lisent que le nombre des solutions réalisables est plutôt limité. On doit exclure la nomination, par le pape, d'un nouvel abbé général. Un véritable chapitre général ne peut être convoqué pendant la vacance du généralat. La seule solution valable se situe donc au niveau des circaries. Les souabes sont prêts à rencontrer leur collègues «belges», à condition qu'on puisse trouver un endroit, qui, sans trop de problèmes, soit accessible à tous les participants. Mais l'entrée en guerre de la France rendait les routes encore plus dangereuses. Les abbés souabes hésitent donc à envoyer leurs délégués dans la zone des armées et préfèrent attendre des temps meilleurs. Entre-temps, ils ne veulent pas perdre le contact avec leurs collègues belges et ils approuvent que leur vicaire général tâte le terrain moyennant une lettre amicale qu'il enverra à son homologue brabançon Vander Sterre.

Quant à leur décision finale, ils se croient dans la bonne voie s'ils

¹⁰²) Les fondements juridiques de leur interprétation de 1639 se trouvent dans les *Elucidationes* postérieures, où les abbés souabes, après la promulgation du bref *Prospero foelicique* de 1641, se félicitent d'avoir anticipé la bonne solution. Voir éd. Em. VALVEKENS, p. 222*-223*.

cherchent, avant tout, à garantir la pratique fidèle de la discipline régulière. Or, les prescriptions statutaires en vigueur prévoient tant les officiers que les pouvoirs nécessaires pour atteindre ce but. En effet, le vicaire de l'abbé général reste en charge même après le décès de ce dernier. Il lui revient de convoquer et de présider le chapitre provincial, ainsi que de visiter les abbayes de sa circarie. Seule la mise en vigueur des décrets du chapitre provincial pose un problème: l'approbation de l'abbé général leur donne force de loi. Afin d'éviter toute contestation, les prélats souabes prennent leurs précautions et décident de demander au Saint-Siège que leur vicaire général puisse promulguer, au nom de l'abbé général, les décisions capitulaires¹⁰³).

On voit, d'autre part, que les opinions des prélats du Brabant évoluent dans la même direction.

Dès 1639, le vicaire Vander Sterre se voit, à sa demande, attribuer par le cardinal protecteur Spada les pouvoirs supplémentaires d'un vicaire et visiteur apostolique¹⁰⁴).

L'année suivante, en 1640, les prélats des Pays-Bas espagnols se réunirent, une nouvelle fois, pour discuter de la forme du régime de transition. On tombait d'accord sur la proposition d'envoyer à Rome une supplique pour demander l'autorisation de se choisir, par circarie, un vicaire général triennal ou quadriennal porteur des pouvoirs d'habitude réservés à l'abbé général¹⁰⁵).

Cette même année 1640, le 28 juillet, expira le valeureux prélat de Strahov, Gaspard de Questemberg, alors que la crise de Prémontré entrait dans sa phase finale et se traînait vers une solution plausible.

La commission spéciale pour les affaires de l'ordre de Prémontré se

¹⁰³) «Censuere denique, dum aliud Brabantinis innuatur aliudve tempora ipsa quietiora ferant hac missione, impensisque supersedendum esse, consulto interim facturos, si ipsi DD. Abbates Comprovinciales annuum Capitulum in Statutis Ordinis designatum animose resumant, legitima tamen auctoritate indicendum, sic quippe futurum, ut disciplinae regularis repagula firmentur et malignantium sive odiosorum quorundam ora obstruantur, ne, quod ipsi solent, in Ordinis jura impetum tentent». *Recessus Capituli* p. 220*.

¹⁰⁴) L'analyse des lettres patentes du cardinal protecteur Spada adressées à l'abbé Vander Sterre se retrouve dans *Index archivae Praelati meliori ordine digestae anno 1735*, fol. 34. Le document était jadis conservé dans la Capsa 7a: *Commissiones pontificiae, regiae et Ordinis, litterae patentes et cronica abbatum nostrorum*. Cf. AAT, Fonds Saint-Michel d'Anvers, reg. 17, fol. 34.

¹⁰⁵) V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, Namur, 1892, I, p. 354 signale le contenu d'une pièce d'archives mentionnée dans l'*Inventaire analytique*, chap. IV, p. 203.

réunit à Rome le 6 septembre 1640 sous la présidence du cardinal Spada. Après discussion préalable avec le pape, l'on y rédigea le décret qui dut mettre fin à l'incertitude d'un vacuum administratif prolongé. Les membres de la *Congregatio* se prononcèrent en faveur d'un régime intérimaire qui reprit les idées avancées dans les suppliques des abbés germaniques et brabançons.

Voici les grandes lignes de la solution romaine.

1° Les vicaires nommés par l'abbé général défunt, Pierre Gosset, au cours du dernier chapitre général qu'il présidait, en 1633, ou par après, se voyaient confirmés dans leur charge.

2° En outre, dans leur circarie, ils étaient revêtus du pouvoir administratif égal à celui que l'abbé général exerçait dans tout l'ordre.

3° Les compétences du chapitre provincial étaient élargies de façon à constituer, pour la circarie concernée, l'autorité suprême pourvue des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire.

4° Dans les circaries où la charge de vicaire vaquait, il revenait au prélat de l'abbaye la plus ancienne de convoquer un chapitre provincial, ayant préalablement pris l'avis de deux de ses collègues, pour y élire un vicaire général.

5° Si la circarie concernée ne comptait plus d'abbés réguliers, mais seulement des prieurs claustraux, les abbayes étant données en comende, le prieur du plus ancien monastère aurait le droit, du consentement toutefois de deux de ses collègues, de convoquer un chapitre provincial pour élire comme vicaire général un des prieurs claustraux en charge.

6° L'extension des pouvoirs tant des vicaires généraux que des chapitres provinciaux n'était valable que pendant l'inter règne et devait cesser, bien sûr, au moment où il serait possible de pourvoir l'abbaye de Prémontré d'un nouvel abbé soit par une élection aux termes des Statuts de l'ordre, soit par nomination du Saint-Siège¹⁰⁶). Il reviendrait toutefois à ce dernier de terminer ce régime de transition¹⁰⁷).

¹⁰⁶) Voir Annexe VIII.

¹⁰⁷) Le décret contenant, bien entendu, des mesures provisoires devait nécessairement perdre sa vigueur au moment de la restauration du régime habituel. C'est ce qui est exprimé par la clause: «interim et donec non fuerit de Abbate generali huius Ordini provisum, sive per electionem iuxta Constitutiones Ordinis, sive per deputationem a Sede Apostolica faciendam». Une deuxième clause rétrécit encore la permanence des mesures extraordinaires en ce que leur durée dépend entièrement des dispositions du pape et du Saint-Siège: «...ita tamen, ut omnia & singula superius concessa ad nostrum & Sedis praedictae beneplacitum dumtaxat durent».

Bien que les membres de la *Congregatio* eussent conscience de l'urgence de leur décision, il durait encore plus de cinq mois avant que le Consistoire du 25 février 1641 prit en considération le résultat de leurs délibérations. Après avoir entendu un rapport présenté par le cardinal Spada, Urbain VIII approuva le projet de la commission et donna ordre d'expédier le décret sous forme de bref en exigeant toutefois qu'on insérât une clause mettant en relief la part que les commissaires avaient eue dans la composition du texte. Peut-être était-ce un signe de reconnaissance. Mais pourquoi ne lirait-on pas dans ces lignes une ultime tentative du pape d'accentuer la neutralité des cardinaux composant la Congrégation consistoriale en rejetant sur les épaules du cardinal Spada et de quelques dignitaires de grade inférieur, une part de la responsabilité pour ce décret qui ne pouvait qu'offusquer la susceptibilité du cardinal de Richelieu?¹⁰⁸).

Après la réunion du Consistoire, le texte du décret fut soumis par le procureur des prémontrés à Mgr. Carlo Pauluccio qui en autorisa le transfert à la secrétairerie des Brefs apostoliques et pria le secrétaire Marco Antonio Maraldi de faire vite vu la crise aiguë que traversait l'ordre de Prémontré¹⁰⁹).

La minute du Bref fut datée du 8 mars 1641¹¹⁰).

¹⁰⁸) La promulgation du bref fut, en effet, le premier acte officiel par lequel le Saint-Siège reconnut l'invalidité de la postulation du cardinal de Richelieu en admettant la vacance juridique du siège de Prémontré, vacance à laquelle on voulait temporairement remédier. Rome considérait l'élection de Desbans également nulle et non avenue. Ceci ressort du fait que l'élection du 29 janvier 1643, tout comme la précédente du 23 décembre 1635, n'avait pas terminée la vacance du siège de Prémontré qui débutait au 12 août 1635, le jour du décès de l'abbé général Gosset. Cette longue vacance non interrompue permettait le pape de nommer un abbé général en vertu de son droit de dévolution, les électeurs ayant laissé passer le temps utile pour une élection sans faire usage de leur droit. Cfr. L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, dans *An. Praem.*, L, 1974, 206-207.

¹⁰⁹) ASV, *Secretaria Brevium*, fol. 538r. Note pour le secrétaire des Brefs Maraldi.

¹¹⁰) ASV, *Secretaria Brevium*, 894, fol. 537r^o-v^o.

Le bref fut imprimé dans la typographie de la Chambre Apostolique. Un exemplaire authentifié par le cardinal protecteur Spada et destiné à l'agent des prémontrés Jean Coomans se conserve dans AAT, *Coll. Rom.*, VII, 130. — Un autre exemplaire imprimé fut authentifié par Pierre Cotvennius clerc namurois, notaire public du Sacré Palais, qui a corrigé la clause prohibitive: ...ac a quoquam *quavis* auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. AAT, *Coll. Rom.*, VII, 132. Une copie manuscrite autenthifiée par le vicaire Vander Sterre en date du 24 avril 1641 se trouve AAT, *Coll. Rom.*, VII.141.

J.B. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Bohemiae, Moraviae, Austriae et Silesiae (1641-1727)*, Averbode, 1960, p. 9-12 a publié le texte du bref imprimé qui se trouvait dans le *Collectarium* du vicaire de l'abbé général pour la circonscription de Bohême, etc, qui se conserve à ROME, Archives Généralat ordre Prémontré, non coté. Cette édition est par endroits inintelligible à cause de certaines omissions.

6. La riposte du cardinal de Richelieu.

Les agents de Richelieu étaient sans doute au courant de se qui se préparait dans la Commission spéciale pour les affaires de l'ordre de Prémontré à Rome. Par ailleurs, L'Huillier, banquier expéditionnaire en cour de Rome, avait certifié Richelieu, par une attestation datée du 18 juin 1640, que la bulle de provision du siège abbatial de Prémontré ne serait pas expédiée.

Le cardinal, on se l'imagine, ne manquait certes pas l'occasion de se montrer profondément lésé par le refus romain. Or, voici que la charge de prieur du collège de Prémontré à Paris vaquait par suite du décès, le 12 janvier 1641, d'Adrien d'Aumalle, profès de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens¹¹²). Comme la nomination de ce prieur revenait directement à l'abbé général, Richelieu n'hésitait pas à confier la direction du collège à un religieux de l'abbaye de Ressons, Lucas Forestier¹¹³), présenté vraisemblablement par l'abbé commendataire de cette abbaye, l'agent toujours fidèle, Pierre du Broc, qui avait joué un rôle dans la préparation de la postulation de Richelieu¹¹⁴). Contre cette nomination appel fut interjeté en justice devant le Grand Conseil du roi par Adrien le Maire et Jacques d'Abbeville au nom des conventuels de Prémontré, alors que le prieur Gosset désigna Claude Vinot pour succéder à d'Aumalle¹¹⁵).

Richelieu obtint immédiatement que le roi évoque la cause à son Conseil privé. Il en profita pour se faire confirmer par le roi comme abbé général de Prémontré. Par arrêt du roi en son Conseil privé en

C.L. HUGO, *Annales*, I, Praefatio, a publié le texte du bref sans les clauses finales.

Quant à la mise en pratique des facultés contenues dans le bref voir L.C. VAN DIJK, *Le protocole du chapitre provincial de la circarie de Bohême célébré à Schlägl en 1644*, dans *An. Praem.*, XLVI, 1970, 220-237.

¹¹¹) Cette attestation est mentionnée dans l'arrêt du Conseil privé du 26 janvier 1641, autorisant Richelieu à se comporter vis-à-vis de l'ordre de Prémontré comme s'il avait reçu ces bulles d'investiture. Minute originale, PARIS, Arch. Nat. V⁶ 153 au 26 janvier 1641 n^o 1. Cfr. P. BLET, *Correspondance du nonce... Ramuccio Scotti*, p. 512, note 1.

¹¹²) Adrien d'Aumalle, bachelier en théologie, était sous-prieur de son abbaye en 1622 et fut choisi, en 1627, pour succéder à Jean le Paige comme syndic de l'ordre auprès de la cour du Parlement de Paris. *Acta Cap. Gen. 1627*, IV, p. 125-126. Cfr. GOOVAERTS, t. IV, p. 267.

¹¹³) Lucas Forestier participait, comme prieur claustral de Ressons, au chapitre général de 1657, le premier qui eut lieu sous le généralat de l'abbé Augustin le Scellier. *Acta Cap. Gen. 1557*, V, n^o 157.

¹¹⁴) Voir note 85.

¹¹⁵) Cfr. *Ob. pr.*, p. 231. — Le 28 août, Claude Vinot avait été présenté à la cure de Monceaux par le prieur Gosset. *RD*, p. 221-222, n^o 95.

date du 26 janvier 1641, Richelieu fut mis en possession réelle et actuelle de l'abbaye de Prémontré et il fut permis d'exercer les pouvoirs attachés à la dignité d'abbé général de l'ordre de ce nom. Cette fois encore, le fondement légal de cette ratification dépassant manifestement les compétences royales se trouve dans le fait que Rome n'a pas confirmé la postulation de Richelieu à cause de l'opposition de l'empereur et du roi d'Espagne «et d'autres par euls suscitè par aversion qu'ilz ont a sa personne en consideration des services qu'Il rend à sa Majesté et à l'estat ainsy quil appert par le certificat à L'Huillier banquier expeditionnaire de cour de Rome»¹¹⁶). Et on essaye de placer l'arrêt royal dans la ligne de la légalité en assérant que le roi autorisa Richelieu «de prendre possession de ladite abbaye et tout ainsy que sil avoit les bulles et expedition de cour de Rome, en jouir et administrer le spirituel et le temporel a condition dobtenir les bulles aussy tost que les causes sur lesquelles sont fondés lesdites oppositions seront levées...»¹¹⁷).

Claude Vinot fut cité devant le tribunal du Conseil privé le 5 février 1641¹¹⁸), parce que les deux prieurs s'étaient affrontés en se disputant le collège parisien. La sentence de ce différend ne nous est pas connu, mais Claude Vinot se présente dans les documents comme prieur du collège parisien.

La riposte de Richelieu ne tarda pas à atteindre la cour papale. Le nonce Ranuccio Scotti, dans une dépêche du 22 mars 1641, annonça au cardinal-neveu Francesco Barberini qu'il avait appris par le P. Morin¹¹⁹), oratorien, que Richelieu venait d'être mis en possession de l'abbaye de Prémontré par un arrêt royal nonobstant le refus romain¹²⁰). L'oratorien n'avait pas encore vu le texte de l'arrêt au

¹¹⁶) Voir Annexe IX, fol. 3r°.

¹¹⁷) Voir Annexe IX, fol. 3v°.

¹¹⁸) Voir Annexe IX, fol. 4r°.

¹¹⁹) Jean Morin, de l'Oratoire, connu pour ses travaux sur l'antiquité ecclésiastique, appelé à Rome par Urbain VIII au début de 1639 et que Richelieu fit revenir en France à la fin de l'année. Cfr. BATTEREL, *Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire*, éd. INGOLD et BONNARDET, Paris, 1902, II, 435-468.

¹²⁰) Le message chiffré de Scotti se trouve BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 8062, fol. 5, le texte *in proprio* déchiffré le 21 avril *Ibidem*, fol. 6. Scotti décrit comme suit les circonstances de la découverte: «Mentre duro il ragionamento col Signor Cardinale di Richelieu, ne fece un altro ad un tempo stesso ai miei nella Camera di S.Em.za il Decano della Sorbona, procurando di ben persuaderli, esser il Signor Cardinali devotissimo alla S. Sede, volerne sempre dar segni, saperlo di certo, ne dire una cosa per un' altra.

Intanto Vostra Eminenza leggera un arresto del Consiglio privato, col quale si da dal

moment de sa rencontre avec le nonce Scotti, mais il en connut le contenu. Scotti lui-même, par un stratagème, était parvenu à s'en procurer une copie qu'il envoya au cardinal-neveu¹²¹). Celui-ci répondit au nonce en le remerciant, le 24 avril, quelques jours après le déchiffrement du message chiffré¹²²).

Le petit succès que le nonce Scotti remporta à cette occasion, était un prix de consolation au terme d'une mission diplomatique restée infructueuse. Dans son rapport final, daté du 5 avril 1641, Scotti insère un paragraphe résumant ses exploits en rapport avec l'arrêt royal concernant le généralat de Prémontré. Le nonce extraordinaire démontre d'autre part son ignorance de la situation réelle dans les abbayes placées sous les ordres de l'abbé général Richelieu. Pas un mot de l'opposition des conventuels de Prémontré, alors que, pour l'ordre de Cîteau, il mentionne le refus de soumission de la part de l'abbé de Clairvaux¹²³).

Re a Sua Eminenza l'essercitio della giurisdizione spirituale e temporale dell'Abbatia e Generalato Premonstratense. Il Padre Morin l'havera con stupore letto, et me lo revelò, ma non ne potette ritrahere copia, come è riuscito a me l'haverla con stratagemma, senza che appaia di dove venghi richiesta tenendosi occulta...». Dans la marge, Francesco Barberini a noté: «Consento di lodare il zelo di chi ha rivelato l'arresto del Consiglio privato circa la abbatia Premonstratense la diligenza inoltre di Vostra Signoria chi ne ha saputo ritrarre la copia donde si vede che s'appoggia a quei puntelli che la prudenza humana si può fabricare, ma la divina gratia non s'inganna. Hora si considerera questo arresto per scriverne a Vostra Signoria».

¹²¹) Le texte français de cette copie est conservé dans BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 8206, fol. 3r^o-4r^o, la traduction italienne fol. 7r^o-v^o, 8r^o. Voir Annexe IX.

¹²²) Dans une missive du 24 avril 1641, le cardinal-neveu fait insérer les remerciements brouillonés sur le texte déchiffré du message venant de Scotti. La minute de cette lettre se trouve dans BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANO, Barberini lat., 8210, fol. 125r^o.

¹²³) «Dell'editto sopra il generalato premonstratense.

Alli 26 di gennaio 1641 nata controversia fra il Sig. Cardinale di Richelieu, e li padri premonstratensi sopra il priorato vacante del collegio di Parigi pretendendo S.Em.za come generale postulato di conferirlo, e li monaci opponendosi per non haver da Sua Santità le bolle, fu la causa evocata ad'istanza dell'Em.za dal Gran consiglio, o Concistoro al piccolo Privato Consiglio regio, dal quale uscì un arresto declaratorio ch'essendo il Signor Cardinale stato postulato per abbate e generale premonstratense e presentato a Sua Santità, l'Imperatore, il re di Spagna et altri in odio di Sua Em.za impeditegli le bolle, il Re voleva ch'essercitasse tutta l'autorità spirituale e temporale di questo generalato con l'obligazione a Sua Em.za di proseguir nella dimanda delle bolle a Rome sinchè le potrà ottenere. Intanto per conseguenza ne venne dall' Em.za Sua conferito detto priorato». BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, ms. Chigi N III 65, éd. P. BLET, *La correspondance du nonce... Ranuccio Scotti*, p. 588.

Dans le paragraphe intitulé *Dall'osservanza regolare* (BLET, p. 601), Scotti écrit: «Li cisterciensi e premonstratensi sotto la direttione de Signor Cardinale de Richelieu appariscono buoni religiosi, e l'abbate di Claravalle non volendo riconoscere Sua Em.za

Pour conclure cet épisode signalons que les appels réitérés du prieur de Prémontré trouvaient finalement écho dans un rescrit du 7 avril 1641 émanant de la Congrégation des réguliers confiant à Pierre Gosset et à ses successeurs pleins pouvoirs pour l'administration spirituelle et temporelle de l'abbaye de Prémontré en cas de vacance de l'abbatiate¹²⁴).

7. Conclusion.

Le tableau que nous venons de brosser est nécessairement incomplet. Peut-être a-t-il tendance à accentuer le coloris sombre des parties ombragées. Mais en mesurant l'impact produit sur l'ensemble de l'ordre de Prémontré ramifié à travers une chrétienté en voie de décomposition, ce ne sont pas les scènes lumineuses du régime de Richelieu qui sautent aux yeux. Ce que le puissant ministre français peut avoir réalisé à l'intérieur de son pays, ne constituait pas, en premier lieu, l'objet de notre enquête.

Hors de la France, on découvre peu de vestiges d'une ingérence bénéfique de Richelieu dans la vie des abbayes prémontrées. Nous n'avons connaissance que d'un seul cas qui se produisit dans les territoires dominés par les calvinistes hollandais alliés de la France de Richelieu. Là, en effet, pour assurer la survivance de leur abbaye et ses possessions, les religieux de Berne, face aux revendications des pasteurs protestants, en appelèrent à la protection de l'ambassadeur de France

per generale a garra procura di conservar tali quei del proprio insigne monasterio». Dans ce même rapport conclusif Scotti insère un exposé sur le généralat cistercien de Richelieu, exposé qui vaut également pour l'ordre de Prémontré: «Nonostante tali dichiarazioni contrarie ad'ottenere le bolle, senza queste S.Em.za gode i frutti dell'Abbatia, tiene a Parigi un vicario generale dell'ordine et governa tutti li monasteri cisterciensi in Francia, dal Claravallense in poi per essersi l'abbate opposto in non volerlo riconoscere per generale, nè eseguir li suoi ordini come ultimamente rifiuto quello di non dover più vestir novitii senza espressa licenza di Sua Em.za rispondendo caminar bene il proprio monastero nella regular osservanza senza bisogno di nuova riforma, che accettara quando da Sua Santità gli verrà commendata.

Al Signor Cardinale preme grandemente tal affare parendoli che la sola riputazione della sua qualità dovrebbe senz'altra istanza tirar à se le bolle con superarsi da Sua Santità ogni difficoltà. Con chi me ne ha parlato ho addotato esser grandissima quella di trovarsi tutto il mundo in rivolta, che se potesse giovar l'arbitrio non havrebbe Sua Em.za da dubitar di non haverlo favorabile in tempo di pace, ma mentre s'arde di fuoco con la guerra la Germania tutta e quella parte dell'Italia sogetta a Spagna non riscoscerebbero Sua Em.za generale nè l'obbedirebbero con rischio di perdersi dalla Francia la prerogativa di tanta dignità». P. BLET, p. 576-577.

¹²⁴) Ce rescrit est mentionné dans l'Inventaire analytique des archives de l'ancienne abbaye de Floreffe, Cfr. V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, I, Namur 1892, p. 353.

faisant valoir leur appartenance à un ordre dont le cardinal de Richelieu était abbé général. Ce recours provoqua l'indignation des ministres du nouveau culte, mais les États hollandais, pour ne pas offusquer le cardinal, ajournèrent le transfert projeté des propriétés de l'abbaye prémontrée de Berne¹²⁵).

L'accession de Richelieu au généralat de l'ordre de Prémontré a, avant tout, stimulé dans cet institut religieux, la décentralisation dont il poursuivit la réalisation dans la chrétienté européenne. Le bref *Prospero foelicique* n'était, dans la pensée de ses auteurs, qu'un dépannage de fortune, mais, en réalité, l'empreinte de cette sanction pontificale a soutenu les tendances centrifuges provoquées en grande partie par les rivalités entre la France et les Habsbourg.

Dès l'année de la promulgation de ce bref, les circaries situées hors du royaume de Louis XIII, commencent à mettre en pratique les facultés contenues dans ce rescrit.

En 1641, l'abbé de Furnes, Paul de Gomiécourt¹²⁶), prélat du plus ancien monastère prémontré de la circarie de Flandre, en application du bref, crut bon de se munir du placet gouvernemental en vue de la convocation d'un chapitre qui devait élire un vicaire. Dans son exposé il mentionne que le cardinal de Richelieu avait pris possession de l'abbaye de Prémontré «enfin de jouir présentement du bien temporel de l'ordre en qualité d'abbé commendataire a quoy cestant tout le susdit ordre avecue grande raison opposé et rendu plainte en cour de Rome...»¹²⁷).

Les prélats des circaries réunies de Bohême, de Moravie et d'Autriche, en l'absence de leurs collègues de la Pologne, la Hongrie et la Silésie empêchés par l'insécurité des routes, se réunirent à l'abbaye de Strahov (Prague) à partir du 11 juillet 1641¹²⁸). Ceux de la circarie de Brabant et de Frise tinrent leur chapitre provincial à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers du 11 au 21 juillet 1643 et ses décrets furent confirmés par le vicaire Jean Chrysostome Vander Sterre en vertu du bref de

¹²⁵) Des interventions du roi de France et de Richelieu en faveur de l'abbaye prémontrée de Berne semblent certifiées dans des pièces d'archives de cette communauté. Voir A.W. VAN DEN HURK, *Berne op weg naar Spaans-Brabant*, dans *An. Praem.*, XLVIII, 1972, 248-249.

¹²⁶) *Abbaye de Saint-Nicolas de Furnes*, dans *Monasticon belge*, t. III, p. 621-622.

¹²⁷) BRUXELLES, Archiv. Génér. du Royaume, *Archives ecclésiastiques*, n° 9397.

¹²⁸) *Capitula Provincialia Provinciae Bohemiae, Moraviae, Austriae ac Silesiae O. Praem.*, éd. J.B. VALVEKENS, dans *An. Praem.*, XXXVI, 1960, pag. Spéc., p. 11-13 (exposé historique sur la genèse du bref).

1641¹²⁹). Le chapitre provincial de la circarie de Souabe eut lieu à l'abbaye de Roggenburg à partir du 3 février 1644. On y fit le constat de l'interprétation judicieuse adoptée au cours de la réunion précédente, en 1639, au sujet de la continuité des responsabilités du vicaire de l'abbé général, même après le décès de ce dernier¹³⁰).

Le cardinal de Richelieu mourut le 4 décembre 1642. Si sa disparition fut accueillie, dans l'ordre de Prémontré, comme une libération¹³¹), la désunion que ce créateur d'une Europe des patries prétendait aplanir, rongea à longueur d'années les observances rivales de l'ordre de Saint Norbert. Les tentatives de réunification se multipliaient, mais les obstacles s'avéraient à chaque fois insurmontables. Ainsi se répétait, lors de l'élection abbatiale de 1643, la mise en scène de 1635, seulement, cette fois, les réformés voyaient un des leurs choisi par un groupe de compromissaires : Simon Raguet, l'un des représentants les plus en vue de la Communauté de l'antique rigueur. Cette élection provoqua toute-fois une grande déception chez ceux qui ne partageaient pas les convictions de leurs confrères rigoristes et se révoltaient contre leur prosélytisme parfois sournois et hautain. Quoi de plus efficace pour ce débarrasser d'un élu indésirable que le recours à des procédés dûment éprouvés ? Les opposants alertèrent la cour impériale. Les représentants diplomatiques de l'empereur firent chanceler le pape Innocent X, illustre par son insignifiance, qui cassa la provision faite par Urbain VIII *ex plenitudine potestatis* et en vertu du droit de dévolution papal¹³²).

Après d'interminables chicanes, la cour royale consentit finalement à donner le brevet à celui qui, entre-temps, avait été élu pour remplacer Raguet destitué : l'abbé général Augustin le Scellier. Dans l'accalmie de l'après-guerre il réussit à rétablir les prérogatives monarchiques de sa charge et à négocier une trêve éphémère avec la Communauté de l'antique rigueur¹³³).

¹²⁹) *Capitula Provincialia Circariae Brabantiae et Frisiae*, ed. J.E. STEYNEN, dans *An. Praem.*, 18-1942, (pag. spéc.) p. 140-141.

¹³⁰) *Capitula Provincialia Circariae Sueviae (1578-1688)*, éd. Em. VALVEKENS, Tongerlo, 1925, p. 222-226.

¹³¹) Voici ce qu'écrivit le vicaire Vander Sterre à son collègue Théodore Verbraecken de Tongerlo, en date du 8 décembre 1642 : « In ista nostra communi afflictione spero aliquando nos consolandos particula melioris temporis, quia hodie cum haec scribo, certa relatione narratur mihi a Rev.mo Episcopo nostro et a Burgimagistro nostrae urbis, qui adfuit mihi cum haec scriberem, quod cardinalis de Richelieu certissime obierit; quod spero aliquam in rebus patriae mutationem causaturum. Det ipsi Deus bona pro omnibus malis quibus nos affecit ». AAT, sect. IV, fasc. Verbraecken.

¹³²) L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, dans *An. Praem.*, LI, 1975, 54-56.

¹³³) Élu le 30 août 1645, le Scellier ne put prendre possession qu'en 1647 après le désistement de Raguet. *Ibidem*, p. 58-59.

Sous sa présidence, les chapitres généraux de 1657, 1660 et 1663 sanctionnèrent quelques dispositions du bref *Prospero foelicique* qui devinrent ainsi partie intégrante du code observantiel de l'ordre¹³⁴). Dans le but de renforcer le pouvoir centralisateur du général, l'on prit cependant soin de supprimer l'élection du vicaire de la circarie par les membres du chapitre provincial. Ces mesures ne furent jamais bien reçues dans les pays germaniques, car la cour de Vienne supportait mal qu'un supérieur français, sans intervention aucune des partis concernés, dirigeait de loin les destinées des abbayes situées en terre d'Empire¹³⁵).

En France, le bref ne put avoir beaucoup de résonance. Un siècle après sa promulgation, l'annaliste prémontré Charles Louis Hugo, s'indigna contre l'abbé réformé de Cuissy, Charles Martin, qui allait jusqu'à prétendre que le rescrit de 1641 était complètement inconnu en France et qu'il n'avait jamais eu de valeur parce que Rome l'avait imposé *inaudita altera parte*. Et le proto-abbé réformé de conclure que les générations précédentes n'avaient jamais fait usage de l'indult parce que celui-ci devait forcément fomenter les dissensions, encourager les nationalismes et finalement provoquer la relaxation des mœurs¹³⁶).

L'évocation de cet épisode troublant de l'histoire de l'ordre de Prémontré ne peut se terminer sans en rappeler les moments saillants.

Dans l'enchaînement des circonstances qui ont conduit à la postulation discutable de 1635, il faut relever la constitution en congrégation quasi-autonome, à l'intérieur de l'ordre, des communautés et des personnes suivant le programme de réforme conçu et propagé par Servais de Lairuelz, secondé par une série de conseillers jésuites. La direction centralisante de ce groupe menaçait les structures fondamentales de l'ordre: l'autonomie des abbayes, l'autorité paternel des abbés, l'incorporation et la stabilité des religieux dans la communauté de leur profession. Craignant de l'opposition de la part des abbés, les promoteurs de

¹³⁴) Voir p.ex. l'approbation finale de plusieurs décrets examinés préalablement *Acta Cap. Gen. 1663*, V, n°s 92, 103, 116.

¹³⁵) Le 4 septembre 1691, lors de sa deuxième session, le chapitre provincial de Hradisko en Moravie, repropoait, dans sa cinquième conclusion, les procédures d'élection du vicaire de l'abbé général pour les circaries réunies de Bohême, Moravie, Silésie, Pologne et Hongrie. J.B. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Bohemiae*, p. 182. Mais l'abbé général Michel Colbert, dans sa réponse du 14 juin 1692, ne bougeait pas, invoquant les décrets des chapitres généraux qui sont sacro-saints et qui ne permettent pas des dérogations. *Ibidem*, p. 201-202.

¹³⁶) C.L. HUGO, *Annales*, t. II, Praefatio, p. XVIII, note (p).

la réforme lorraine ont évité la confrontation avec le chapitre général de l'ordre, en s'adressant immédiatement au Saint-Siège. Ayant su se procurer l'appui de l'abbé général Gosset, — anxieux de ne pas faire obstacle aux mouvements de renouveau spirituel des prémontrés — et forts de l'approbation pontificale, les réformés de la Communauté de l'antique rigueur ont œuvré pour répandre partout dans l'ordre, mais d'abord en Lorraine et en Normandie, leur observance rigoriste.

La constitution d'une congrégation qui se vantait de redonner vie à l'inspiration primitive du fondateur, alors que le chapitre général s'affairait, en même temps, à traduire cet esprit dans un style de vie adapté aux réalités de l'époque, fit naître des animosités entre les deux groupes. Les rapports s'envenimèrent surtout au cours des procès, alors que Lairuelz et ses disciples avaient tendance à généraliser des abus personnels et locaux existant dans «la commune observance» afin de mettre en saillie les mérites de leur propre entreprise. En plus, comme l'a fait remarquer Delcambre¹³⁷), au lieu de se fier à la valeur convaincante de leurs arguments, ils faisaient surtout confiance à l'influence des personnages de marque bien vus dans les milieux romains.

Pour contrebalancer le poids de ces appuis, le chapitre général de 1633 fit appel au cardinal de Richelieu, ministre tout-puissant du roi, qui venait de trancher une dispute entre l'abbé général et les réformés lorrains lors de l'implantation de ces derniers en Normandie. Ce fait ouvrit des perspectives. Vu le délabrement d'un bon nombre de communautés dépeuplées qui risquaient de tomber entre les mains des réformés lorrains, il y en avait parmi les pères capitulaires français qui, impressionnés peut-être par les performances du cardinal dans d'autres ordres religieux, rêvaient de confier à Richelieu la direction de leur ordre. Sachant que le cardinal-ministre n'était pas partisan de ce «catholicisme de combat» qui se pratiquait en Lorraine, ils espéraient qu'il saurait reconduire les séparatistes lorrains au bercail de l'ordre sous la crosse de l'unique berger.

Richelieu, de son côté, semble avoir tiré profit de ces dispositions. Il brigua, en effet, le généralat prémontré, et fit, en conséquence, préparer le terrain pour prendre le pouvoir par des moyens légaux. La communauté de Prémontré qui, seule, avait droit à l'élection, fut manipulée et le commissaire royal, mettant à profit l'opiniâtreté des opposants, arriva à mettre en scène une postulation du cardinal.

¹³⁷) DELCAMBRE, p. 186-189.

La résistance de ces opposants, groupés autour du neveu de l'abbé général Pierre Gosset, le prieur Adrien Gosset, fut surtout provoquée par la menace d'un schisme dans l'ordre. En effet, par des contacts avec les prémontrés étrangers, les électeurs de Prémontré savaient bien que leurs confrères non-français ne voudraient jamais accepter comme abbé général le principal ministre de Louis XIII qui, dans le cadre de la guerre de Trente Ans, avait choisi le camp des protestants contre la Maison d'Autriche et venait de faire irruption dans les Pays-Bas espagnols. Et, en fait, l'opposition internationale à ce généralat s'organisa bien vite. Une collaboration entre les abbés belges et l'abbé de Strahov arriva à intéresser l'empereur qui, d'accord avec le roi d'Espagne, réussit à retirer des bureaux de la Daterie l'expédition des bulles d'investiture pour soumettre la confirmation de la postulation à l'examen de la Congrégation consistoriale. Ce qui permit au pape de se tenir sur la négative sans pour autant proclamer un refus. Le fait que, par la suite, la commission spéciale sous la présidence du cardinal Spada fut chargée de l'élaboration du régime de transition, venait renforcer le désaveu par Rome de la mainmise de Richelieu.

Malgré ces indices manifestes de la disgrâce du pape, Richelieu se comportait en dépit, victime des intrigues de ses ennemis. La conviction de sa propre grandeur ne lui permettait pas de céder, et, tout en reconnaissant la nécessité des bulles d'investiture papale, il se fit confirmer par le roi dans la possession réelle du siège abbatial de Prémontré et dans l'exercice des pouvoirs généralices dans le domaine spirituel aussi bien que pour le temporel.

En ruminant ces faits, on se défait difficilement de l'idée que la prise des généralats de trois ordres religieux aux ramifications internationales doit être perçue comme l'enchevêtrement de plusieurs mobiles. On ne peut dénier au cardinal l'intention sincère de contribuer à la remonte des ordres religieux dont la plupart des abbayes françaises tant spirituellement que matériellement menaçaient ruine. Ses idées politiques et la position qu'il avait acquise, lui défendirent de s'abaisser au niveau d'un délégué apostolique, statut qui lui aurait fourni toutes les facultés pour diriger effectivement le renouveau de la discipline régulière. S'il voulait rester dans la légalité, il ne lui restait autre expédient que de se faire élire à un abbatat vacant impliquant des pouvoirs généralices sur tout l'ordre. Mais pour s'assurer ét de la vacance du siège ét de la désignation par les électeurs légitimes, le cardinal ou ses agents avaient recours à des moyens de conviction qui se distinguent à peine des ruses

et des astuces. Et puis, après chose faite, les généralats apportaient des ressources non négligables dont l'État avait besoin pour supporter l'effort de guerre contre la Maison d'Autriche.

Une perspicacité aiguë, qui ne quittait Richelieu qu'exceptionnellement, faisait prévoir l'impossibilité absolue de rendre opérative dans les terres d'Empire l'autorité qui dérivait de sa position à la tête de l'ordre. Pour les riches abbayes dans les Pays-Bas espagnols, il se pourrait que Richelieu en ait prévu la soumission dans le cadre des alliances avec les Hollandais, alliances qui devaient aboutir au partage et à l'annexion à la France d'une partie de ce territoire.

Dans le climat de l'absolutisme royal en matière religieuse régnant en France à l'époque de Richelieu, il était presque impossible d'apporter aux structures du régime central de l'ordre de Prémontré les ajustages qui s'imposaient. L'internationalisation de la direction générale en était une. Elle fut réclamée d'urgence par ceux qui, en cour de Rome, se trouvaient constamment contrariés par l'absence d'une coordination efficace. Leurs suggestions bien concrètes ne pouvaient susciter l'intérêt qu'elles méritaient. Et finalement, même l'abbé général Augustin le Scellier, qui avait été l'âme de l'opposition à Richelieu, dut, lui aussi, se livrer à des tripotages contestés pour s'assurer un successeur religieux qui n'appartenait pas à la Communauté de l'antique rigueur et qui, en plus, serait *persona grata* à la cour¹³⁸).

Michel Colbert, issu de cette combine peu heureuse, fut placé sur le trône de Prémontré après des procès dispendieux en cour de Rome où il fut pourvu par le pape qui, finalement, céda aux instances du roi. Le règne de Colbert reflète les lueurs absolutistes du Roi-Soleil, tandis que les projets de réorganisation se mouraient dans les oubliettes de son hôtel abbatial de Paris où, de préférence, l'abbé général descendait¹³⁹).

Richelieu était mort. Ses idées ne l'étaient pas.

Abbaye de Tongerlo
B-3180 Westerlo

L.C. VAN DIJCK, O. Praem.

¹³⁸) Voir Pl. LEFEVRE, *Une introduction romaine pour la réorganisation de l'ordre de Prémontré en 1644*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 10, 1930, 123-139. Pour l'histoire de cette initiative due à Jean Coomans et l'avocat Meyz voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, LI, 1975, 54-64.

Les manœuvres juridiques imaginées par Augustin le Scellier pour exclure l'accession d'un réformé à la dignité généralice ou pour écarter des pressions de la part de la cour sont brièvement exposées dans L.C. VAN DIJCK, *Ibidem*, p. 59-60, note 201.

¹³⁹) M. PLOUVIER, *L'abbaye de Prémontré aux XVII^e et XVIII^e siècles. Histoire d'une reconstruction*, tom. I (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fasc. 16), 33-34. Colbert résidait surtout à Paris dans «son hôtel abbatial» de la rue Hautefeuille qu'il avait fait restaurer. Il laissait plus de 360.000 livres de dettes.

ANNEXES

I

1636, 2 février

Charles Moenius, substitut du procureur général auprès de la Curie Romaine, à son mandant, l'abbé Jean David de Ninove.

Copie: Rome, Archives Généralat Ordre de Prémontré, liasse Richelieu.

Litterae Prosyndici Caroli Moenii ad ipsum Syndicum.

Superiore Dominica quae Ianuarii 27. erat historiam omnem et modum processus circa electionem Generalis instituti prout ex Praefecto Camerae Oratoris Gallici intellexeram Cardinali Protectori exposui, qui summopere ad eam Cardinalis Richelii rationem procedendi obstupuit petiitque ut omnes Ordinis extra Galliam Praelati, collato mox in unum consilio, quid agendum porro deliberent. Velintne a Sanctitate sua requirere facultatem deligendi alium Generalem qui Provinciis caeteris a Gallia ditone seiunctis, titulo Generalis uti hactenus Dominus Praemonstratensis consueverat, praesit; an Vicarium Generalem Apostolicum qui ex Ordinis Praelatorum collegio optatus, pro interim ac durantibus hisce turbis intendat. Ipsi Protectori consultius videtur, ut absoluti nominis Generalem e suo corpore habeant. Sic ad impediendos adversariorum quoscumque conatus firmiores ac tutiores fore. Proinde cupere se ait quamprimum Ordinis Patres inter se consulant, sibi exponent deliberata, favorem suum et operam minime frustra requisituros. In Curia interim Romana advigilatur, ne ab Apostolica Sede confirmationem ita (ut quidem praetenditur) postulat auferat, et in casum quo eam fieri rogarive contingat Datario et Maraldo iniunctam a Sanctitate Sua Protectorem, quo Ordinis indemnitati caveatur, ante conveniant. Sed quia verendum ne Cardinalis de Richelieu scienti violenter incepit, violenter etiam Apostolica Sede sprete pergere velit, et absque confirmatione ex Urbe petita vel expectata, de facto possessionem invadat, censeo omnino Cardinalis Protector maturandum a Praelatis Ordinis utriusque Germaniae, Poloniae et aliarum Provinciarum; ac simul cum ad Sanctitatem Suam tum ad se ab iis scribendum. Dominus Mottmannus ante octiduum a me super hac re conventus, illico ad Caesarem et Moguntinum item Principem pro impedimento interponendo perscripsit utrique suggerens Richelium ut hactenus Cluniacensem et inde mox Cisterciensem Abbatias quomodo-

libet suas fecerit, nunc etiam inhiare Praemonstratensi, quo Sanctorum Benedicti, Bernardi, Norberti prima patrimonia in stipendia vertat militibus suis in Ecclesiae et Austriacae domus excidium pugnantibus eroganda. Hesterno iterum Protectorem adii qui omnino persistit in proposito, urgetque ut Patres concurrant atque ita quae deliberarint ad se sine mora referant. Daturum interea operam, idque iam provisum a se, ne quid ab adversis in Curia sese inscio peragantur.

Dabantur Romae 2 Februarii 1636.

II

1636, 23 février

Lettre de l'empereur Ferdinand II au cardinal-neveu Francesco Barberini pour empêcher la confirmation de la postulation du cardinal de Richelieu au siège abbatial de Prémontré.

Original: ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, Acta Congregationis Consistorialis, anno 1640, fol. 374r^o-v^o, 375r^o-v^o, 376r^o-v^o, 378r^o.

— fol. 374r^o — FERDINANDUS secundus Divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, Wurtembergae, Comes Tyrolis, Reverendissimo in Christo Patri Domino Francisco Sanctae Romanae Ecclesiae Tituli Sancti Laurentii in Damaso Diacono Cardinali Barberino, amico Nostro charissimo Salutem ac benevolentiae Nostrae affectum Reverendissimo in Christo Patri Amico charissimo. Universa candidi Praemonstratensium Instituti familia quantum eius tam per S.R. Imperium ac Belgium, quam per Nostra etiam haereditaria regna ac provincias diffusum est, per Abbatem Strahoviensem eiusdem Ordinis Visitatorem Generalem ad Nos queribunda deferendum curavit quod quum Abbate Praemonstratensi Ordinis Generale non ita pridem vita functo juxta Statuta sua ac privilegia perpetua tot annorum consuetudine corroborata, ad novam electionem procedendam foret jamque ad eam peragendam capitulares complures quoque ex diversis regionibus Praelati illuc loci convenissent eius electionis celebrationem Serenissimus Franciae Rex Christianissimus semel iterumque per litteras tam diu inhibuerit donec ipse Commissa — 374v^o — rium aliquem suum illuc delegasset, ipsisque qui ad eligendum congregati erant de sua voluntate significandum curasset, intellectum vero postea

ac certo compertum fuisse, hanc inhibitionem eo spectare ut Reverendissimus D. Cardinalis Richelieu Ordini pro Generale obtrudatur, jamque adeo ad eum finem substructiones quasdam in Urbe adornari, suppliciter Nos rogando, quando ea res non modo in maximum praedicti Ordinis eiusque privilegiorum praeiudicium cedat, sed et plurima alia incommoda secum trahere videatur, ut mature quae ad ea impedienda faciunt providere et expedire vellemus. Tametsi igitur Nostri neque ingenii neque consilii sit iis rebus quae in Gallia vel alio quovis Regno externo gerantur nos ingerere; neque etiam dubitemus quin Sua Sanctitas pro paterno suo in Rempublicam Christianam affectu atque ex supremo Apostolatus sui munere convenienti cura ac sollicitudine in id incumbat ut quae contra (contra) juris justitiaeque praescriptum tentantur, et gravia schismata ac scandala parere possunt ab Ecclesia Dei amoliantur ac propulset, nihilominus tamen pro singulari Nostro, quo inter ceteros Religiosorum virorum ordines Candidam in primis hanc familiam, multis nominibus meritoque suo, utpote cuius cum eximius in retinenda colendaque regularis disciplinae observantia — fol. 375r^o — elucescit ardor tum plerique Antistites ac Praelati praecipuos Imperii et Provinciarum Status repraesentant, cuius etiam primi fundatoris et Patriarchae venerabile corpus ante non multos annos Magdeburgo Pragam translatum ibidem in Monasterio eiusdem Ordinis conditum est, complectimur affectu, tum etiam pro ratione eminentissimi Nostri Imperatorii muneris, qua vel tanquam Primogenitus Sanctae Romanae et Universalis Ecclesiae filius singularem curam gerere tenemur ut scandala quae ex eiusmodi intrusione, si alii huius Ordinis per Germaniam aliaque etiam extensa regna et Provincias existentes Praelati sic intrusum nollent agnoscere sequi possent, praecaveantur vel tanquam supremus saepe memorati Ordinis in Imperio et regnis ac ditionibus Nostris haereditariis Protector attendere debemus ac ipsi contra privilegia et antiquam observantiam praeiudicium aliquod fiat, ipsaque adeo tam insignis illius Ordinis pars ab electione tali excludatur, tam etiam ob privatas Nostras Regnorumque et Provinciarum Nostrarum haereditariarum aliasque Rempublicam ipsam concernentes rationes, sane aliter non potuimus quam ut de hac re per Oratorem Nostrum ordinarium apud Sanctam Sedem Scipionem Principem Bozzoli tum et Consiliarium Nostrum Auditorem Rotae ibidem Cornelium Henricum Mottmannum ad Eandem Sanctitatem Suam referendum curaremus prout Reverendissima — 375v^o — Vestra Paternitas ex iisdem fusius percipere poterit; tum etiam pro singulari quam ipse Ordo

Nosque una cum illo in affectu erga illum Nosque ipsos, tum studio etiam in ipsam Religionem et Republicam Reverendissimae Paternitatis Vestrae ponimus fiduciam de dicto negotio eandem certiore faceremus ac simul benevole prout facimus, requireremus ut ipsamet cogitationes suas in ea quae hinc timenda sunt mala accuratius defigere ac imprimis considerare velit si nihil esset aliud quam quod jam dudum compertum est Regem Franciae Christianissimum iam ab annis aliquot nihil aliud agere quam ut quibuscumque modis potest rebus Nostris et Augustae domus Nostrae tam in Imperio quam alibi incommodet, ac e contra res hostium et adversariorum Nostrorum foveat ac promoveat, nihilque adeo eorum omittere quae apertam eius hostilitatem in Eisdem Nos et Augustam Domum Nostram arguere possint Suaeque Serenitatis praecipuum ad haec omnia et Consiliarium et instrumentum eundem Cardinalem de Richelieu esse et ab omnibus haberi qua ratione permittere possimus ut is hoc tempore per intrusionem illam occasionem nanciscatur, qua pro libitu voluntatis suae non modo in vicinas ditiones Leodiensem adeoque totum Belgium sed et in Imperium regnaque et provincias Nostras haereditarias, in quibus is Ordo plurima et florentissima longe — fol. 376^r — lateque diffusa habet monasteria, visitatores vel sub nomine etiam visitorum aliorumque eius Ordinis religiosorum quoscumque alios quo velit amandet ac non modo secretiora status et rerum Nostrarum exploret, sed substructiones quas et ubi in usum hostium visum fuerit faciat atque hac ratione in ipsis ut ita dicamus castris Nostris Nos oppugnet? quid futurum sit si Nobis pro conservatione Nostri ab eiusmodi tam evidentibus periculis visitationes illas a Monasteriis sub districtu Imperii propriarumque ditionum satis excludere omnino necessum fuerit, ac tum etiam ipsimet sub ditionibus Nostris existentes Praelati eiusmodi Generalem utpote contra Ordinis privilegia intrusum agnoscere noluerint, quae inde non modo in ipsam universalem Ecclesiam scandala, sed et in Ordinem illum quae vel ipsi etiam Regno Franciae minime optabilia esse debeant, secutura sint quippe quod hac ratione iacturam eius vel honoris vel commodi factura sit, quod qui Generalis ex natione Francica semper hactenus eligi fuit solitus, quique deinde universo huic Ordini ubicumque locorum is degeret imperabat, eius nunc imperium tam insigni sui parte privandum et ad tam paucos restringendum sit, atque ubi has minime leves rationes esse compererit ob quas Sanctitatem Suam in hoc consensum vel auctoritatem suam praebere — 376^v — nollemus tum et ipsa Reverendissima Vestra Paternitas pro parte in quam vocata est bonum tum

Universalis Ecclesiae, quam omnium ipsius membrorum procurandi simulque et pro gratia et dignatione quam illi tum sua virtus tum propinquitas generis cum Sua Sanctitate tribuit, id cum apud Sanctitatem Suam tum alibi, ubi opportunum fuerit, agat ut ipsa id genus electionis vel artificii potius improbare et impedire quam quocumque modo probare vel promuovere velit. In eo Reverendissima Paternitas Vestra rem factura est suscepto semel muneri consonam, nomini suo gloriosam, Ecclesiae Catholicae salutarem et non Nobis modo, sed divino quoque Numini gratissimam, quam reciproca Cesarii Nostri affectus ac benevolentiae propensione quavis occasione libenter agnituri sumus. Dabantur in Civitate Nostra Viennae tertia et vigesima die mensis Februarii anno supra mille sexcentos sexto et trigesimo Regnorum Nostrorum Romani XVII Hungarici XIIX Bohemici XIX.

(s.) Ferdinandus.

— fol. 378^o — *Adresse*: Reverendissimo in Christo Patri Domino Francisco S.R.E. tit. Sancti Laurentii in Damasco Cardinali Barberino, amico Nostro charissimo.

Annotation: 1636, Vienna 23 Febraro. L'Imperatore.

In doglianza del Re di Francia per haver impedito alli Capitolari della Religione Premonstratense la libera elettione del lor Generale, col fine che il Generalato cadesse in persona del Cardinale di Richilieu. Il che ripugnando al solito, et a i privilegi del detto Ordine oltre lo scandalo e pericolo di un scisma et il pregiudizio che insieme ne puo venire anche a gl'interessi dell'Imperatore. Questo richiede l'opera di V.E. appresso Nostro Signore acciò Sua Santità non approvi tal sorte di elettione.

Il più sarà riferito all'E.V. da questo Ambasciatore Cesareo et da Mons.r Motmanno.

Di questo negocio scrisse li giorni passati anche Mons.r Baglione in nome di Sua Maestà, et la lettera è stata già rimessa alla Congregazione sopra le cose Consistoriali.

Nostro Signore persiste che si veda nella Congregazione delle cose consistoriali.

III

1636, mai

Deuxième lettre de Gaspard de Questemberg, abbé de Strahov, à l'empereur pour implorer son intervention auprès du pape contre le cardinal de Richelieu, postulé au siège abbatial de Prémontré.

Copie: ROME, Archives Généralat Ordre de Prémontré, liasse Richelieu Secundae ad Caesarem.

Quod Sacra Caesarea Maiestas Vestra Praemonstratensium causam contra Cardinalis Richelieu inquieta studia et vim iniquam, ut supremus eiusdem Religionis protector, clementissime Oratori suo in Urbe et Eminentissimis Cardinalibus commendare dignata fuerit, humillimus agimus gratias, quotquot extra Gallias in Imperii Regnis et Provinciis Austriacis sub protectione Sacrae Vestrae Caesararum Maiestatis et Regiae Catholicae Praemonstratenses vivimus; Deum supplices venerati, ut dissipatis omnium inimicorum insidiis, triumphos Maiestatis Vestrae in Reipublicae et Ecclesiae gaudium multiplicet. Nobis quidem firmissime propositum est omnia experiri potius et pati, quam inimico Augustissimae domus Astriacae parère, vitae et omnium fortunarum dispendia lucrum interpretari paratiores quam Domino Cardinali quam Virum sanguineum et bonorum omnium hostem crudelissimum orbis ingemiscit acquiscere; nec nisi in fide et devotione quam vario et multiplici respectu Sacrae Caesararum Maiestatis Vestrae et Regi Catholico debemus, quidquid etiam intervenerit, in ultimum perstare. Verum ne cum Religionis Candidissimae ignominia, et maximo praeiudicio memoratus Cardinalis ut coepit, sic violenter auctoritatem sibi omnem vendicet, ne quicquam nobis occlamantibus, conclusimus, quotquot in Sacrae Vestrae Maiestatis Regnis in Imperio ac Belgio ac omnibus extra Gallias partibus Praemonstratenses in gloriam Dei operamur, ad novam Generalis electionem (a Sanctissimo Domino nostro consensu ac benedictione prius exorata) progredi, id nempe opportunum nobis ad retundendam improbam Cardinalis Richelii ambitionem, consilium Eminentissimus Cardinalis Spada Praemonstratensis instituti Protector per Syndicum in Urbe nostrum nobis suggessit, uti ex iniuncto transsumpto liquet. Ne vero potentior Gallica factio in Urbe sanctissimis desideriis nostris remoras iniciat, humillime supplicamus Sacram Caesararum Maiestatem Vestram ut in hos successus clementissime Praemonstratenses nos Oratori suo Principi Bozuli, Cardinalibus Barbarino ac Instituti Praemonstratensis Protectori, aliisque ministris

suis commendat, quo facultatem in novam electionem iuxta Ordinis privilegia et immunitates procedendi facilius impetremus. Maximum humillimi Sacrae Vestrae Maiestatis Sacellani beneficium habebimus, si ambitiosa Domini Cardinalis Richelii ambitio reprimatur, ne noxio uno exemplo dissimulato in servitutem tracti peregrinis et Regum et Principum, sub quorum clementissima tutela omne Dei beneplacitum praestolamur, inimicis obaudire iubeamur. Idem et in securitatem Maiestatis Vestrae Regnorum eiusdem ac Provinciarum Sacri Romani Imperii et bonorum omnium, velut necessarium agnoscimus, ne sub specioso Visitationis, Reformationis aut cuiuscumque tituli praetextu supradictus Cardinalis malignantibus pluribus e Gallia missis, secretiora consiliorum Maiestatis Vestrae exploret et variis artibus ad defectionem plures sollicitet, id quod pridem omni collato studio haereticorum et infidelium ope sollicita, orbe conscio meditatur. Praemonstratenses interim Deum orabimus ut Maiestati Vestrae e caelestibus benedicat, et ponat inimicos omnes Augustissimae Domus Austriacae suae Religionis Catholicae scabellum pedum eiusdem Sacrae Caesariae Maiestatis Vestrae Cuius clementissime protectioni humillime nos commendamus.

IV

1636, 8 mai

Deuxième lettre de l'empereur destinée à quelques cardinaux romains en faveur de l'ordre de Prémontré pour obtenir l'autorisation de choisir un nouvel abbé général après le désaveu de Richelieu.

Copie: ROME, Archives Généralat Ordre Prémontré, liasse Richelieu.

Abrégé: VIENNE, K.u.K.Haus-, Hof-, und Staatsarchiv, *Resolutiones*, 108 (XVII), fol. 116v°-117r°.

Secundae ad Cardinales Barberinos, Pium et Spada.

Quanti non modo Religiosi Ordinis Praemonstratensis sed et nostra ac communis Reipublicae tum imprimis etiam ipsiusmet Ecclesiae Universalis referat, inquieta studia et machinationes Cardinalis Richelii quoad Generalatum dicti Ordinis ambiendam locum apud Suam Sanctitatem non obtinere confidimus Reverendissimam Paternitatem Vestram ex literis nostris 23 Februarii nuperi ad ipsam datis abunde intellexisse, iamque adeo iuxta ac eandem requirebamus una nobiscum hanc operam conferre, ut et Sua Sanctitas aequè id et adversa et incommoda tam multiplicia quae illae machinationes secum vehunt evitata velit. Qua freti fiducia intermittere noluimus, cum nobis Abbas Strahoviensis

nomine dicti Ordinis quantum eius sub Sacro Romano Imperio Regnisque et Provinciis nostris, et Augustae Domus nostrae degit humiliter exposuerit hanc partem praecipuam Ordinis, communi consilio statuisset ad elidendam penitus memorati Cardinalis ambitionem, exorata prius a Sanctitate Sua licentia novam electionem Generalis progredi, nosque rogaverit ut patrocinii nostri favore hoc non minus necessarium quam pium propositum suum benigne promovere dignaremur, quin sicuti nos illud non possumus non probare, ita idipsum Reverendissimae Paternitates quoque Vestrae quam diligentissimo prout his facimus, commendare benevole requirentes, ut cum ipsa optime intelligat, id consilii tam multiplices gravesque rationes, quin et evidentem necessitatem pro se habere, idcirco Syndico Ordinis vel quisquis ibidem negotia eiusdem curet, operam suam ubi opus et opportunum fuerit, haud gravatim accomodare velit, quo optima haec horum Religiosorum intentio eum quem meretur locum apud Suam Sanctitatem inveniatur eaque ratione obex ponatur plurimis ac gravissimis, quae in eventum contrarium praevidentur incommodis. Quod Reverendissimam Paternitatem Vestram cum publico et universalis boni causa tum et Ordinis ipsiusmet, cui tam enixe addicta et studio vel nostri quoque gratia propense diligenterque facturum omnino speramus. Cui de caelo gratiam et benevolentiam nostram Caesaream prolixè deferimus. Viennae 8 Maji 1636.

La deuxième intervention impériale fut abrégée en forme de supplique de la teneur suivante :

Original: ASV, Acta Congregationis consistorialis, 1633-1640, fol. 372r°.

Beatissimo Padre,

Per parte della Maestà Cattolica è stata fatta altra volta istanza acio il Cardinale de Richelieu non fusse amesso o confermato per Abate di Premonstrato e Generale del ordine Premonstratense, atteso che indi nascerebbe la total rovina di tutto l'ordine e grandissima perturbatione nelli stati sottoposti alla casa d'Austria in grandissimo preiudicio della detta Maestà come allora fu dimostrato. Oltre che la postulatione di detto Cardinale è stata estorta sforzatamente da pochi religiosi contradicendo la maggiore e saniore parte del Capitolo e per conseguenza nulla e contra il Sacro Concilio Tridentino per la cui osservazione detta Maestà à stata richiesta da Pontefici per far assistenza alli Prelati Ecclesiastici, e mentre la maggior parte delle Abbatie di detto Ordine siano costituite nelle regni e stati sottoposti alla casa d'Austria, dove

puntualmente è ricevuto e osservato il detto Sacro Concilio di Trento, si supplica humilmente per parte di detta Sua Maestà Cattolica la Santità Vostra resti servito d'ordinare alla Sacra Congregazione Consistoriale che esami maturamente le ragioni di questo negotio ed il mezzo di poter proveder quanto prima la Abbazia di Premonstrato d'un pastore e Abbate e detto Ordine d'un Capo et Generale regolare conforme i sacri Canoni et il detto Sacro Concilio di Trento altrimenti poterono arrivare grandissimi inconvenienti e disturbi tanto nel governo spirituale come temporale e politico mentre che la Abbazia predetta resta senza Abbate e pastore e l'Ordine senza capo e generale.

Che il tutto etc.

fol. 380v^o: Alla Santità di Nostro Signore

La Maestà cattolica per l'Ordine Premonstratense

Per Cong. Consistoriale ad quam Sanctissimus
remittit negotium principale.

V

1637, 26 janvier

Prise de position des abbés brabançons concernant le régime transitoire de l'ordre de Prémontré après le désaveu par Rome du cardinal de Richelieu.

Original: BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Archives ecclésiastiques*, n° 9395, farde 3.

Sententia vicarii et visitoris circariorum Brabantiae et Frisiae, ac comprovincialium abbatum circa constitutionem capitis in ordine Praemonstratensi.

Cum praelati hujus circariae, cum suo visitatore et vicario, saepe deliberassent quid in praesentibus tam graviter urgentibus Ordinis nostri sacri negotiis fieri deberet circa novi capitis constitutionem, quo ejus conservationi citius et effectu prospiceretur, postquam per litteras exquisivissemus mentem R.A.D. Floreffiensis, tanquam belgicorum praelatorum primi, declaravit ipse nullatenus se approbare posse novi capitis extra Praemonstratum constitutionem desiderare autem quatenus Romae sollicitaretur restitutio vocis pro electione nova per canonicos Praemonstratenses facienda, idque praesentibus ex unaquaque circaria duobus saltem abbatibus deputandis, vel certe, si hoc non posset obtineri, iudicavit debere a Sede apostolica in singulis provinciis vicarios eadem Sede apostolica auctoritate constitui, cum amplissima facultate subdelegandi, etc.

Utrumque hoc consilium idcirco nobis non probatur, tum quia tam in Imperio quam regnis et provinciis domus Austriacae et aliis, propter bella, nobis interdicta sit omnis cum Francis communicatio, adeoque nec permittendus a nobis respective principibus accessus et praesentia ejusmodi deputandorum ex singulis circariis ad istam electionem, nec sit spes ulla (quamdiu lites Richelii et Lotharingi pro generalatu Romae non fuerint deciduae) quod pontifex cum sui etiam quod praetendit juris devoluti praejudicio novam facultatem votandi Praemonstratensibus concessurus sit. Hanc etiam electionem rex Franciae et Richelius omni conatu impedituri sunt, atque ita consilium hoc Florffiensis foret frustrandum, nec Ordini interim provideretur.

Alterum autem quod suggerit omnino displicet, quia multiplicatio illa provincialium vicariorum autoritate sedis apostolicae constituendorum et necessaria non est, cum ubique habeantur vicarii, et tunicam Ordinis inconsutilem nimis scinderet, tolleretur etiam subordinatio, cum nullus alteri cedere velle quisque sua curaret, communia Ordinis negligerentur pro ejus defensione contra Richelium et Lotharingos, ad quod nobis necessarium est caput quoddam apostolica autoritate ordinandum, cum plenitudine potestatis ad constituendos et destituendos vicarios, ad capitula indicenda, procuratores in Curiam ablegandos et constitutiones necessarias indicendas.

Consilium R.R. praelatorum Germaniae de impetrando Romae novo Generali, qui ex toto Ordinis corpore deinceps eligeretur, etsi plerisque nostratibus praelatis probetur, eatenus quod per novam hanc Ordinis hierarchiam nova toti Ordini facies aliquando sperari posset, judicavit tamen omnino Romae hoc ipsum non impetrandum, tum quia rex Franciae nec Richelius ulla ratione hoc permissuri sint nec pontifex, qui Francis videtur addictior, ullatenus concessurus, prout ex Curia satis nobis significatur; unde etiam hic in vanum laboraretur.

Ex litteris Romae nuper, in decembri receptis intelligimus Gallis quidem suum generalatum nullatenus adjudicandum, a pontifice tamen Germanis etiam novum dandum, quod omnino nobis displicet eo quod manifestum sic foret schisma Ordini omnino exitiale, potissimum cum ista occasione infallibiliter crederetur Franci sese Lotharingis adjunc-turi, qui etiam propter aliquale, quod etiam praetendunt, ad primam Ordinis sedem jus, specioso illo suae reformationis praetensae titulo facerent nos omnes, cum illustriori Ordinis parte, despici tanquam samaritanos et irreformatos et irregulares.

Propterea solemniter protestari voluerunt et etiamnum protestantur

circariarum harum abbates se in hoc eventu potius ab ulteriori prosecutione supersedere velle, cum nullatenus huic schismati cooperari cupiant, adeoque malunt cum vera illa apud Salomonem matre, infantem vivum et indivisum ad tempus relinqui quam sua ista cooperatione in talem candidi Ordinis divisionem, quam summopre horrent, consentire.

Mediam ergo viam eligentes, quam putavimus odiosam fore ac bonum effectum habituram et qua concessa, facile putant reliquis ordinis malis quam citissime occurri posse, et eidem etiam deinceps in futurum de meliore regimine prospici nostram sententiam hanc esse declaramus, quatenus Romae per Eminentissimi Cardinalis protectoris et aliorum interpositionem quamprimum impertretur a sua Sanctitate vicarius quidam plenipotentarius, a pontifice nominandus, qui apostolica autoritate totum Ordinem juxta ejus sacra statuta regat ac pro ejus defensione maturanda capitulum generale quamprimum convocet, in quo ad ejus conservationem et reformationem de fratrum consilio cuncta decernat.

Nominavimus autem Bruxellae existentes, congregati, die 19 januarii, sicut nominamus per presentes nostro et comprovincialium nostrorum nomine, in hunc futurum vicarium R.A.D. abbatem Steynfeldiensem, quem novimus virum doctum, probum et discretum, Spiritu Dei plenum et zelo Ordinis flagrantem, quemque etiam cum sciamus esse valde humilem, omnino credimus Dei assistentiam pro bono Ordinis regimine semper habiturum, qui cum inter utramque Germaniam medius quasi consistat, unde toti Ordini commode intendere poterit ac etiam Coloniae vel alibi capitulum celebrare, praelatos ibi convocare et pro constituendis Romae procuratoribus ac aliis ordinandis cum suis confratribus, Ordinis praelatis, quibus idem Ordo quantocius cum effectu conservari possit serio deliberare. Hanc esse sententiam nostram ac etiam circariae nostrae Bruxellae conceptam et conclusam die 19 januarii 1637, nos infrascripti praesentis scripti serie fatemur et attestamus, cui et nomen nostrum subjecimus ac officii nostri sigillum majus imprimi curavimus, ipso profesto sancti Joannis Chrysostomi, die 26 mensis januarii anni 1637.

Sigillum abbatis Van der Sterre, super papyrum appositum.

Super dorsum scriptum: Sententia abbatum circariae Brabantiae de constituendo capite in ordine Praemonstratensi.

VI

[1637?]

Mémoire concernant les droits de l'abbé de Floreffe sur le généralat intérimaire pour les abbayes non-françaises de l'ordre de Prémontré.

Copie: MALINES, Archives de l'archevêché, *Conventualia*, Floreffe n° 2.

Notanda circa Electionem unius Generalis aut Vicarii Generalis in ordine Praemonstratensi extra Franciam.

Quandoquidem multis conveniens fuerit iudicatum propter bella inter Augustissimam domum Austriacam et Coronam Galliae a Sua Sanctitate petere facultatem eligendi unum superiorem quomodocumque vocetur pro toto ordine Praemonstratensi extra Galliam etiam visum fuit ex parte Abbatis et Abbatiae Floreffensis Catholicae Majestati haec quae sequuntur considerata declarare.

Primo voluntas Sanctissimi Fundatoris Domini Norberti per diversa antiquissima Statuta tamquam per veram traditionem cognita et per diversos summos Pontifices confirmata, fuit, quod praefatus ordo per quatuor Patres Ordinis regeretur, ita quidem ut primus Abbas Ordinis diceretur, secundus Prior, tertius Supprior, quartus denique circator.

Secundo hinc etiam fit quod pro omnibus particularibus abbatiis haec etiam quatuor officia ad normam totius Ordinis locum habeant, cum illa subordinatione ut absente Abbate, aut mortuo, Prior monasterium regat et in absentia aut morte duorum horum supprior et sic consequenter.

Tertio haec quatuor Officia seu praerogativae affixae fuerunt particularibus monasteriis ita quidem ut — f.2 — Praemonstratum titulo Abbatis gaudeat qui et Generalis, monasterium Sancti Martini Lauduni priorem habeat, Floreffia suppriorem et Cuissiacum circatorem.

Quarto in omnibus Capitulis qualibus quatuor hi in pontificalibus processionem sequuntur et primus primo die missam cantat, secundus secundo et sic consequenter. Finito Sacro iidem Definitores Capituli constituunt. In refectorio in mensa separata et altius constituta simul sedent, et primus mensae benedicit, et eo absente secundo et sic consequenter.

Quinto, sicut primus caeterorum pater Abbas dicitur eorumque monasteria visitat ita sequentes auctoritatem paternam primum habent eiusque monasterium visitant eaque omnia faciunt quae in toto ordine solent Abbates facere in filiationibus suis seu Abbatiis quae ab ipsis processerunt.

Sexto hinc fit quod mortuo primo seu generali hi tres electioni novi praesideant, et casu quo unus aut duo illorum mortuus aut mortui sit aut sint, aut alio modo impares etiam duo aut unus solus praesidere possit.

Septimo unde cum secundus et quartus (qui cum primo omnes in Francia resident) essent commendatarii in electione ultimo defuncti Generalis solus Abbas Floreffiensis de comitatu Namurcensi re etiam per Parlamentum Parisiense serio discussa, permissu regio praesedit et generalem electum declaravit et installavit cui quidem electioni seu praesidentiae aut superioritati quum nemo hactenus reclamaverit etiamnum in possessione perfecta remanet dictus Abbas et Abbatia Floreffiensis.

Octavo Reges Galliae antiquis temporibus et etiam modo Romae dictas praerogativas dictarum trium Abbatiarum manutenuerunt et protexerunt manu tenent et protegunt existimantes hoc ad auctoritatem suam et praerogativas Regum pertinere.

— f.3 — Nono quod non minus pertineat ad auctoritatem et dignitatem Catholicae Regiae Maiestatis protegere iura et praerogativas Abbatiarum in ditionibus suis sitarum.

Decimo quum ergo ex antedictis satis constet Abbatem Floreffiensem a Sancto Norberto specialiter fuisse coeteris Abbatibus et Abbatiis extra Gallias dignitate et superioritate praelatum eamque praerogativam ad haec usque tempora et quidem adversus conatum etiam Gallorum eam in Parlamento Parisiensi impugnantium eiusdem Parlamenti Iudicio et sententia confirmatam fuisse juri et aequitati ac etiam intentioni Sanctissimi Fundatoris quam semper insequendam esse quantum ratio temporum patitur, nemo dubitat omnino convenire videtur si separatio sit facienda aliusque Abbas generalis extra Galliam constituendus ut illa dignitas dicto Abbati Floreffiensi conferatur.

Undecimo unde fiet ut nec iuri eiusdem Abbatis quicquam detrahatur et ab intentioni sanctissimi Fundatoris quam minime recedatur ac interea dicta separatio suum habitura sit effectum.

Duodecimo denique cum praedictus Abbas et Abbatia ob potentiam aliorum non sufficiant ad ius illud suum Romae deferendum rogant cum omnimoda animi submissione quatenus Regia Catholica Maiestas auctoritatem Suam quasi motu proprio interponere dignetur et Legato suo in Curia Romana commendare ut in casu separationis dicta dignitas non alteri quam Abbati Floreffiensi conferatur aut potius de iure competens declaretur.

VII

1618, 20 mai

Décret de l'abbé général Pierre Gosset octroyé au cours du chapitre général pour confier à Nicolas le Saige, abbé de Saint-Martin de Laon, la charge de vicaire général universel en vue de l'introduction de la réforme dans tout l'ordre de Prémontré.

Copie: Registre Deschamps, p. 232-234.

— 232: Copia Vicariatus Generalis

Vicariatus Generalis pro Reverendo admodum Domino Nicolao le Saige Sancti Martini Laudunensis abbate anno 1618.

Petrus Gossetius Christianissimi francorum Regis Consiliarius et Eleemosynarius Dei et Apostolicae Sedis gratia Praemonstrati humilis abbas totiusque Ordinis Praemonstratensis Caput et Capituli Generalis auctoritate plenaria fungens, omnibus et singulis praesentes literas visuris lecturis vel audituris Salutem. Negotiorum quae nobis clavum totius Norbertinae familiae tenentibus quotidie alia ex aliis interdum etiam in dissitissimis provinciis oriuntur multitudinem gravitatemque circumspicientes, nullum salutaris opportuniusque consilium suscipere videmus posse tum ad eos quibus debitores sumus tuta in statione locanda tum ad animarum nostrarum periculo, quoad fieri potest liberandam quam si Moyses Israelitarum principis exemplum sequuti, laborem et officium in eos partiamus qui propter caeteros et adversis et secundis ventis operam suam in rem communem utiliter conferre queant. Quod et si iam aliqua ex parte Dei beneficio fecimus facturique sumus, Visitoribus seu Vicariis particularibus instituendis in singulis prope Ordinis nostri Circariis qui noctes atque dies pervigilent de sibi credita animabus rationem reddituri; tamen quoniam ut in exercitu militum cura quae decurionibus et tribunis distributa est, tota et universorum ad Imperatorem revolvitur, sic in Ordine nostro qui esse debet instar aciei castrorum bene ordinato ut sint in suis quique stationibus officii retinentissimi particulares Vicarii, nihilominus in nos semper rerum summa et omnium universim sollicitudo reclinet, ac nobis quidem cogitantibus quem potissimum deligeremus qui vices nostras hac in parte tum doctrina et rerum prudentia tum religionis studio et auctoritate sustineret, occurrit imprimis spectatae famae et nominis Reverendus admodum Confrater noster D. Nicolaus le Saige Juris Utriusque Doctor Regis etiam Consiliarius et Eleemosynarius necnon insignis Monasterii Sti Martini Laudunensis abbas benemeritus, qui

praeter caeteras dotes quibus cum tanto munere dignum iudicavimus hoc insuper nomine deligendus est visus, quod cum sit in Ordine a nobis Pater secundus, maxime conveniat eum secundas ibidem imperii officiique partes obtinere ac nobis qui primas obtinemus ingruentem undique negotiorum vim atque impetum ferre non valentibus subsidium praebere auxilium, quod si unquam necessarium fuit — 233 — certo hoc tempore videri debet quo contrariis omnibus Ordo noster atrociter iactatur, nisi prompte defendatur, magnam omnium opinione dignitatis suae ac splendoris diminutionem sit incursum. His igitur aliisque piis et justis rationibus excitati quod Deus Opt. Max. coelitesque omnes sed ii praesertim qui Ordini nostro praesident bene et foeliciter evenire iubeant, praefatum Confratrem nostrum in ministerii et muneris nostri sortem assumentes nostra et Capituli Generalis auctoritate (qua fungimur) Vicarium nostrum Generalem amodo futuris temporibus facimus, decernimus et instituimus prout tenore praesentium factum decretum et institutum declaramus., conferentes ipsi eam quae nobis ratione officii de iure competit universo in ordine potestatis, iurisdictionis et auctoritatis plenitudinem omnia et singula Monasteria, Praeposituras, domos, collegia et alias quascumque sexus utriusque Ecclesias iurisdictioni nostrae subiectas visitandi et reformandi tam in capite quam in membris, discolos poenis debitis gravioris culpae etiam carceris et emissionis addicendi, excommunicandi, suspendendi, et omnino deponendi ab officio et dignitate, aliosque secundum formam Iuris Canonici substituendi adhibito in his sicut in aliis omnibus quotiescumque causa postulabit brachii secularis auxilio; rursumque ab excommunicationis et suspensionis vinculo nec non a censuris nobis reservatis vel reservandis in utroque foro absolvendi et super irregularitatibus inhabilitationibus partis etiam iuramento vallatis, interdictis, poenis et sententiis a iure vel ab homine latis dispensandi, electiones abbatum quando canonicae fuerint et confirmatio ad nos pertinebit confirmandi, resignationem et cessiones tam Praelatorum quam beneficiariorum secundum Iuris dispositionem factas recipiendi, resignantibus et cedentibus de pensione honesta ex Statutorum praescripto providendi, Novitios tam ad habitum quam ad professionem ubi Iuris fuerit admittendi, professos ad sacros Ordines mittendi et ad gradus cuiuscumque facultatis praesentari et promoveri faciendi, appellationes ab inferioribus iudiciis ad nos interiectas diffinitive iudicandi, causas, lites, controversias, querelas, denunciationes et processus respective cognoscendi, dirimendi, decidendi, sopiendi, instruendi et fine iuridico

terminandi; contractus legitime factos approbandi, alios a Canonicis Institutionibus deviantes infirmandi ac irritos et nullos de facto declarandi et denique omnia ubicumque locorum in foro externo et interno tacita pro expressis habendo faciendi et exequendi quae nos de nostrae plenitudine potestatis secundum Iura, Statuta — 234 — Privilegia nostri Ordinis et Capitulorum Generalium maximeque omnium novissimi decreta facere et exequi possumus. Praecipientes omnibus et singulis abbatibus, praepositis, abbatissis, prioribus, priorissis ac coeteris dicti Ordinis nostri Regularibus utriusque sexus personis quovis nomine censeantur et dignitate fulgeant ut praefato Reverendo Confratri ac Vicario nostro Generali non minus quam nobis obediant, ejusque monitis, mandatis, decisionibus, decretis, sententiis, definitionibus et aliis iudicialiis actibus tanquam nostris pareant, obtemperent omnemque reverentiam et obedientiam debitam exhibeant. Eundem ipsum nostrum Confratrem ac Vicarium nostrum Generalem praecipue in Domino exhortantes ut zelo domus Dei charitatis et iustitiae ita se impulsibus efferri patiatur, ut ad omnipotentis Dei gloriam, proximorum salutem et Ordinis nostri splendorem disciplinam regularem maiorum nostrorum laboribus stabilitam temporibus collapsam in integrum restituere pro suis viribus enitatur. In quorum omnium et singulorum fidem ac robur praesentes nostras et Secretarii nostri manibus scriptas Praemonstrati die 20 Maij anno salutis 1618 nostri et Capituli Generalis sigillorum expensione muniri curavimus. Subsignatum f. P. Gossetius abbas et Generalis supradictus. Et supra plicam de mandato Reverendissimi Domini mei D. Abbatis Generalis f. Dominicus Gerardus et duobus sigillis laqueo serico viridis et rubei coloris appensis altero Reverendissimi Praemonstratensis altero Capituli Generalis munitum.

VIII

1640, 6 septembre

Minute du décret de la commission spéciale pour les affaires de l'ordre de Prémontré par lequel un régime de transition fut proposé pour la durée de la vacance du siège de Prémontré.

ASV, *Secretaria Brevium*, 894, fol. 539r.

Die 6a Septembris 1640. Congregatio particularis a Sanctissimo Domino Nostro Negotiis Ordinis Praemonstratensium praeposita, pro bono regimine eiusdem Ordinis, facto prius verbo cum eodem Sanctissimo facultatem fecit singulis tam in ultimo Capitulo Generali, quam

postmodum a solo Abbate Generali defuncto constitutis Vicariis seu Visitoribus permanentibus Circariarum seu Provinciarum indicendi et celebrandi annuatim Capitulum Provinciale in loco sibi beneviso, cui (interim et donec non fuerit de Abbate Generali huic Ordini provisum, sive per electionem iuxta Constitutiones Ordinis, sive per deputationem a Sede Apostolica faciendam) competat potestas secundum contingentiam casuum suae Provinciae faciendi ea quae facere posset Capitulum Generale et ipsi Vicario seu Visitori permanenti cuiuslibet Provinciae etiam faciendi ea, tam intus quam extra Capitulum Provinciale, quae facere posset Pater Generalis eiusdem Ordinis. In illis vero Provinciis, in quibus huiusmodi Vicarii seu Visitatores non extant, supradictam facultatem indicendi et celebrandi Capitulum Provinciale concessit Abbati antiquioris Monasterii de et cum consilio duorum Abbatum eiusdem Provinciae, et in defectu Abbatum, Priori antiquioris Monasterii de et cum consilio duorum aliorum Priorum, in quo canonice eligatur Vicarius seu Visitor permanens cui et Capitulo Provinciali competat omnis potestas supra expressa, ita tamen ut omnia et singula superius concessa ad beneplacitum Sedis Apostolicae dumtaxat durent.

(de la main du cardinal Spada)

Die lunae 25. februarii 1641 in Consistorio retuli Sanctissimo sententiam Congregationis iuxta suprascriptum Decretum, et Sanctissimus illud approbavit ac mandavit expediri breve in quo fiat mentio de consilio ipsius Congregationis et discussiones.

(s) Bernardino Card. Spada

IX

1641, 26 janvier

Louis XIII permet au cardinal de Richelieu de prendre possession réelle et actuelle du généralat de Prémontré comme si les bulles d'investiture papale avaient été expédiées, jusqu'à ce que celles-ci seraient délivrées, les empêchements en cour de Rome ayant disparus.

Minute originale: PARIS, Archives Nationales, V^o 153 au 26 janvier 1641, n^o 1.

Copie française: BIBLIOTECA APOSTOLICA VATICANA, Barberini lat., 8206, fol. 3r^o-4r^o.

Traduction italienne: *Ibid.*, fol. 7r^o-v^o, 8r^o.

Extraits des Registres du Conseil privé du Roy.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par le Sieur Cardinal

duc de Richelieu contenant quil avait este eslu et postulé abbé de l'abbaye de Premontré chef et general de tout l'Ordre par les religieux de ladite abbaye par acte capitulaire du vingt troisieme decembre mil six cent trente cinq approuvé par les pères abbez dudit Ordre et par sa Majesté qui en conséquence l'auroit nommé à Nostre St. Père le Pape par les brevets et lettres à ce nécessaires lesquelles il auroit envoyé en cour de Rome avec le procès verbal dès le mois de Janvier mil six cent trente cinq pour en estre pourveu à la manière accoutumée, depuis lequel temps il a incessamment poursuivi l'expédition de ces bulles de provision et lesquelles Il n'a peu obtenir à cause des oppositions de l'empereur, du Roy d'Espagne et autres par eulx suscité par aversion quilz ont a sa personne en consideration des services qu'Il rend à Majesté et à l'estat ainsy quil appert par le certificat à L'huilier Banquier expeditionnaire de cour de Rome du dix huit^{me} juing mil six cent quarante soulz le pretexte duquel refus les religieux dudit Ordre n'ont voulu recognoistre pour prier administrateur du college de Premontré fondé en l'université de Paris Frère Lucas Forestier par lui pourveu dudit prieuré et principauté mais au contraire en auroient pourveu Frère Claude Vinot qui se seroit mis violemment en la possession d'Iceluy, et fait pour ce complaincte au Grand Conseil et requerant quil luy soit permis prendre possession réelle et actuelle de la dicte abbaye faire et exercer toutes les fonctions d'abbé chef et général de la dicte abbaye de l'ordre de Prémontré et ce faisant evocquer dudit Grand Conseil laditte Instance pendant entre ledit Forestier et Vinot et ce pendant pour ne laisser ledit Collège sans supérieur ordonner par provision que ledit Forestier pourveu par ledit Cardinal jouira dudit prieuré et principauté sans prejudice des droictz des parties au principal.

Veu par le Roy en son conseil le procès verbal de leslection et postulation de la personne dudit Seigneur Cardinal pour abbé chef et général de l'Ordre de Prémontré, Brevet de nomination donné par sa majesté audit Sr Cardinal du vingt huitieme decembre mil six cent trente cinq, certificat de l'Huilier Banquier expeditionnaire de cour de Rome contenant l'envoy et reception a Rome dudit procès verbal et des lettres de nomination de Sa Majesté a l'effet d'obtenir lesdictes bulles, refus en cour de Rome de les expedier du dix huitieme Juing mil six cent quarante, provisions dudit Sieur Cardinal audit Forestier dudit office de prier et principal dudit collège de Prémontré du quinziesme du présent mois et an, acte de prise de possession dudit Forestier dudit

jour et an contenant l'opposition du Frère — fol. 3v° — Adrian le Maire et de Frère Jacques Dabbaville, ouy sur ce le rapport du Sieur d'Aligre et tout considéré le Roy en son conseil ayant aucunement égard à la dicte requeste dudit Sieur Cardinal luy a permis et permet de prendre possession de ladite abbaye et tout ainsy que sil avoit les bulles et expedition de cour de Rome, en jouir et administrer le spirituel et le temporel a condition dobtenir les bulles aussy tost que les causes sur lesquelles sont fondés lesdites oppositions seront levées et ce faisant a evoker a soy et a son Conseil l'Instance pendant au Grand Conseil entre lesdits Forestier, Vinot et autres pour raison dudit prieuré et principaulté dudit collège de Prémonstré duquel les partyes viendront plaider au premier jour et ce pendant a ordonné et ordonne que ledit Forestier exercera ledit office de prieur et de principal dudit collège jusques a ce qu'autrement en ait esté ordonné, faict Inhibition et deffence audit Vinot et autres opposans de troubler et empescher ledict Forestier en lexercice dudit office sur peyne de descheoire de leur droict, faisant Sa Majesté deffence audit Grand Conseil et tous autres juges d'en prendre connoissance et au party d'en pourvoir ailleurs que pardevant Sa Majesté en son conseil privé à peyne de nullité cassant de procedures et de tous despence dommager et Interestz faict au conseil privé du Roy le vingt sixiesme jour de Janvier mil six cent quarante et un.

Signé de Creil.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre.

En premier huissier de notre Conseil ou autre huissier ou sergent sur ce requis par l'arrest cy attachés soulz le contresceau de notre chancelier ce jourd'huy donné en notre conseil privé sur la requete présentée en Icelluy par notre cher et bien aimé cousin le Sr Cardinal duc de Richelieu abbé de l'abbaye de Prémonstré chef général de tout l'ordre allencontre de frère Claude Vinot relligieux dudit Ordre nous avons évoqué à nous et à nostre conseil l'Instance pendant en notre Grand Conseil entre Frère Lucas Forestier prieur et administrateur du collège de Prémonstré fondé en l'université de Paris et ledit Frère Claude Vinot et autres pour raisons dudit prieuré et principaulté dudit collège de Prémonstré et ordonne que les partyes viendront proceder en nostre dict conseil, a ces causes nous mandons et commandons signifier ledit arrest audit Frère Vinot et autres opposans en ce quilz n'en pretendent cause d'ignorance, les assigner en notre dict conseil au premier jour aux fins dudit arrest faire les deffenses y contenues sur les peynes portées

par Icelluy et au surplus pour son entiere exécution à la requeste dudit Sieur Cardinal de Richelieu toutes signification, assignation, commandement, deffensé, acte et exploict — fol. 4^{re} — requis et necessaire sans demander aucune permission car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le vingt sixiesme jour de Janvier de l'an de grace mil six cent quarante et un et de nostre regne la vint uniesme. Signé par le Roy en son Conseil de Creil et scellé du Grand sceau de sire jaulne.

L'an mil six cent quarante et un le cinquesme jour de Febvrier en vertu de la Commission soulz le contresceau de laquelle l'arrest du conseil privé du roy est attaché dont coppie est cy dessus transscrite et a la requeste dudict Seigneur Cardinal duc de Richelieu Impetrant y nommer ledict arrest et commission a estre par moy huissier au Chatelet en Paris souznommé Monstré significato, faict asscavoir a frere Claude Vinot relligieux dudict Ordre de Prémontré et a tous autres quil appartiendra en parlant a Frère Jacques Dabville trouvé au collège de Prémontré fondé en l'université de Paris a ce quil n'en ignore auquel Vinot et tous autres Jay fait deffense de par le Roy de troubler et empescher ledit Frère Lucas Forestier nommé et pourveu par le dict Seigneur Cardinal au prieuré ou principaulté dudit collège de Prémontré en exercice dudit office sur peyne de descheoir de leur droict et avec peynes portes par ledit arrest auquel Frère Claude Vinot et autres opposans parlant comme dessus jay pour luy veoire faire plus amples deffenses de proceder sur ledict arrest ainsy que de raison donné assignation a comparer d'huy en quinze jours pardevant Nosseigneurs dudict conseil la part ou sera fait present temoignages en mon original.

Signé de Verlus.